


August Hennings

Sammlung von Staatsschriften, die, während des Seekrieges von 1776 bis 1783, sowol von den kriegführenden, wie auch von den neutralen Mächten, öffentlich bekannt gemacht worden sind; in so weit solche die Freiheit des Handels und der Schifffahrt betreffen

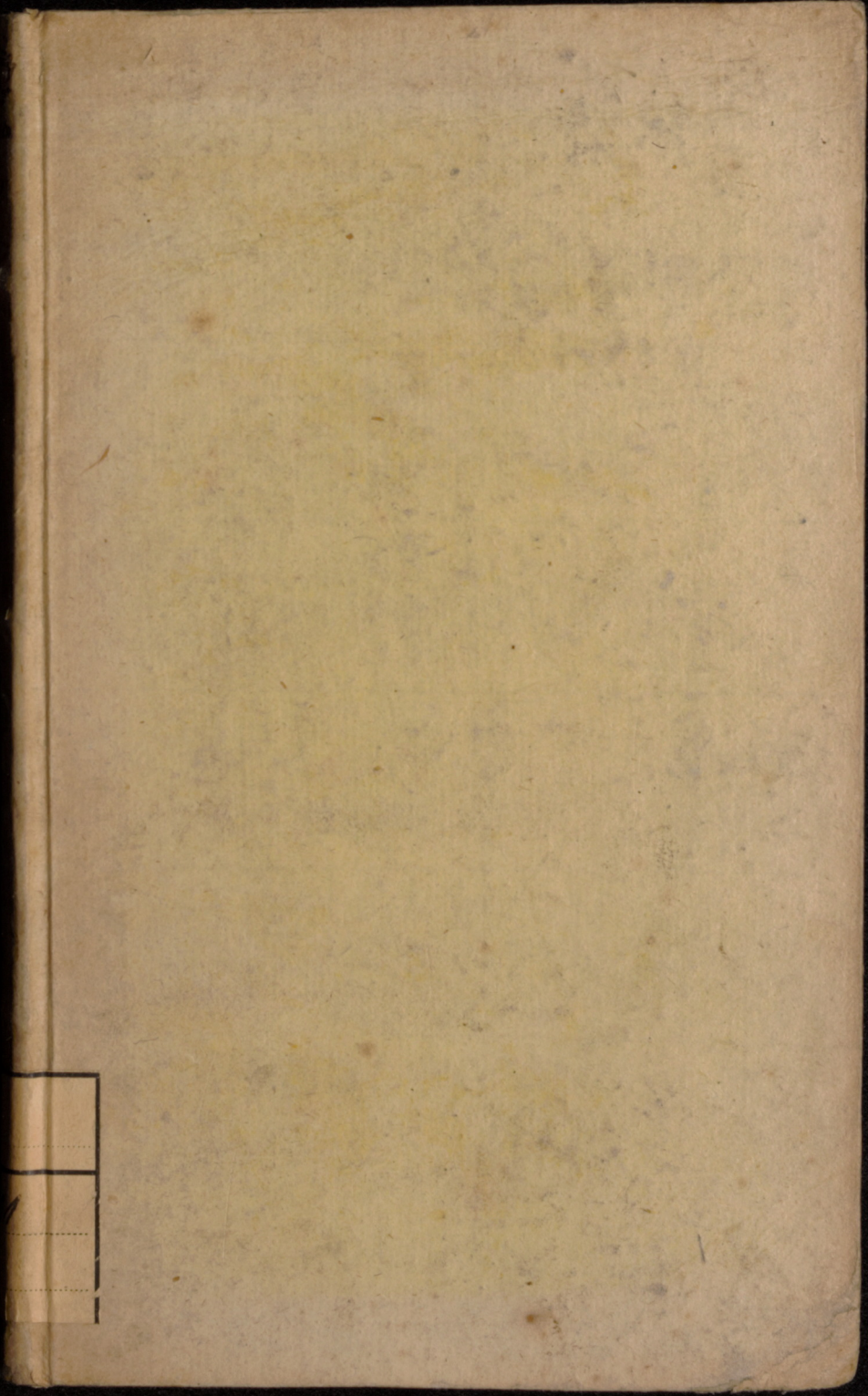
Erster Band : Gegenseitige Manifeste und Erklärungen der kriegenden Mächte

Altona: Hamburg: gedruckt und verlegt von Johann David Adam Eckhardt: in Commission bey Benj. Gottl. Hoffmann, 1784

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1698155964>

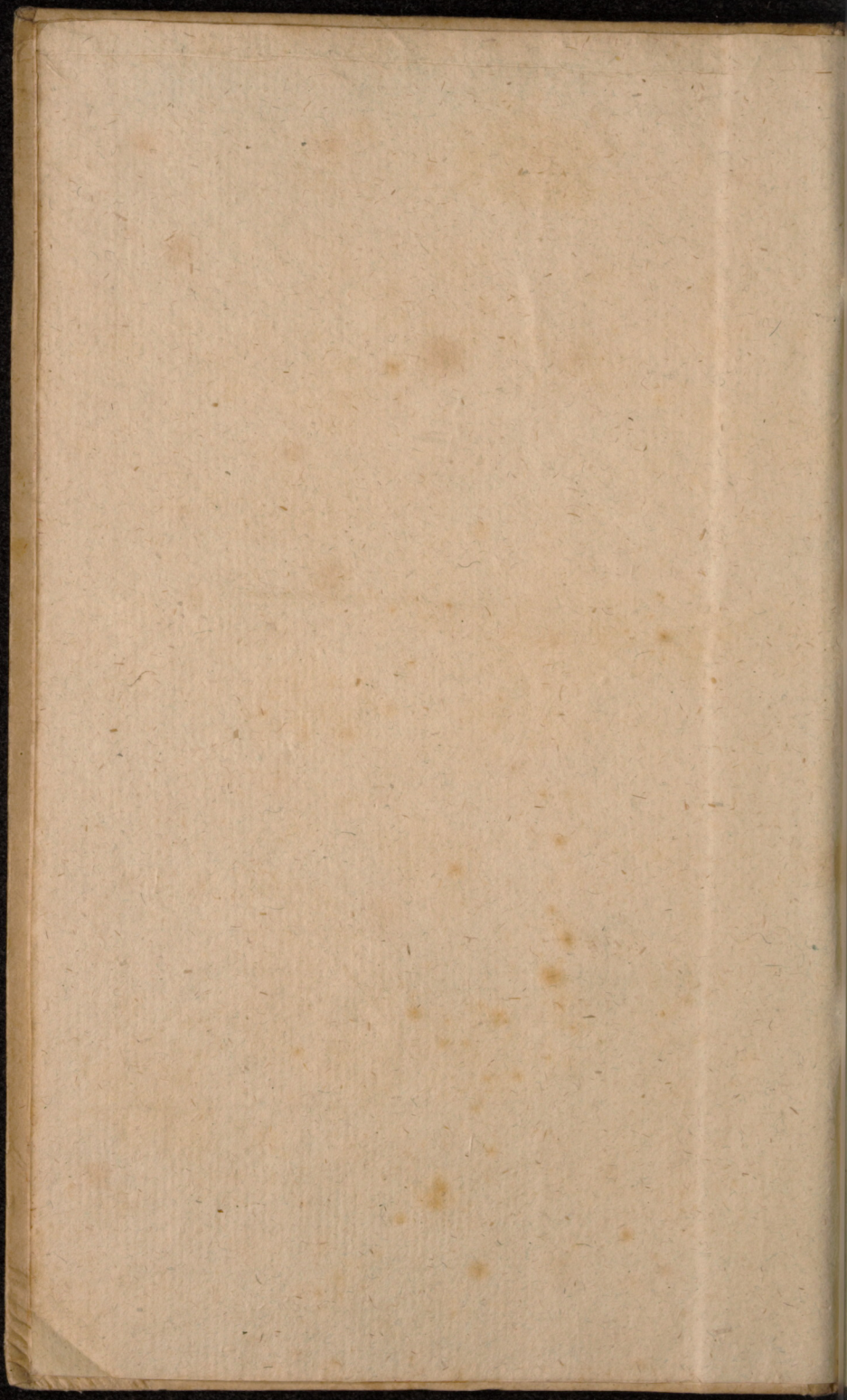
Band (Druck) Freier  Zugang





~~XXXIV~~ XLV XVI 31

JK - 3001
3025.



Sammlung
von
Staatschriften,

die,
während des Seekrieges von 1776 bis 1783,
sowol
von den kriegführenden,
als auch
von den neutralen Mächten,
öffentlich bekannt gemacht worden sind;
in so weit solche
die Freiheit des Handels und der Schifffahrt
betreffen.

Herausgegeben, und mit einer
Abhandlung
über die Neutralität und ihre Rechte,
insonderheit bey einem Seekriege,
begleitet

von
August Hennings,
Königlich, Dänischem Deputirten im General: Landes: Oekonomie:
und Commerz: Collegio.

Erster Band.

Altona, 1784.
gedruckt und verlegt von Johann David Adam Eckhardt,
Königl. Dän. privilegirtem Buchdrucker.
in Commission bey Benj. Gottl. Hoffmann in Hamburg.

Sammlung

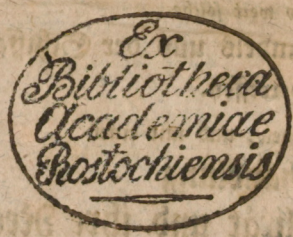
von

Erasmus

von den ersten Jahren

von den ersten Jahren

von den ersten Jahren



Erasmus

von den ersten Jahren

Erasmus

1704

Erasmus von Rotterdam

I.
Gegenseitige
M a n i f e s t e
und
E r k l ä r u n g e n
der
Kriegenden Mächte.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

I.
Déclaration de la Cour de France à la Cour
de Londres remise au Lord Weymouth, Secrétaire
des affaires étrangères, par le Marquis
de Noailles.

„ Les Etats Unis de l'Amérique Septentrionale, qui
„ sont en pleine possession de l'Indépendance pro-
„ noncée par leur acte du 4 Juillet, 1776, ayant fait pro-
„ poser au Roi, de consolider, par une convention for-
„ melle, les liaisons qui ont commencé à s'établir entre
„ les deux nations, les Plénipotentiaires respectifs ont
„ signé un traité d'amitié & de commerce, destiné à
„ servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

„ Sa Majesté étant résolue de cultiver la bonne intel-
„ ligence subsistant entre la France & la Grande Bré-
„ tagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité,
„ & avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part
„ de cette démarche à la Cour de Londres, & lui décl-
„ rer en même tems, que les parties contractantes ont
„ eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif
„ en faveur de la Nation Françoisé; & que les Etats Unis
„ ont conservé la liberté de traiter avec toutes les na-
„ tions quelconques sur le même pied d'égalité & de
„ réciprocity.

„ En faisant cette communication à la Cour de Lon-
„ dres, le Roi est dans la ferme persuasion, qu'elle y
„ trouvera de nouvelles preuves des dispositions constan-
„ tes & sincères de sa Majesté pour la paix; & que sa
„ Majesté Britannique, animée des mêmes sentimens,
„ évitera également tout ce qui pourroit altérer la bonne
„ harmonie, & qu'elle prendra particulièrement dès
„ mesures efficaces pour empêcher, que le commerce des
„ sujets de sa Majesté avec les États Unis de l'Amérique
„ Septen-



„ Septentrionale ne soit troublé, & pour faire observer,
 „ à cet égard, les usages reçus entre les nations com-
 „ mercantes, & les règles, qui peuvent être censées
 „ subsistantes entre les Couronnes de France & de la
 „ Grande-Bretagne.

„ Dans cette juste confiance, l'Ambassadeur soussigné
 „ pourroit croire superflu de prévenir le Ministère Bri-
 „ tannique, que le Roi, son maître, étant déterminé à
 „ protéger efficacement la liberté légitime du commerce
 „ de ses sujets, & de soutenir l'honneur de son pavillon.
 „ Sa Majesté a pris, en conséquence, des mesures éven-
 „ tuelles de concert avec les Etats Unis de l'Amérique
 „ Septentrionale.“

(Signé)

A Londres,
 le 13 Mars, 1778.

Le M. de Noailles.

2.

Exposé

des motifs de la conduite du Roi de France
 relativement à l'Angleterre 1779.

Lorsque la Providence appella le Roi au trône, la France jouissoit de la Paix la plus profonde. Le premier soin de Sa Majesté fut de manifester à toutes les Puissances son désir d'en perpétuer la durée; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses: le Roi d'Angleterre en particulier en témoigna sa satisfaction & donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié.

Cette reciprocité de sentimens autorisoit le Roi à croire, que la Cour de Londres étoit enfin disposée à suivre une marche plus juste & plus amicale que celle qu'elle avoit tenue depuis la paix conclue en 1763, & qu'elle

qu'elle mettroit un terme aux procédés arbitraires, que les sujets du Roi avoient éprouvés de sa part, depuis cette époque, dans les quatre parties du monde. Sa Majesté se persuadoit qu'elle pouvoit d'autant plus compter sur la vérité des protestations du Roi d'Angleterre, que le germe de la révolution, que l'Amérique vient d'éprouver, commençoit à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la Cour de Londres, prenant pour crainte ou pour foiblesse ce qui n'étoit que l'effet des dispositions pacifiques du Roi, demeura fidèle à son ancien système: elle continua ses vexations & ses actes de violence contre le commerce & la navigation des sujets de Sa Majesté.

Le Roi, jugeant le Roi d'Angleterre d'après ses propres sentimens, lui défera avec la plus grande franchise tous ses griefs, & il en attendoit avec confiance le redressement; il y a plus, Sa Majesté, instruite des embarras que causoient à la Cour de Londres les affaires de l'Amérique-Septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le Ministère Anglois ne cessoit de promettre & d'éluder.

Telle étoit la position des deux Cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes Colonies de recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs privilèges & leur liberté. Tout le monde connoit l'époque où cet événement éclata; les démarches multipliées & infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur mère-patrie; la manière dont l'Angleterre les repoussa; enfin l'acte de l'indépendance qui en fut, & qui dû être le résultat.

L'état de guerre où les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale se trouvèrent nécessairement à l'égard de l'Angleterre, les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres Puissances de l'Europe, & pour ouvrir un commerce direct avec elles: le Roi auroit trahi les intérêts les plus essentiels de son Royaume, s'il eût refusé de les admettre dans ses Ports, & de les faire



participer aux avantages, dont jouissent toutes les autres Nations.

Cette conduite juste, sage & suivie par la plupart des autres Etats commerçans de l'Europe, engagea la Cour de Londres à se permettre les plaintes & les représentations les plus amères: elle s'étoit persuadée, sans doute, qu'il lui suffiroit d'employer le langage de son ambition & de sa hauteur, pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos & aux démarches les moins mesurés, le Roi n'opposa constamment que le calme de la justice & de la raison; Sa Majesté fit connoître sans détour au Roi d'Angleterre, qu'elle n'étoit ni ne prétendoit être le Juge de sa querelle avec ses anciennes Colonies, & que ce n'étoit point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposoit l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les Ports de son Royaume, & encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce & toute espèce de liaison avec eux.

Cependant le Roi voulut bien mettre les entraves, qui pouvoient dépendre de lui, à l'exportation des armes & des munitions de guerre, & il donna même l'assurance la plus positive, que non-seulement il ne protégeroit point ce commerce, mais aussi qu'il laisseroit à l'Angleterre une entière liberté de réprimer, selon les règles prescrites par les Traités, & selon les loix & usages de la mer, tous ceux de ses sujets qui seroient trouvés en contravention à ses défenses. Le Roi alla plus loin encore: il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du Traité de Commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé, dans le temps, de le traïfier dans toutes ses parties, & que la Cour de Londres y contrevint journellement; Sa Majesté défendit en conséquence aux corsaires Américains d'armer dans ses Ports, d'y vendre leurs prises, & d'y séjourner au-delà du temps porté par le Traité qui vient d'être cité; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises,
&

& les menaçâ de confiscation, dans le cas où ils transgresseroient ses ordres; ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un Traité que l'on auroit été autorisé à regarder comme non-existant, étoient bien loin de satisfaire la Cour de Londres: elle prétendoit rendre le Roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le Roi d'Angleterre ne pouvoit pas lui-même, malgré un acte formel du Parlement, empêcher ses propres négocians de fournir des marchandises, & même des munitions de guerre aux Colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre, dut blesser l'amour-propre de cette Puissance, & réveiller son ancienne animosité contre la France: elle s'irrita d'autant plus, qu'elle commençoit à éprouver des revers en Amérique; que tout lui pronostiquoit la séparation irrévocable de ses anciens Colons, & les pertes qui devoient en être la suite inévitable, & qu'elle voyoit la France profiter d'une part d'un commerce qu'elle avoit repoussé d'une main indiscrete, & s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce sont toutes ces causes réunies qui augmentèrent le désespoir de la Cour de Londres, & qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive; à violer sans ménagement la foi des Traités; à troubler, sous les prétextes les plus frivoles & les plus absurdes, le commerce & la navigation des sujets du Roi; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer; à prescrire des loix arbitraires, inconnues & inadmissibles; à insulter, en plus d'une occasion, le pavillon de Sa Majesté; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée & la plus insultante.

Si le Roi eût moins respecté les droits de l'humanité; s'il eût été moins avare du sang de ses sujets; enfin si, au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'auroit



point hésité un instant à user de représailles, & à repousser l'insulte par la force de ses armes.

Mais Sa Majesté fit taire son juste ressentiment; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avoit encore assez d'opinion de ses ennemis, pour se flatter qu'à force de modération & de représentations amicales, elle réussiroit enfin à les ramener dans la voie de la conciliation que leur propre intérêt leur conseilloit.

C'est par une suite de ces considérations que le Roi déféra à la Cour de Londres tous ses griefs, Sa Majesté les fit accompagner des représentations les plus sérieuses, parce qu'elle ne vouloit point laisser le Roi d'Angleterre dans l'incertitude sur la disposition ferme, où elle étoit, de maintenir sa dignité, de protéger les droits & les intérêts de ses sujets, & de faire respecter son pavillon.

Mais la Cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'Ambassadeur du Roi, & lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux Traités & aux loix de la mer, & d'encourager des jugemens & des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la Cour de Londres mettoit à une si forte épreuve la modération & la longanimité du Roi, elle faisoit dans ses Ports des préparatifs & des armemens qui ne pouvoient avoir l'Amérique pour objet; leur but étoit par conséquent trop déterminé pour que le Roi pût s'y méprendre. & dès-lors il devint d'un devoir rigoureux pour Sa Majesté de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, & des déprédations & des insultes pareilles à celles de 1755.

Dans cet état des choses, le Roi, qui, malgré des intérêts pressans, s'étoit refusé jusque-là aux ouvertures des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, sentit qu'il n'y avoit plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance étoit prononcée & éta-

éta-

établie par le fait; l'Angleterre l'avoit, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui tiennent à la souveraineté.

Si l'intention du Roi eût été de tromper l'Angleterre, & de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il auroit enséveli dans l'ombre du secret ses engagemens avec ses nouveaux Alliés; mais les principes de justice, qui ont dirigé Sa Majesté, & le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche & plus noble: Sa Majesté crut se devoir à elle-même d'éclairer le Roi d'Angleterre en lui notifiant ses liaisons avec les Etats-Unis.

Rien ne pouvoit être plus simple & moins offensif que la Déclaration, que l'Ambassadeur de Sa Majesté remit au Ministère Britannique.

Mais le Conseil de Saint-James n'en jugea pas de même, & le Roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son Ambassadeur, dénonça à son Parlement la démarche de Sa Majesté, comme une acte d'hostilité, comme une agression formelle & préméditée.

Cependant ce seroit s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le Roi a faite de l'indépendance des treize Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, qui a irrité le Roi d'Angleterre; ce Prince n'ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fournissent les annales Britanniques, & même son propre regne: son ressentiment n'en eût eu un tout autre principe.

Le Traité de la France prévenoit & rendoit inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée & précaire avec l'Amérique, & il faisoit échouer les projets secrets qui avoient conduit Sa Majesté Britannique à une pareille démarche: la véritable cause de l'animosité, que le Roi d'Angleterre a manifestée, & qu'il a communiquée à son Parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa Couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquoit évidemment au Roi à quoi il devoit s'attendre de la part de la Cour

de



de Londres; & s'il avoit pu lui rester le moindre doute à cet égard, Sa Majesté en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses, qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les Ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à Sa Majesté; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armemens dans ses Ports, & qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du Comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il étoit au pouvoir du Roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus & les plus sensibles; on avouera même que Sa Majesté s'en occupoit, & que ses projets alloient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le Roi Catholique lui fit part du désir que la Cour de Londres laissoit entrevoir pour une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce Monarque ne voulut pas paroître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire & positive, dans le cas où il offrirait son entremise; & sans connoître les objets principaux qui pourroient servir de base à la négociation.

Le Roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée au vœu qu'il a toujours fait pour le maintien de la paix. Quoique le Roi d'Espagne eût déclaré d'abord, qu'il lui étoit indifférent qu'on acceptât, ou qu'on refusât sa médiation, & que non obstant les ouvertures qu'il faisoit, il laissât le Roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non-seulement Sa Majesté accepta la médiation, mais elle suspendit, sur-le-champ, la sortie de sa flotte de Brest, & consentit à communiquer ses conditions de paix aussi-tôt que l'Angleterre auroit articulé, d'une manière positive, son désir pour une réconciliation, dans laquelle seroient compris les Etats-Unis de l'Amérique, la France ne devant & ne voulant pas les abandonner.

Rien

Rien assurément ne pouvoit être plus conforme aux intentions apparentes de la Cour de Londres que cette détermination. Le Roi Catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du Roi d'Angleterre & de son Ministère; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la Cour de Madrid, que ses ouvertures de paix n'avoient point été sincères. Le Ministère Britannique répondit sans détour, qu'il ne pouvoit être question de réconciliation & de paix, qu'après que la France auroit retiré sa Déclaration du 13 Mars de l'année dernière.

Cette réponse étoit injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, & elle déceloit, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux Monarques l'envisagèrent sous ce point de vue; & quoique le Roi, toujours animé par son amour pour la paix, laissât encore Sa Majesté Catholique le maître de donner, s'il le jugeoit à propos, suite à la médiation, ce Prince ordonna à son chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattoit encore le coeur du Roi, lorsque les escadres commandées par les Amiraux Keppel & Byron sortirent des ports d'Angleterre: cette démonstration acheva de déchirer le voile léger sous lequel la Cour de Londres cherchoit à cacher ses véritables intentions. Il n'étoit plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'agression; & dans cet état des choses, Sa Majesté se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avoit prises précédemment pour la sûreté de ses possessions & du commerce de ses sujets.

L'évènement démontra bientôt combien la prévoyance du Roi avoit été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de Sa Majesté, la Belle-Poule, fut attaquée par une frégate Angloise, à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégattes & un moindre bâtiment furent interceptés par surprise, & conduits dans les Ports d'Angleterre.



La sortie de l'armée navale, que le Roi avoit mise sous les ordres du Comte d'Orvilliers, devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa Couronne, & pour venger les insultes qu'ils venoient de faire à son pavillon. La Providence fit triompher les armes de Sa Majesté; le Comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte Angloise, la combattit, & la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Dépuis cette époque les hostilités ont continué entre les deux Couronnes, sans déclaration la guerre. La Cour de Londres n'en a point fait, parce qu'elle manquoit de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres Angloises avoient fait de trois bâtimens de Sa Majesté, & elle sentoit qu'elle auroit eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres, qu'elle avoit fait passer clandestinement aux Indes, auroit éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devoit à ses dispositions pacifiques, & auroit mis toutes les Puissances en état de juger, à la-quelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devoit être décernée la qualification de perfidie, que le Ministère Anglois ne perd aucune occasion de donner à la France.

Quant au Roi, s'il a différé de porter à la connoissance de toutes les Nations la multiplicité des griefs qu'il avoit contre la Cour de Londres, & de démontrer la nécessité absolue où elle l'a mis de prendre les armes, c'est qu'il ne cessoit de se flatter, que le Ministère Britannique rentreroit enfin en lui-même, & que la justice, & plus encore la position critique dans laquelle il avoit mis sa patrie, l'engageroit à changer de conduite.

Cette espérance paroissoit d'autant mieux fondée, que les Ministres Anglois ne cessent de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du Roi, tandis que le Roi d'Espagne continuoit de lui parler de paix. Sa Majesté, loin de démentir les sentimens qu'elle avoit toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du Roi son oncle; &

pour

pour convaincre ce Prince de sa sincérité & de sa persévérance, elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles elle étoit prête de poser les armes.

Le Roi Catholique communiqua à la Cour de Londres les assurances, qu'il venoit de recevoir de Sa Majesté, & il pressa cette Cour d'effectuer enfin un rapprochement pour lequel elle avoit, de son côté, témoigné le plus grand désir; mais le Ministère Britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du Roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires & inadmissibles.

Il étoit donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne vouloit point la paix, & qu'elle n'avoit d'autre but que de gagner le temps qu'exigeoient ses préparatifs de guerre. Le Roi d'Espagne sentoit parfaitement cette vérité; il ne sentoit pas moins combien sa dignité se trouvoit compromise. Cependant ce Prince étoit tellement touché des calamités inséparables de la guerre, & il étoit tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la Cour de Londres avoit d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que Sa Majesté Catholique proposa au Roi un nouveau plan, selon lequel les Puissances belligérantes feroient une trêve à longues années. Ce plan fut agréé par Sa Majesté, à condition que les Etats-Unis y feroient compris, & qu'ils feroient traités, durant la trêve, comme indépendans de fait; & pour donner d'autant plus de facilité au Roi d'Angleterre de souscrire à cette condition essentielle, Sa Majesté consentoit que ce Prince traitât avec le Congrès, soit directement, soit par l'entremise du Roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures, Sa Majesté Catholique rédigea la proposition qu'il s'agissoit de faire à la Cour de Londres. Indépendamment d'une trêve illimitée, durant laquelle les Etats-Unis feroient regardés comme indépendans de fait, ce Prince, voulant épuiser tous les moyens, qui pourroient arrêter l'effusion du sang

hu-



humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resteroit en possession de ce qu'il occuperoit au moment de la signature de la trêve.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seroient acceptées; cependant elles ont été refusées. La Cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, & n'a montré de disposition à la paix, qu'autant que le Roi abandonneroit les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la guerre est devenue inévitable, & dès-lors Sa Majesté a dû inviter le Roi Catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagemens, pour venger leurs griefs respectifs, & pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé, & prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés & des événemens successifs qui ont occasionné la rupture entre les Cours de Versailles & de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du Roi & celle du Roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté & à la droiture des intentions qui ont dirigé celle de Sa Majesté, & de juger, lequel des deux Souverains est le véritable auteur de la guerre qui affligé leurs Etats, & lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle.

3.

Manifeste publié par la Cour de Londres
en 1779. *)

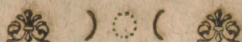
L'ambition d'une Puissance toujours ennemie du repos public a obligé enfin le Roi de la Grande-Bretagne à employer, dans une guerre juste & légitime, les forces que Dieu & son peuple lui ont confiés. C'est en vain que

*) Annales de Linguet, T. VII.

que la France essaie de justifier, ou plutôt de déguiser sa politique aux yeux de l'Europe dans son dernier Manifeste: l'orgueil & l'artifice semblent l'avoir dicté; mais il ne peut se concilier avec la vérité des faits & les droits des Nations. L'équité, la modération, l'amour de la paix, qui ont toujours réglé les démarches du Roi, l'engagent maintenant à soumettre sa conduite & celle de ses ennemis au jugement du tribunal libre & respectable, qui devance l'arrêt de la postérité. Ce tribunal, composé des hommes éclairés & désintéressés de toutes les Nations, ne s'arrête jamais aux discours, & c'est par les actions des Princes qu'il doit juger des motifs de leurs procédés, & des sentimens de leurs cœurs.

Lorsque le Roi monta sur le Trône, il jouissoit du succès de ses armes dans les quatre parties du monde. Sa modération rétablit la tranquillité publique dans le même instant qu'il soutenoit avec fermeté la gloire de sa Couronne, & qu'il procuroit à ses sujets les avantages les plus solides. L'expérience lui avoit fait connoître, combien les fruits de la victoire même sont tristes & amers; combien les guerres heureuses ou malheureuses épuisent les peuples sans aggrandir les Princes. Ses actions prouvoient à l'univers, qu'il sentoît tout le prix de la paix, & l'on ne pouvoit douter que la raison, qui l'avoit éclairé sur les malheurs inévitables de la guerre, & la dangereuse vanité des conquêtes ne lui inspirât la résolution sincère & inébranlable de maintenir la tranquillité publique, dont il étoit lui-même l'auteur & le garant.

Ces principes ont servi de base à la conduite invincible de Sa Majesté pendant les quinze années qui ont suivi la paix conclue à Paris en 1763; époque heureuse de repos & de félicité, dont la mémoire sera long-temps conservée par le souvenir & peut-être par les regrets des Nations de l'Europe. Les instructions du Roi à tous ses Ministres portoient l'empreinte de son caractère & de ses maximes. Il leur recommandoit, comme le plus important de leur devoir, d'écouter avec une attention



scrupuleuse les plaintes & les représentations des Puissances, soit alliées, soit voisines; de prévenir dans leur origine tous les sujets de querelles qui pourroient aigrir ou aliéner les esprits; de détourner le fléau de la guerre par tous les expédiens compatibles avec la dignité du Souverain d'une Nation respectable, & d'inspirer à tous les peuples une juste confiance dans le système d'une Cour, qui détestoit la guerre sans la craindre, qui n'employoit pour ses moyens que la raison & la bonne foi, & qui n'avoit pour objet que la tranquillité générale.

Au milieu de cette tranquillité les premières étincelles de la discorde s'allumèrent en Amérique. Les intrigues d'un petit nombre de Chefs audacieux & criminels, qui abusèrent de la simplicité crédule de leurs compatriotes, conduisirent insensiblement la plus grande partie des Colonies Angloises à lever l'étendard de la révolte contre la Mere-patrie, à qui elles étoient redevables de leur existence & de leur bonheur.

La Cour de Versailles oublia la foi des Traités, les devoirs des alliés, & les droits des Souverains, pour esfuyer de profiter des circonstances qui paroissoient favorables à ses desseins ambitieux. Elle ne rougit point d'avilir sa dignité par les liaisons secrètes, qu'elle forma avec des sujets rebelles; & après avoir épuisé toutes les ressources de la perfidie & de la dissimulation, elle osa avouer, à la face de l'Europe indignée de sa conduite, le Traité solennel que les Ministres du Roi Très-Chrétien avoient signé avec les Agens ténébreux des Colonies Angloises, qui ne fondonoient leur indépendance prétendue que sur la hardiesse de leur révolte.

La déclaration offensante, que le Marquis de Noailles fut chargé de faire à la Cour de Londres le 13 Mars de l'année dernière, autorisa Sa Majesté à repousser par les armes l'insulte inouïe qu'on venoit de faire à l'honneur de sa Couronne; & le Roi n'oublia pas dans cette occasion importante ce qu'il devoit à ses sujets & à lui-même. Le même esprit de fausseté & d'ambition régnoit toujours dans les Conseils de la France. L'Espagne, qui
s'est

s'est repentie plus d'une fois d'avoir négligé ses vrais intérêts pour servir aveuglement les projets destructeurs de la branche aînée de la Maison de Bourbon, fut engagée à changer le rôle de médiateur pour celui d'ennemi de la Grande-Bretagne. Les calamités de la guerre se sont multipliées; mais la Cour de Versailles ne doit pas jusqu'à présent se vanter du succès de ses opérations militaires; & l'Europe fait apprécier ces victoires navales, qui n'existent que dans les Gazettes & dans les Manifestes des vainqueurs prétendus.

Puisque la guerre & la paix imposent aux nations des devoirs entièrement différens, & même opposés, il est indispensable de distinguer ces deux états dans le raisonnement aussi bien que dans la conduite; mais dans le dernier Manifeste que la France vient de publier, ces deux états sont perpétuellement confondus. Elle prétend justifier sa conduite en faisant valoir tour-à-tour & presque au même instant ces droits qu'il n'est permis qu'à un ennemi de réclamer, & ces maximes qui règlent les obligations, & les procédés de l'amitié nationale. L'adresse de la Cour de Versailles à brouiller sans cesse deux suppositions qui n'ont rien de commun, est la conséquence naturelle d'une politique fautive & infidieuse, incapable de soutenir la lumière du grand jour. Les sentimens & les démarches du Roi, qui n'ont point à redouter l'examen le plus sévère, l'invitent au contraire à distinguer clairement ce que ses ennemis ont confondu avec tant d'artifice. Il n'appartient qu'à la justice de parler sans crainte le langage de la raison & de la vérité.

Pour apprécier la conduite de Sa Majesté & celle de la France, il ne faut qu'établir deux propositions simples & presque évidentes: premièrement, qu'une paix profonde, permanente, & de la part de l'Angleterre, sincère & véritable, subsistoit entre les deux nations, lorsque la France forma des liaisons d'abord secrètes, & ensuite publiques & avouées, avec les Colonies révoltées de l'Amérique: secondement, que suivant les maximes les mieux reconnues du droit des gens, & selon la teneur



même des Traités actuellement subsistans entre les deux Couronnes, ces liaisons devoient être regardées comme une infraction de la paix, & que l'aveu public de ces liaisons équivaloit à une déclaration de guerre de la part du Roi Très-Christien.

C'est peut-être la première fois qu'une nation aura eû besoin de prouver deux vérités aussi incontestables : la justice de la cause du Roi est déjà reconnue par tous les hommes qui jugent sans intérêt & sans prévention.

Lorsque la Providence appella le Roi au Trône, la France jouissoit de la paix la plus profonde. Telles sont les expressions du dernier Manifeste de la Cour de Versailles : elle reconnoit par là les assurances solempnelles d'une amitié sincère, & des dispositions les plus pacifiques qu'elle reçut dans cette occasion de la part de Sa Majesté Britannique, & qui furent souvent renouvelées par l'entremise des Ambassadeurs aux deux Cours, pendant quatre ans, jusqu'au moment fatal & décisif de la déclaration du Marquis de Noailles. Mais dans ces temps heureux de la tranquillité générale l'Angleterre cachoit-elle une guerre secrète sous les apparences de la paix ? Ses procédés injustes & arbitraires étoient-ils portés au point de légitimer du côté de la France des démarches, qui ne seroient permises qu'à un ennemi déclaré ?

Pour le persuader, il faudroit porter devant le tribunal de l'Europe des griefs clairement articulés & solidement établis. Ce grand tribunal exigeroit des preuves formelles, & peut-être reiterées de l'injure, de la plainte & du refus d'une satisfaction convenable & même de la protestation de la partie souffrante qu'elle se tenoit hautement offensée par ce refus, & qu'elle se regarderoit désormais comme affranchie des devoirs de l'amitié, & du lien des Traités. Les nations qui respectent la sainteté des sermens, & les avantages de la paix, sont les moins promptes à saisir les occasions qui semblent les dispenser d'une obligation sacrée & solempnelle, & ce n'est qu'en tremblant qu'elles osent renoncer à l'amitié des Puissances, dont elles ont long-temps essuyé l'injustice & les insultes.

Mais

Mais la Cour de Versailles a ignoré ou a méprisé ces principes sages & salutaires: au lieu de poser les fondemens d'une guerre juste & légitime, elle se contente de s'èmer dans toutes les pages de son Manifeste des plaintes vagues & générales, exprimées dans un stile métaphorique & exagéré. Elle remonte à plus de soixante ans pour réléver le peu de soin de l'Angleterre à ratifier quelques réglémens de commerce, quelques articles du Traité d'Utrecht. Elle se permet de reprocher aux Ministres du Roi d'employer le langage de la hauteur & de l'ambition, sans même se donner la peine de prouver des imputations aussi peu vraisemblables qu'elles sont odieuses. Les suppositions gratuites de la mauvaise foi & de l'ambition de la Cour de Londres sont confusement entassées, comme si l'on craignoit de s'y arrêter. L'on insinue d'une manière très-obscurès les insultes prétendues qu'ont effuyés le commerce, le pavillon, & même le territoire François; & on laisse échapper enfin „ l'aveu des engagemens que le Roi Très-Chrétien avoit „ déjà formé avec l'Espagne pour venger leurs griefs „ respectifs, & pour mettre un terme à l'empire tyran- „ nique que l'Angleterre a usurpé, & prétend conferver „ sur toutes les mers.“

Il est difficile de combattre des fantômes, ou de répondre d'une manière nette & précise au langage de la déclamation. La juste confiance du Roi désireroit sans doute de se livrer à l'examen le plus approfondi de ces plaintes vagues, de ces griefs prétendus, sur lesquels la Cour de Versailles a si prudemment évité de s'expliquer avec la clarté & le détail, qui pourroient seuls appuyer ses raisons, & faire excuser ses procédés. Pendant une paix de quinze ans les intérêts de deux nations puissantes, & peut-être jalouses, qui se touchent par tant d'endroits différens dans l'ancien & dans le nouveau Monde, fournissent inévitablement des sujets de plainte & de discussion, que la modération réciproque sauroit toujours assoupir, mais qui ne sont que trop facilement aigris, & empoisonnés par la haine réelle & les soupçons affectés



d'un ennemi secret & ambitieux: & les malheurs de l'Amérique étoient très-propres à multiplier les espérances, les prétextes, & les prétentions injustes de la France.

Cependant telle a été la conduite toujours uniforme & toujours pacifique du Roi & de ses Ministres, qu'elle a souvent réduit ses ennemis au silence; & si l'on peut appercevoir le vrai sens de ces accusations vagues & équivoques, dont l'obscurité étudiée décele l'embarras & l'artifice; s'il est possible de démêler des objets qui n'ont point d'existence; on peut assurer avec la hardiesse de la vérité qu'il est plusieurs de ces griefs prétendus qui sont annoncés pour la première fois dans cette déclaration, sans avoir jamais été proposés à la Cour de Londres dans le temps qu'elle auroit pu les écouter avec l'attention sérieuse & favorable de l'amitié.

A l'égard des plaintes que l'Ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne communiquoit de temps en temps aux Ministres du Roi, il seroit aisé de donner, ou plutôt de renouveler les réponses satisfaisantes qui prouvérent aux yeux de la France elle-même, la modération du Roi, son amour pour la justice, & la sincérité de ses dispositions à conserver la tranquillité générale de l'Europe. Ces représentations, dont la Cour de Versailles pourroit se dispenser de rappeler le souvenir, étoient rarement marquées au coin de la raison & de la vérité, & il se trouvoit le plus souvent que les personnes en Europe, en Amérique, ou sur les mers, desquelles elle tenoit ses renseignemens, n'avoient pas craint d'abuser de sa confiance, pour mieux servir ses intentions secrètes.

Si les faits que la France faisoit valoir comme le sujet de ses plaintes étoient appuyés quelquefois sur une base moins fragile, les Ministres du Roi les éclaircissoient sur-le-champ par la justification la plus nette, & la plus entière des motifs & des droits de leur Souverain. Sans doute il pouvoit, sans blesser le repos public, punir la contrebande qui se faisoit sur ses côtes; les loix des nations lui accordoient le droit légitime d'arrêter tous les vais-

vaiffeaux qui portoient des armes & des munitions de guerre à fes ennemis, ou à fes fujets rebelles: mais les tribunaux étoient toujours ouverts aux Particuliers de toutes les nations, & il faut bien peu connoître la constitution Britannique, pour fuppofer que la puiffance Royale eût été capable de leur enlever la refource des appels.

Sur le théâtre vaste & éloigné des opérations d'une guerre navale, la vigilance la plus active, l'autorité la plus ferme, font incapables de découvrir ou de réprimer tous les défords: mais toutes les fois que la Cour de Versailles a pu établir des torts réels que fes fujets avoient éprouvés fans la connoiffance ou l'approbation du Roi, S. M. a donné les ordres les plus prompts & les plus efficaces pour arrêter les abus qui bleffoient fa dignité autant que les intérêts de fes voisins, mal-à-propos enveloppés dans les malheurs de la guerre. L'objet de l'importance de cette guerre fuffiroient pour démontrer à l'Europe les principes qui ont dû régler les démarches politiques de l'Angleterre. Dans le temps qu'elle employoit fes forces pour ramener à leur devoir les Colonies révoltées de l'Amérique, est-il vraifemblable, qu'elle eût choisie ce moment pour irriter, par l'injustice, ou l'insolence de fes procédés, les Puiffances les plus refpectables de l'Europe? L'équité a toujours dirigé les fentimens & la conduite du Roi; mais dans cette occafion importante, fa prudence même est le garant de fa fincérité & de fa modération.

Mais, pour établir clairement le fiftême pacifique qui fubfiftoit entre les deux nations, il ne faudroit qu'en appeller au témoignage même de la Cour de Versailles. A l'époque où elle ne rougit pas de placer toutes ces infractions prétendues de la tranquillité publique, qui auroient engagé „un Prince moins avare du fang de fes „ fujets, à ufer fans héfiter de repréfailles, & à repouf- „ fer l'infulte par la force de fes armes“, les Ministres du Roi Très-Chrétien parloient le langage de la confiance & de l'amitié. Au lieu d'annoncer les deffeins de la vengeance avec ce ton de hauteur qui épargne du moins



à l'injustice les reproches de la perfidie & de la dissimulation, la Cour de Versailles cachoit la conduite la plus insidieuse sous les assurances les plus séduisantes; mais ces assurances même servent aujourd'hui à démentir ses déclarations, & à rappeler les sentimens qui auroient dû faire la règle de son conduite. Si la Cour de Versailles ne veut pas s'accuser de la dissimulation la moins digne de sa grandeur, elle sera forcée de convenir, que jusqu'au moment qu'elle dicta au Marquis de Noailles la déclaration, qui a été reçue comme le signal de la guerre, elle ne connoissoit pas de sujets de plainte assez réels ou assez importants pour l'autoriser à violer les obligations de la paix, & la foi des traités, qu'elle avoit jurés à la face de Dieu & de l'univers, & à se dispenser de l'amitié nationale dont elle avoit réitéré jusqu'au dernier instant les assurances les plus vives & les plus solennelles.

Lorsqu'un adversaire est incapable de justifier sa violence dans l'opinion publique, ou même à ses propres yeux, par les injures qu'il prétend avoir essuyées, il a recours au danger chimérique auquel sa patience auroit pu l'exposer: à la place des faits solides dont il est dépourvu, il essaie de substituer un vain tableau qui n'existe que dans son imagination, ou peut-être dans son coeur.

Les Ministres du Roi Très-Chrétien, qui paroissent avoir senti la foiblesse des moyens qu'ils ont été réduits à employer, font encore des efforts impuissens pour ajouter à ces moyens l'appui des soupçons les plus odieux & les plus étranges. „ La Cour de Londres fai-
 „ soit dans ses ports des préparatifs & des armemens
 „ qui ne pouvoient avoir l'Amérique pour objet: leur
 „ but étoit par conséquent trop déterminé, pour que le
 „ Roi pût s'y méprendre; & dès-lors il devint un devoir
 „ rigoureux de faire des dispositions capables de préve-
 „ nir les mauvais desseins de son ennemi, &c. Dans
 „ cet état des choses, le Roi sentit qu'il n'y avoit pas un
 „ moment à perdre. Tel est le langage de la France: nous allons faire entendre celui de la vérité.

Per-

Pendant les disputes qui s'allumoient entre la Grande-Bretagne & ses Colonies, la Cour de Versailles s'étoit appliquée, avec l'ardeur la plus vive & la plus opiniâtre, à l'augmentation de sa marine. Le Roi ne prétend pas régner en Tyran sur toutes les Mers; mais il fait que les forces maritimes ont fait dans tous les siècles la sûreté & la gloire de ses Etats, & qu'elles ont souvent contribué à protéger la liberté de l'Europe contre la Puissance ambitieuse qui a si longtemps travaillé à l'asservir.

Le sentiment de sa dignité, & la juste connoissance de ses devoirs & de ses intérêts, engageoient S. M. à veiller d'un oeil attentif sur les démarches de la France, dont la politique dangereuse, sans motif & sans ennemi, précipitoit dans tous ses ports la construction & l'armement des vaisseaux, & qui détournoit une partie considérable de ses revenus, pour subvenir aux fraix de ces préparatifs militaires, dont il étoit impossible d'annoncer la nécessité ou l'objet. Dans cette conjoncture le Roi n'a pu se dispenser de suivre les conseils de sa prudence, & l'exemple de ses voisins: l'augmentation successive de leur marine a servi de règle à la sienne; & sans blesser les égards qu'elle devoit aux Puissances amies, S. M. a publiquement déclaré à son Parlement assemblé, qu'il convenoit, dans la situation actuelle des affaires, que la défense de l'Angleterre se trouvât dans un état respectable.

Les forces navales qu'elle fortifioit avec tant de soin, n'étoient destinées qu'à maintenir la tranquillité générale de l'Europe. Pendant que le témoignage de sa conscience dispoit le Roi à ajouter foi aux promesses de la Cour de Versailles, il se préparoit à ne point craindre les desseins perfides de son ambition. Elle ose maintenant supposer, qu'au lieu de se borner aux droits d'une défense légitime, le Roi s'étoit livré à l'espérance des conquêtes, & que la réconciliation de la Grande-Bretagne avec ses Colonies annonçoit de sa part un projet formé de les rallier à sa Couronne pour les armer contre la France. Puisque la Cour de Versailles ne peut



peut excuser ses démarches qu'à la faveur d'une supposition, destituée de vérité & de vraisemblance, le Roi est en droit de la sommer à la face de l'Europe, de montrer la preuve d'une assertion aussi odieuse qu'elle est hasardée, & de développer ces opérations publiques, ou ces intrigues secrètes, qui puissent autoriser le soupçon que la Grande-Bretagne, après un combat long & pénible, n'a offert la paix à ses sujets, que dans le dessein d'entreprendre une guerre nouvelle contre une Puissance avec laquelle elle conservoit tous les dehors de l'amitié.

Après avoir fidèlement exposé les motifs frivoles, & les griefs prétendus de la France, on rapelle, avec une assurance justifiée par la raison & par les faits, cette première proposition si simple & si importante, qu'à l'époque dont il s'agit, un état de paix subsistoit entre les deux nations, & que la France étoit liée par toutes les obligations de l'amitié & des traités envers le Roi, qui n'avoit jamais manqué à ses engagements légitimes.

Le premier article du Traité signé à Paris le 10 Février 1763; entre leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne, Catholique & Très-Fidèle, confirme, de la manière la plus précise & la plus solennelle, les obligations que le droit naturel impose à toutes les nations qui se reconnoissent mutuellement pour amies; mais ces obligations sont détaillées & stipulées dans ce Traité par des expressions aussi vives qu'elles sont justes.

Après avoir renfermé dans une formule générale tous les Etats & tous les sujets des hautes Parties contractantes, elles annoncent leur résolution non seulement de ne jamais permettre d'hostilités quelconques par terre ou par mer, mais encore de se procurer réciproquement, dans toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts ou avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui vandroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des hautes Parties contractantes. Tel fut l'engagement sacré que la France contracta

tracta avec la Grande-Bretagne; & on ne fauroit se diffimuler, qu'une semblable promesse doit s'appliquer avec plus de force encore & d'énergie aux rebelles domestiques qu'aux ennemis étrangers des deux Couronnes.

La révolté des Américains a mis à l'épreuve la fidélité de la Cour de Versailles; & malgré les exemples fréquens que l'Europe a déjà vu de son peu de respect pour la foi des Traités, sa conduite dans ces circonstances a étonné & indigné toutes les nations qui ne sont pas aveuglement dévouées aux intérêts & même aux caprices de son ambition. Si la France s'étoit proposé de remplir ses devoirs, il lui étoit impossible de les méconnoître; l'esprit, aussi-bien que la lettre du Traité de Paris, lui imposoit l'obligation de fermer ses ports aux vaisseaux des Américains, d'interdire à ses sujets tout commerce avec ce peuple rebelle, & de ne point accorder son secours ni sa protection aux ennemis domestiques d'une Couronne, à laquelle elle avoit juré une amitié sincère & inviolable. Mais l'expérience avoit trop bien éclairé le Roi sur le système politique de ses anciens adversaires, pour lui faire espérer qu'ils se conformassent exactement aux principes justes & raisonnables qui assurent la tranquillité générale.

Aussi-tôt que les Colonies révoltées eurent consommé leurs attentats criminels, par la déclaration ouverte de leur indépendance prétendue, elles songèrent à former des liaisons secrètes avec les Puissances les moins favorables aux intérêts de la Mere-patrie, & à tirer de l'Europe les secours militaires, sans lesquels il leur auroit été impossible de soutenir la guerre qu'elles avoient entreprise. Leurs agens essayèrent de pénétrer & de se fixer dans les différens Etats de l'Europe; mais ce ne fut qu'en France qu'ils trouvèrent un asile des esperances & des secours.

Il ne convient pas à la dignité du Roi, de vouloir rechercher l'époque ou la nature de la correspondance, qu'ils eurent l'adresse de lier avec les Ministres de la Cour de Versailles, & dont on vit bientôt les effets publics



blics dans la liberté générale, ou plutôt dans la licence effrénée d'un commerce illégitime. On fait assez que la vigilance des loix ne peut pas toujours prévenir la contrebande habile, qui se reproduit sous mille formes différentes, & à qui l'avidité du gain fait braver tous les dangers, & éluder toutes les précautions: mais la conduite des négocians François, qui faisoient passer en Amérique, non-seulement les marchandises utiles ou nécessaires, mais encore le salpêtre, la poudre à canon, les munitions de guerre, les armes, l'artillerie, annonçoit hautement qu'ils étoient aflurés non-seulement de l'impunité, mais de la protection même & de la faveur des Ministres de la Cour de Versailles.

On ne tentoit point une entreprise aussi vaine & aussi difficile que celle de cacher aux yeux de la Grande-Bretagne, & de l'Europe entière, les démarches d'une compagnie de commerce, qui s'étoit associée pour fournir aux Américains tout ce qui pouvoit nourrir & entretenir le feu de la révolte. Le Public instruit nommoit le chef de l'entreprise dont la maison étoit établie à Paris: ses correspondans à Dunkerque, à Nantes, à Bourdeaux, étoient également connus. Les magasins immenses qu'ils formoient & qu'ils renouvelloient tous les jours, furent chargés successivement sur les vaisseaux qu'ils construisoient, ou qu'ils achetoient, & dont on effayoit à peine de dissimuler l'objet & la destination.

Ces vaisseaux prenoient ordinairement de fausses lettres de mer pour les Isles Françaises de l'Amérique; mais les marchandises dont leur cargaisons étoient composées suffisoient, avant le moment de leur départ, pour laisser entrevoir la fraude & l'artifice: ces soupçons étoient bientôt confirmés par la direction du cours de ces vaisseaux; & au bout de quelques semaines l'on apprenoit sans surprise qu'ils étoient tombés entre les mains des Officiers du Roi qui croisoient dans les mers de l'Amérique, & qui les arrêtoient à la vue même des côtes des Colonies révoltées. Cette vigilance n'étoit que trop bien justifiée par la conduite de ceux qui eurent

rent la fortune ou l'adresse de s'y dérober, puisqu'ils n'aborderent en Amérique que pour livrer aux Rebelles les armes & les munitions de guerre dont ils étoient chargés pour leur service.

Des indices de ces faits, qui ne pouvoient être considérés que comme une infraction manifeste de la foi des Traités, se multiplioient toujours, & la diligence de l'Ambassadeur du Roi à communiquer à la Cour de Versailles ses plaintes & ses preuves, ne lui laissoit pas même la ressource honteuse & humiliante de paroître ignorer ce qui se passoit & se répétoit continuellement dans le coeur de ses États. Il indiquoit les noms, le nombre & la qualité des vaisseaux, que les agens du commerce de l'Amérique faisoient équiper dans les ports de la France, pour porter aux Rebelles des armes, des munitions de guerre, & même des Officiers François qu'on avoit engagés dans le service des Colonies révoltées. Les dates, les lieux, les personnes, étoient toujours désignées avec une précision, qui offroit aux Ministres de S. M. Très-Christien les plus grandes facilités pour s'assurer de la vérité de ces rapports, & pour arrêter, pendant qu'il en étoit temps, le progrès de ces armemens illicites.

Parmi une foule d'exemples, qui démontrent le peu d'attention de la Cour de Versailles à remplir les conditions de la paix, ou plutôt son attention constante & soutenue à nourrir la discorde & la guerre, il est impossible de tout dire, & il est très-difficile de choisir les objets les plus frappans. Les neuf gros vaisseaux équipés & fretés par le sieur de Beaumarchais & ses associés, au mois de Janvier l'an 1777, ne sont point confondus avec le vaisseau l'Amphitrite, qui porta vers le même temps une grande quantité de munitions de guerre, & trente Officiers François, qui passèrent impunément au service des Rebelles. Chaque mois, & presque tous les jours, fournissoient de nouveaux sujets de plainte; & une courte notice du Memoire, que le Vicomte de Stormont, Ambassadeur du Roi, communiqua au Comte de Ver-



Vergennes, au mois de Novembre de la même année, donnera une idée juste, mais très-impairfaité, de l'espèce des torts que la Grande-Bretagne avoit si souvent efflués.

„ Il y a à Rochefort un vaisseau de 60 pièces de ca-
 „ non, & à l'Orient un vaisseau des Indes percé pour
 „ soixante canons. Ces deux vaisseaux sont destinés pour
 „ l'usage des Rebelles. Ils seront chargés de différentes
 „ marchandises, & fretés par M. M. Chaumont, Holken
 „ & Sabatier. Le vaisseau l'Heureux est parti de Mar-
 „ seille sous un autre nom, le 26^e de Septembre. Il va
 „ en droiture à la Nouvelle-Hampshire, quoiqu'il pré-
 „ tende aller aux Isles. On y a permis l'embarquement
 „ de 3000 fusils, & de 2500 livres de soufre; marchan-
 „ dise aussi nécessaire aux Américains, qu'elle est inutile
 „ dans les Isles. Ce vaisseau est commandé par M. Lun-
 „ di, Officier François, Officier de distinction, ci-devant
 „ Lieutenant de M. de Bougainville. L'Hippopotame,
 „ appartenant au sieur Beaumarchais, doit avoir à son
 „ bord 14,000 fusils, & beaucoup de munitions de guerre
 „ pour l'usage des Rebelles. Il y a environ 50 vaisseaux
 „ François qui se préparent à partir pour l'Amérique-
 „ Septentrionale, chargés de munitions de guerre, &
 „ de différentes marchandises pour l'usage des Rebelles.
 „ Ils partiront de Nantes, de l'Orient, de Saint-Malo,
 „ du Havre, de Bourdeaux, de Bayonne, & de différens
 „ autres ports. Voici les noms de quelques-uns des
 „ principaux intéressés: M. Chaumont, M. Marion & ses
 „ associés, &c. &c.“

Dans un Royaume où la volonté du Prince ne trouve point d'obstacle, des secours si considérables, si publics, si long-temps soutenus, si nécessaires enfin à l'entretien de la guerre en Amérique, annoncoient assez clairement les intentions secrètes de Ministres du Roi Très-Chrétien. Mais ils portèrent bien plus loin l'oubli & le mépris des engagements les plus solennels: ce ne fut point sans leur permission qu'une guerre sourde & dangereuse sortoit des ports de la France, sous le masque trompeur de la paix,

paix, & le pavillon prétendu des Colonies Américaines. L'accueil favorable, que leurs Agens trouvèrent auprès des Ministres de la Cour de Versailles, les encouragea bientôt à former & à exécuter le projet audacieux d'établir une place d'armes dans le pays, qui leur avoit servi d'asile. Ils avoient apporté, ou ils surent fabriquer des Lettres de marque au nom du Congrès Américain, qui a eü la hardiesse d'usurper tous les droits de la Souveraineté. Les associés, dont les vues intéressées se prêtoient sans peine à tous leurs desseins, firent équiper des vaisseaux qu'ils avoient construits ou achetés. On les arma pour aller en course dans les mers de l'Europe, & même sur les côtes de la Grande-Bretagne. Pour fauver les apparences, les Capitaines de ces Corsaires arboroiert le pavillon prétendu de l'Amérique; mais leurs équipages étoient toujours composés d'un grand nombre de François, qu'on enrôloit avec impunité sous les yeux même des Gouverneurs & des Officiers des Provinces maritimes.

Un essaim nombreux de ces corsaires, animé par l'esprit de rapine, sortoit des ports de la France, & après avoir couru les mers Britanniques, ils rentroient, où ils se refugioient dans ces mêmes ports. Ils y raménoient leurs prises; à la faveur de l'artifice grossier & foible qu'on daignoit quelquefois employer, la vente de ces prises se faisoit assez publiquement, & assez commodément, sous les yeux des Officiers royaux, toujours disposés à protéger le commerce de ces Négocians qui violoiert les loix, pour se conformer aux intentions du Ministère François. Les corsaires s'enrichissoient des dépouilles des sujets du Roi; & après avoir profité d'une liberté entière de réparer leurs pertes, de pourvoir à leurs besoins, & de se procurer toutes les munitions de guerre, la poudre, les canons, les agrêts qui pouvoient servir à de nouvelles entreprises, ils ressortoiert librement des mêmes ports, pour se remettre en mer & en course.

L'histoire du Corsaire le Reprisal peut se citer parmi une foule d'exemples, qui montrent au jour la conduite injuste,



injuste, mais à peine colorée, de la Cour de Versailles. Ce vaisseau avoit amené en Europe de sieur Franklin, agent des Colonies révoltées: il fut reçu avec deux prises, qu'il avoit faites en route; il resta dans le port de Nantes aussi long-temps qu'il convenoit à ses vues, se remit deux fois en mer pour piller les sujets du Roi, & se retira tranquillement à l'Orient avec de nouvelles prises qu'il venoit de faire. Malgré les représentations les plus fortes de l'Ambassadeur du Roi, & les assurances les plus solemnelles des Ministres François, on permit au Capitaine de ce corsaire de demeurer à l'Orient tout le temps dont il avoit besoin pour radouber son vaisseau, de se pourvoir de 50 bariques de poudre à canon, & de recevoir sur son bord tous les matelots François qui vouloient bien s'engager avec lui. Muni de ces renforts, le Reprisal sortit pour la troisième fois des ports de ses nouveaux Alliés, & forma bientôt une petite escadre de pirates, par la jonction concertée du Lexington & du Dolphin, deux armateurs, dont le premier avoit déjà conduit plus d'une prise à la rivière de Bourdeaux, & dont le second, armé à Nantes, & monté par un équipage entièrement François, n'avoit d'Américain que le nom & son Commandant. Ces trois vaisseaux, qui jouissoient si publiquement de la protection de la Cour de Versailles, s'emparèrent en très-peu de temps de 15 navires Anglois, dont la plupart furent ramenés & secrètement vendus dans les ports de France.

De pareils faits, qu'il seroit aisé de multiplier, tiennent lieu de raisonnement & de reproches, & l'on peut se dispenser de réclamer dans cette occasion la foi des Traités; il n'est point nécessaire de démontrer qu'une Puissance alliée, ou même neutre, ne peut jamais permettre la guerre sans violer la paix. Les principes du droit des gens refuseroient sans doute à l'Ambassadeur de la Couronne la plus respectable ce privilège d'armer des corsaires, que la Cour de Versailles accordoit fourdement aux agens des Rebelles dans le sein de la France.

Dans

Dans ses îles la tranquillité publique fut violée d'une manière encore plus audacieuse, & malgré le changement de Gouverneur, les ports de la Martinique seroient toujours d'asile aux corsaires qui couroient les mers sous un pavillon Américain, mais avec un équipage François. Le sieur Bingham, Agent des Rebelles, qui jouissoit de la faveur & de la confiance des deux Gouverneurs successeurs de la Martinique, dirigeoit l'armement des corsaires, & la vente publique de leurs prises. Deux vaisseaux marchands, le Lancashire Hero, & l'Irish Gimblet, qui devinrent la proie du Revenge, assurent que sur cent vingt-cinq hommes d'équipage il n'y avoit que deux Américains; & que le propriétaire, qui l'étoit en même-temps de onze autres corsaires, se reconnoissoit pour habitant de la Martinique, où il étoit respecté comme le favori & l'Agent secret du Gouverneur lui-même.

Au milieu de tous ces actes d'hostilité, qu'il est impossible de qualifier d'un autre nom, la Cour de Versailles continuoit toujours de parler le langage de la paix & de l'amitié: ses Ministres épuiserent toutes les ressources de l'artifice & de la dissimulation pour assoupir les justes plaintes de la Grande-Bretagne, pour tromper ses soupçons, & pour arrêter les effets de son ressentiment. Depuis la première époque des troubles de l'Amérique, jusqu'au moment de la déclaration de guerre par le Marquis de Noailles, les Ministres du Roi Très-Chrétien ne cessent de renouveler les protestations les plus fortes & les plus expressees de leurs dispositions pacifiques; mais si la conduite ordinaire de la Cour de Versailles étoit propre à inspirer une juste défiance, le coeur de Sa Majesté lui fournissoit des motifs puissans pour croire, que la France avoit enfin adopté un système de modération & de paix, qui perpétueroit le bonheur solide & réciproque des deux nations. Les Ministres de la Cour de Versailles tâcherent d'excuser l'arrivée & le séjour des Agens des Rebelles, par l'assurance la plus forte, qu'ils ne trouveroient en France qu'un simple asile sans distinction & sans encouragement.



La liberté du commerce & l'avidité du gain servirent quelquefois de prétexte pour couvrir les entreprises illégitimes des sujets François, & dans le moment qu'on alleguoit vainement l'impuissance des loix pour prévenir des abus que des Etats voisins savoient si bien réprimer, on condamna, avec toutes les apparences de la sincérité, le transport des armes & des munitions de guerre qui se permettoit impunément, pour le service des Rebelles. Aux premières représentations de l'Ambassadeur du Roi, au sujet des corsaires qui s'armoient sous le pavillon de l'Amérique, mais dans les ports de France, les Ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne répondirent par des expressions de surprise & d'indignation, & par la déclaration positive, qu'on ne souffriroit jamais des entreprises aussi contraires à la foi des Traités & à la tranquillité publique.

La suite des événemens, dont on a déjà vu un petit nombre, montra bientôt l'inconstance ou plutôt la fausseté de la Cour de Versailles; & l'Ambassadeur du Roi fut chargé de mettre devant les yeux des Ministres François les conséquences sérieuses, mais inévitables, de leur politique. Il remplit sa commission avec tous les égards, qui sont dûs à une Puissance respectable, dont on désireroit de conserver l'amitié, mais avec la fermeté digne d'un Souverain, & d'une nation, peu accoutumés à faire ou à supporter des injustices. La Cour de Versailles fut sommée de s'expliquer, sans délai & sans détour, sur sa conduite & sur ses intentions, & le Roi lui proposa l'alternative de la paix ou de la guerre.

Elle choisit la paix, mais ce ne fut que pour blesser ses ennemis d'une manière sûre & secrète, sans avoir rien à craindre de leur justice. Elle condamna sévèrement ces secours & ces armemens, que les principes du Droit public ne lui permettoient pas de justifier. Elle déclara à l'Ambassadeur du Roi, qu'elle étoit résolue à faire sortir sur-le-champ les corsaires Américains de tous les ports de France, pour n'y jamais rentrer; & qu'on prendroit désormais les précautions les plus rigoureuses pour

pour arrêter la vente des prises qu'ils auroient faites sur les sujets de la Grande-Bretagne.

Les ordres, qui furent donnés pour cet effet, étonnèrent les partisans des Rebelles & semblèrent arrêter le progrès du mal: mais les sujets de plainte renaissoient tous les jours: ces ordres furent d'abord éludés, violés ensuite, & enfin tout-a-fait oubliés par les négocians, les corsaires, & même par les officiers royaux, & cependant les protestations d'amitié, dont la Cour de Versailles accompagnoit ces infractions de la paix, durèrent jusqu'au moment où elle annonça, par son Ambassadeur à Londres, le Traité d'Alliance qu'elle venoit de signer avec les Agens des Colonies révoltées de l'Amérique.

Si un ennemi étranger, reconnu par les Puissances de l'Europe, avoit fait la conquête des Etats du Roi dans l'Amérique, & que la France eût confirmé, par un Traité solennel, un acte de violence qui depouilloit, au milieu d'une paix profonde, le voisin dont elle se disoit l'amie & l'alliée, l'Europe entière se seroit soulevée contre l'injustice d'un procédé qui violoit sans pudeur tout ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes. La première découverte, la possession non-interrompue de deux cens ans, & le consentement de toutes les nations, auroient suffi pour constater les droits de la Grande-Bretagne aux terres de l'Amérique-Septentrionale, & sa souveraineté sur le peuple qui y avoit formé des établissemens avec la permission & sous le Gouvernement des prédécesseurs du Roi.

Si ce peuple même a osé secouer le joug de l'autorité, ou plutôt des loix, s'il a usurpé les Provinces & les prérogatives de son Souverain, & s'il a recherché l'alliance des étrangers pour appuyer son indépendance prétendue, ces étrangers ne peuvent accepter son alliance ratifier ses usurpations, & reconnoître son indépendance sans supposer que la révolte a des droits plus étendus que ceux de la guerre, & sans accorder aux sujets rebelles un titre légitime aux conquêtes qu'ils n'avoient pu faire qu'au mépris de la justice & des loix.



Les ennemis secrets de la paix de la Grande-Bretagne, & peut-être de la France même, eurent cependant l'adresse criminelle de persuader à Sa Majesté Très-Chrétienne qu'elle pouvoit, sans violer la foi des Traités, déclarer publiquement qu'elle recevoit au nombre de ses alliés les sujets révoltés d'un Roi, son voisin & son allié. Les professions d'amitié dont on accompagna cette déclaration que le Marquis de Noailles fut chargé de faire à la Cour de Londres, ne servoient qu'à aggraver l'injure par l'insulte; il étoit réservé à la France de se vanter de ses dispositions pacifiques dans l'instant même, où son ambition la conduisoit à exécuter ouvertement un acte de perfidie sans exemple dans l'histoire des nations.

„ Ce seroit s'abuser, dit-elle, de croire que c'est la
 „ reconnoissance que le Roi a faite de l'indépendance des
 „ treize Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, qui
 „ a irrité le Roi d'Angleterre: ce Prince n'ignore pas
 „ sans doute tous les exemples de ce genre que four-
 „ nissent les annales Britanniques, & même son propre
 „ règne.“

Jamais le Roi n'a reconnu l'indépendance d'un peuple qui avoit séconé le joug de son Prince légitime: il est triste que les Ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne aient surpris la religion de leur Souverain, pour couvrir d'un nom aussi respectable des assertions sans fondement & sans vraisemblance, qui sont démenties par le souvenir de l'Europe entière.

Au commencement des disputes qui s'élevoient entre le Grande-Bretagne & ses Colonies, la Cour de Versailles a déclaré qu'elle ne prétendoit point être juge de la querelle; son ignorance des principes de la constitution Britannique, aussi-bien que des privilèges & des obligations des Colonies, auroit dû l'engager à persister toujours dans une déclaration aussi sage que modeste: elle se seroit épargnée la honte de transcrire les Manifestes du Congrès Américain, & de prononcer aujourd'hui,

„ Que les procédés de la Cour de Londres forcèrent ses

„anciennes Colonies de recourir à la voie des armes
 „pour maintenir leurs droits, leurs privilèges & leur
 „liberté.“

Ces vains prétextes ont déjà été réfutés de la manière la plus convainquante, & les droits de la Grande-Bretagne sur ce peuple révolté, ses bienfaits & sa longue patience ont été déjà prouvés par la raison & par les faits. Il suffit ici de remarquer que la France ne peut se prévaloir de l'injustice, qu'elle reproche à la Cour de Londres, sans introduire dans la jurisprudence de l'Europe des maximes aussi nouvelles, qu'elles seroient fausses & dangereuses, sans supposer que les disputes, qui s'élèvent au sein d'un Etat indépendant & souverain, sont soumises à la juridiction d'un Prince étranger, & que ce Prince peut évoquer à son tribunal ses alliés & leurs sujets révoltés, pour justifier la conduite du peuple, qui s'est affranchi des devoirs de l'obéissance légitime.

Les Ministres du Roi Très-Chrétien s'apercevront peut-être un jour que l'ambition leur a fait oublier les intérêts & les droits de tous les Souverains. L'approbation que la Cour de Versailles vient de donner à la révolte des Colonies Angloises, ne lui permettroit pas de blâmer le soulèvement de ses propres sujets dans le Nouveau-Monde, ou de ceux de l'Espagne, qui auroient des motifs bien plus puissans pour suivre le même exemple, s'ils n'en étoient point détournés par la vue des calamités dans lesquelles ces malheureuses Colonies se sont précipitées.

Mais la France elle-même a paru sentir la foiblesse, le danger, & l'indécence de ces prétentions: se relâchant dans la déclaration du Marquis de Noailles aussi bien que dans le dernier Manifeste, sur le droit de l'indépendance, elle se contente de soutenir que les Colonies révoltées jouissoient dans le fait de cette indépendance qu'elles s'étoient donnée; que l'Angleterre l'avoit en quelque sorte reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui tiennent à la Souveraineté; & qu'ainsi la France, sans violer la paix, pouvoit conclure un Traité



d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale. Voici de quelle manière la Grande-Bretagne avoit reconnu cette indépendance également imaginaire dans le droit & dans le fait.

Deux ans ne s'étoient pas encore passés depuis le jour que les Rebelles avoient déclaré leur résolution criminelle de sécouer le joug de la Mère-patrie, & ce terme avoit été rempli par les évènements d'une guerre sanglante & opiniâtre. Les succès avoient été balancés, mais l'armée du Roi occupoit les plus importantes des villes maritimes: elle continuoit toujours de menacer les Provinces intérieures; le pavillon Anglois régnoit sur toutes les mers de l'Amérique; & le rétablissement de sa dépendance légitime étoit posé comme la condition indispensable de la paix que la Grande-Bretagne offroit à des sujets revoltés, dont elle respectoit les droits, les intérêts, & même les préjugés.

La Cour de Versailles, qui annonce avec tant „de „franchise & de simplicité“ le Traité signé avec ces prétendus Etats de l'Amérique, qu'elle trouvoit dans une situation indépendante, avoit seule contribué par ses secours clandestins à nourrir le feu de la révolte; & ce fut la crainte de la paix qui engagea la France à se servir du bruit de cette alliance comme du moyen les plus efficace pour enflammer les esprits des peuples, qui commençoient déjà à ouvrir les yeux sur les suites malheureuses de la revolte, la tyrannie de leurs nouveaux Chefs, & les dispositions paternelles de leur Souverain légitime.

Dans ces circonstances peut-on nier, sans insulter à la raison & à la vérité, que la déclaration du Marquis de Noailles, du 13 Mars de l'année dernière, ne dût être reçue comme une véritable déclaration de guerre de la part du Roi Très-Chrétien; les assurances „qu'il avoit „pris des mesures éventuelles avec les Etats-Unis de „l'Amérique, pour soutenir la liberté d'un commerce“ qui avoit tant de fois excité les plaintes légitimes de la Grande-Bretagne, n'autorisoient-elles pas le Roi, à con-
siderer

fidérer de ce moment la France au nombre de ses ennemis ?

„ La Cour de Versailles ne peut pas s'empêcher de reconnoître que le Roi d'Angleterre après avoir rappellé son Ambassadeur, denonça à son Parlement la démarche de Sa Majesté comme un acte d'hostilité, comme une agression formelle & préméditée. “ Telle fut, il est vrai, la déclaration que l'honneur & la justice exigèrent du Roi, & qu'il communiqua sans délai à tous ses Ministres dans les différentes Cours de l'Europe, pour justifier d'avance les effets d'un ressentiment légitime. Dès-lors il est assez inutile de rechercher la date des ordres envoyés aux Indes-Orientales, de marquer le jour précis auquel les flottes d'Angleterre ou de France sont sorties de leurs ports respectifs, ou d'examiner les circonstances du combat de la Belle-Poule, & de la prise de deux autres frégates qui furent effectivement enlevées à la vue même des côtes de la France. Dès-lors le reproche, qu'on se permet de faire au Roi d'avoir si long-tems suspendu la déclaration formelle de la guerre, s'évanouit de lui-même.

Ces déclarations ne sont que des moyens dont les nations sont reciproquement convenues pour éviter la trahison & la surprise; mais les cérémonies qui annoncent ce changement terrible de la paix à la guerre, les Hérauts, les Proclamations, les Manifestes, ne sont jamais nécessaires, & ne sont pas toujours les mêmes. La déclaration du Marquis de Noailles fut le signal de l'infraction publique de la paix. Le Roi dénonça sur-le-champ à toutes les nations, qu'il acceptoit la guerre que la France lui offroit; les démarches ultérieures de Sa Majesté étoient du ressort de sa prudence plutôt que de sa justice; & l'Europe peut juger maintenant si la Cour de Londres manquoit de „ moyens pour justifier une déclaration de guerre, & si elle craignoit d'accuser publiquement le Gouvernement François d'être l'agresseur. “

Puisque l'alliance de la France avec les Colonies révoltées de l'Amérique avoit été une infraction mani-



feste de la paix, & le motif légitime de la guerre, la Cour de Versailles devoit naturellement s'attendre qu'à la première proposition d'un accommodement entre les deux Couronnes, le Roi exigeroit qu'on lui accordât une juste satisfaction sur un objet aussi important, & que la France renoncât à ces liaisons qui avoient forcé à prendre les armes. La surprise affectée, que les Ministres du Roi Très-Chrétien font paroître aujourd'hui de la fermeté de la Cour de Londres, est assez conforme à l'orgueil, qui leur a dicté des conditions de paix, que les plus grands succès auroient à peine justifiées, & la proposition qu'ils hasardèrent pour engager le Roi à retirer ses troupes de l'Amérique, & à reconnoître l'indépendance de ses sujets révoltés, ne pouvoit qu'exciter l'étonnement & l'indignation de S. M.

Le peu d'ouverture que la Cour de Versailles a trouvé à réaliser une espérance aussi vaine, l'a obligée bientôt à se replier d'une autre manière: elle a proposé, par l'entremise de la Cour de Madrid, un projet d'accordement moins offensant peut-être dans la forme, mais aussi peu admissible par le fond. Le Roi Catholique, avec le consentement de la France, a communiqué aux Ministres du Roi la proposition d'une trêve à longues années, ou bien d'une suspension générale & indéfinie de toutes hostilités, pendant laquelle les Colonies révoltées, les prétendus Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, seroient traitées comme indépendans de fait.

La réflexion la plus simple suffit pour découvrir l'artifice de ce projet insidieux, & pour justifier aux yeux de l'Europe le refus du Roi. Entre les Souverains qui se reconnoissent, mais qui se combattent, les trêves à longues années, les suspensions d'hostilités, sont les moyens doux & salutaires pour applanir les difficultés qui s'opposent à l'entière conclusion d'une paix qu'on renvoie sans honte & sans danger à un moment plus favorable. Mais, dans la querelle domestique entre la Grande-Bretagne & les Colonies, la Souveraineté même, l'indépendance de droit ou de fait, est l'objet de,
 dispu-

dispute; & la dignité du Roi ne lui permettoit point d'accepter ces propositions qui accorderoient, dès l'entrée de la négociation, tout ce qui pouvoit contenter l'ambition des Américains rebelles, pendant qu'elles exigeoient de S. M. que sans aucune stipulation en sa faveur, elle se défit pendant un terme long ou indéfini des prétentions les plus légitimes.

La Cour de Versailles daignoit, il est vrai, consentir que celle de Londres traitât avec le Congrès, soit directement, ou par l'entremise du Roi d'Espagne. S. M. assurément ne s'abaissera point jusqu'à se plaindre de cet orgueil, qui semble lui accorder comme une grace la permission de traiter directement avec ses sujets rebelles. Mais si les Américains eux-mêmes ne sont pas aveuglés par la passion & la prévention, ils verront clairement dans le procédé de la France que leurs nouveaux alliés deviendroient bientôt leurs tyrans; & que cette indépendance prétendue, achetée par tant de malheurs & tant de sang, seroit soumise à la volonté despotique d'une Cour étrangère.

Si la France pouvoit vérifier cet empressement qu'elle attribue à la Cour de Londres à rechercher la médiation de l'Espagne, un pareil empressement serviroit à prouver la juste confiance du Roi dans la bonté de sa cause, & son estime pour une nation généreuse qui a toujours méprisé la fraude & la perfidie. Mais la Cour de Londres est forcée à convenir que la médiation lui fut offerte par les Ministres du Roi Catholique, & qu'elle n'a d'autre mérite que celui d'avoir fait paroître dans toutes les occasions une inclination vive & sincère de délivrer ses sujets, & même ses ennemis, du fléau de la guerre.

La conduite de la Cour de Madrid pendant cette négociation fit bientôt connoître au Roi qu'un médiateur, qui oublioit ses intérêts les plus chers pour se livrer à l'ambition & au ressentiment d'une Puissance étrangère, seroit incapable de proposer un accommodement sûr ou honorable. L'expérience confirma ses soupçons: le projet injuste & inadmissible qu'on vient de proposer, fut



le seul fruit de la médiation. A l'instant même où les Ministres du Roi Catholique offroient, avec les apparences les plus désintéressées, sa Capitale, ses bons offices, sa garantie, pour faciliter la conclusion du Traité, ils laissèrent entrevoir dans l'éloignement de nouveaux sujets de discussion qui regardoient particulièrement l'Espagne, mais sur lesquels ils refusèrent toujours de s'expliquer.

La refus de S. M. d'accéder à l'Ultimatum de la Cour de Madrid, à été accompagné de tous les ménagemens & de tous les égards convenables. A moins que cette Cour ne s'arroge le droit de dicter les conditions de paix à un voisin indépendant, il ne s'est passé rien dans cet conjoncture qui dût altérer l'harmonie des deux Couronnes. Mais les démarches offensives de l'Espagne, qu'elle n'a jamais pu revêtir des plus foibles apparences de l'équité, ont montré bientôt que sa résolution étoit déjà prise, & que cette résolution lui avoit été inspirée par le Ministère François, qui n'avoit retardé de déclaration de la Cour de Madrid, que dans l'espérance de porter, sous le masque de l'amitié, un coup mortel à l'honneur & aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Tels sont les ennemis injustes & ambitieux, qui ont méprisé la foi des Traités pour violer la tranquillité publique, & contre lesquels le Roi défend maintenant les droits de sa Couronne & de son peuple. L'événement est encore dans la main du Tout-Puissant; Sa Majesté, qui se confie avec une assurance ferme, mais humble, dans la protection Divine, se persuade que les voeux de l'Europe appuieront la justice de sa cause, & applaudiront au succès de ses armes, qui n'ont point d'autre objet que de rétablir le repos des nations sur une base solide & inébranlable.



4.

Manifeste du Cabinet de Madrid remis à la
Cour Britannique par le Marquis d'Almodovar.

1779.

Le monde entier a été témoin de la noble impartialité du Roi dans la conduite, qu'il a tenue d'abord au milieu des disputes levées entre la Cour de Londres, ses Colonies Américaines & la France; Sa Majesté ayant appris depuis que l'on désiroit sa médiation, en a généreusement fait l'offre volontaire, & les Puissances belligérentes l'ont acceptée; c'est même dans cette vue seule, que Sa Majesté Britannique a envoyé un vaisseau de guerre dans l'un des ports d'Espagne.

Le Roi a pris les mesures les plus efficaces pour amener les Puissances désunies à un accommodement également honorable pour toutes les parties; il a proposé des moyens sages, propres à écarter toutes les difficultés, & à prévenir les calamités de la guerre; mais, quoique les propositions de S. M. particulièrement les dernières, fussent conformes à celles que la Cour de Londres elle-même avoit paru, dans d'autres temps, regarder comme propres à produire un accommodement, elles ont été rejettées d'une manière qui indique le peu d'inclination du Cabinet Britannique, pour rendre la paix à l'Europe, & conserver l'amitié de S. M.

La conduite que ce Cabinet a tenue à l'égard de S. M. dans le cours de la négociation, n'a eû pour objet que de la trainer en longueur pendant plus de huit mois, quelquefois sous de vains prétextes, d'autres fois en donnant des réponses qui ne concluoient rien, tandis que pendant cet intervalle de temps, la marine Britannique faisoit au pavillon Espagnol des insultes portées à un point incroyable; commettoit des excès sur les territoires du Roi, faisoit la propriété de ses sujets, fouilloit & pilloit leurs vaisseaux, faisoit feu sur plusieurs qui
ont



ont été obligés de se défendre; on a porté les choses jusqu'à ouvrir & mettre en pièces des registres & des lettres appartenant à la Cour, & trouvés à bord des baquets de S. M.; les Etats de S. M. en Amérique ont été menacés; & la Cour Britannique a été jusqu'à soulever les nations Indiennes, appelées Chatcas, Cherokees & Chicackas, contre les habitans innocens de la Louisiane, qui eussent été victimes de la barbarie de ces sauvages, si les Chatcas eux-mêmes n'eussent été sensibles aux remords, & n'eussent révélé toutes les manoeuvres de la séduction Britannique.

Les Anglois ont usurpé la souveraineté de S. M. sur la province de Darien & sur la côte de Saint-Blas: le Gouverneur de la Jamaïque a donné à un Indien rebelle une commission de Capitaine-Général de ces Provinces: les droits de S. M. ont été récemment violés dans la baie d'Honduras où les Anglois ont commis des actes d'hostilité contre les Espagnols, dont on a emprisonné les personnes, & saisi les biens. Il y a plus; la Cour de Londres a négligé de remplir la stipulation faite relativement à cette côte par l'article 10 du dernier Traité de Paris.

Ces griefs si nombreux, si récents, & d'une nature si sérieuse, ont occasionné, en différens temps, des sujets de plaintes portées au nom du Roi, & détaillées dans des Mémoires délivrés à Londres aux Ministres de S. M. Britannique, ou communiqués à eux par l'Ambassadeur d'Angleterre à Madrid; mais quoique dans les réponses données à ces plaintes, on ait jusqu'à présent employé les expressions de l'amitié, S. M. n'a encore obtenu d'autre satisfaction que celle de voir réitérer les insultes dont on s'étoit plaint en son nom, & dont on pourroit citer cent exemples.

Le Roi, avec la sincérité & la candeur qui caractérisent S. M. a formellement déclaré à la Cour de Londres, dès le commencement de sa contestation avec la France, que la conduite de l'Angleterre seroit la règle qui dirigerait les conseils de l'Espagne.

Sa

Sa Majesté a déclaré aussi à la Cour Britannique qu'aussi-tôt que ses disputes avec celle de Versailles seroient arrangées, il seroit absolument nécessaire d'arranger celles qui s'étoient déjà élevées, ou qui pourroient s'élever dans la suite entre elle & l'Espagne: dans le plan transmis à l'Ambassadeur soussigné le 28 Septembre dernier, & présenté au Ministère Britannique vers le commencement d'Octobre, plan dont il fut immédiatement fourni copie au Lord Grantham, Sa Majesté déclaroit en termes exprès aux Puissances belligérantes que, vû les insultes faites à ses sujets, & les atteintes portées à ses droits, elle se verroit dans la nécessité indispensable de prendre un parti décidé dans le cas où la négociation, au lieu d'être conduite avec sincérité, seroit rompue, ou ne produiroit pas son effet.

Les outrages faits à Sa Majesté par la Cour de Londres n'ayant point cessé, & cette Cour ne marquant aucune intention de les réparer, le Roi a résolu & ordonné à ses Ambassadeurs de déclarer, que l'honneur de sa Couronne, la protection qu'il doit à ses sujets, & sa dignité personnelle ne permettent plus qu'il souffre la continuation de ces insultes, ou qu'il néglige plus long-temps de se procurer la réparation de celles qu'il a déjà reçues; & que dans cette vue, malgré les dispositions pacifiques de Sa Majesté, malgré même l'inclination particulière qu'elle a toujours eue, & toujours professée de cultiver l'amitié de Sa Majesté Britannique, elle se trouve dans la nécessité douloureuse de faire usage de tous les moyens que le Tout-Puissant lui a donnés, de se faire elle-même la justice qu'elle a sollicitée en vain.

Se reposant sur la justice de sa cause Sa Majesté espère qu'elle ne sera responsable ni à Dieu ni aux hommes, des suites de cette résolution, & que les nations étrangères s'en formeront une idée convenable, en comparant le traitement que Sa Majesté a reçu du Ministère Britannique avec celui qu'elles ont éprouvé elles-mêmes lorsqu'elles ont eu affaire à ce même Ministère.

Signe, *Le Marquis d'Almodovar.*

g. De-



Déclaration de guerre

publiée à Madrid en 1779.

Malgré mon amour pour la paix, & mes efforts, pour y maintenir mon peuple fidèle & bien aimé, efforts poussés au-delà des bornes ordinaires, je me suis vu forcé de rappeler de Londres mon Ambassadeur, en lui donnant ordre d'y laisser au Ministère une déclaration qui contenoit mes sujets de plainte (c'est la précédente: elle est rapportée tout au long ici.)

A tout ce qui y est déduit, il faut ajouter encore que dans le temps où le Conseil de Londres cherchoit à endormir le mien par des délais; où il refusoit les propositions justes & honorables que je lui faisois en qualité de médiateur, pour le rétablissement de la paix, il chargeoit des émissaires secrets d'offrir clandestinement & directement ces mêmes propositions aux Ministres des Provinces Américaines à Paris, & qu'il n'a rien négligé pour me susciter des ennemis, dans l'espérances sans doute de me causer des embarras & des distractions.

D'après des motifs aussi solides, je me suis déterminé, comme je l'ai annoncé par mon décret royal du 22 de ce mois, à interdire tout commerce entre mes sujets & ceux du Roi d'Angleterre; ainsi j'entens que tous les Anglois, non naturalisés dans mes Etats, en sortent au plutôt, n'exceptant que les ouvriers occupés aux arts mécaniques dans l'intérieur des terres, mais non ceux qui seroient établis dans les ports, sur les côtes, ou sur les frontières.

Il est défendu dès ce moment à tous mes sujets d'entretenir aucune espèce de trafic avec ceux du Roi d'Angleterre, de se charger des productions de leur pays, ou de leur pêche, ou de leurs fabriques, ou d'aucune autre espèce de leurs marchandises. L'entrée en sera prohibée de quelque manière, & sous quelque prétexte que ce soit, même par des vaisseaux étrangers, sujets des
Puif-

Puissances alliées de ma Couronne, à l'égard desquelles cependant je ne veux déroger en rien aux Traités, ni gêner la permission qu'elles ont d'introduire dans mes Royaumes leurs propres productions & celles de leurs fabriques.

Les marchands qui ont entre leurs mains des marchandises ou denrées quelconques provenant de la pêche ou des domaines de l'Angleterre, seront tenus de les déclarer & de les faire enregistrer, dans l'espace de quinze jours, à compter de la date du présent Edit, dans les bureaux indiqués par le Surintendant-Général des Finances; & passé ce terme, s'ils ont manqué à la formalité prescrite, elles seront confisquées. Il leur sera de plus accordé deux mois pour les consommer, ou s'en défaire; après quoi, sans espérance d'autre délai, lesdits effets seront portés aux douanes, ou, dans les lieux où il n'y a pas de bureaux, aux maisons publiques, pour y être vendus à l'enchère, en présence des Officiers commis exprès, ou des Juges du lieu, & le produit remis aux propriétaires, à qui il ne sera permis d'en rapporter aucun chez eux.

Don Miguel de Musquiz, Surintendant des Finances, est commis spécialement pour veiller à l'exécution de la présente Ordonnance, connoître en première instance des difficultés, &c. Laquelle Ordonnance sera au plutôt publiée, & notifiée à mes sujets, afin qu'ils puissent garantir leurs personnes des insultes des Anglois, &c.

6.

Reponse de la Cour Britannique au Manifeste du Cabinet de Madrid. 1779.

Attendu que l'Ambassadeur du Roi d'Espagne, par ordre de sa Cour, a délivré au Lord Vicomte de Weymouth un papier dans lequel il est déclaré que Sa Majesté Catholique se propose d'avoir recours aux armes, sous le
 pré-



prétexte dénué de fondement d'obtenir une réparation des injures qu'elle suppose avoir reçues; attendu aussi que le-dit Ambassadeur a reçu ordre de sortir de ce Royaume sans prendre congé, Sa Majesté étant déterminée à prendre les mesures nécessaires pour soutenir l'honneur de sa Couronne, a jugé à propos d'ordonner, de l'avis de son Conseil Privé, & il est ordonné par les présentes, qu'il sera accordé des lettres de représailles générales contre les vaisseaux, effets & sujets du Roi d'Espagne; de sorte que, tant les flottes & vaisseaux de S. M. que tous autres vaisseaux & navires qui seront mis en commission par des lettres de marques ou de représailles générales ou autrement, par les Commissaires de Sa Majesté chargés de remplir les fonctions de Lord Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, puissent saisir légalement tous vaisseaux, navires & effets appartenans au Roi d'Espagne ou à ses sujets, ou autres habitans d'aucun des territoires du Roi d'Espagne; faire adjuger lesdites prises devant aucune des Cours d'Amirauté, établies dans les Etats de Sa Majesté; & à cette fin l'Avocat-Général de Sa Majesté, secondé par l'Avocat de l'Amirauté, préparera immédiatement le projet d'une commission, & le présentera à Sa Majesté devant ce Bureau, à l'effet d'autoriser les Commissaires chargés de remplir les fonctions de Lord Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, ou aucune personne ou personnes par eux constituées, à accorder des lettres de marques & de représailles à aucun des sujets de Sa Majesté ou autres que lesdits Commissaires croiront être à même d'en faire usage, à l'effet d'apprehender, saisir & prendre les vaisseaux, navires & effets appartenans à l'Espagne, ainsi que les vaisseaux & sujets du Roi d'Espagne, ou aucuns autres habitans de ses Contrées, Territoires ou Etats, & qu'il sera inséré dans lesdites commissions des pouvoirs & clauses conformes à l'usage, & justifiés par les exemples précédens. Le-dit Avocat-General de Sa Majesté, & l'Avocat de l'Amirauté prépareront aussi immédiatement le projet d'une commission qu'ils présenteront

à

à Sa Majesté devant ce Bureau, autorisant lesdits Commissaires chargés de remplir les fonctions de Grand-Amiral, à l'effet de réquerir la haute Cour d'Amirauté de la Grande-Bretagne, le Lieutenant & le Juge de ladite Cour, son Subdélégué ou ses Subdélégués, ainsi que les diverses Cours d'Amirauté dans l'étendue des domaines de S. M., de prendre connoissance de toutes espèces de prises & représailles d'effets pris & saisis, & des représailles à raison de toute espèce de captures, saisis, prises & représailles de tous les vaisseaux & effets qui sont ou seront pris, d'entendre les plaidoyers en conséquence, & prononcer sur iceux conformément à la manière de procéder à l'Amirauté, & au droit des gens, d'adjudger & condamner tous vaisseaux, navires & effets, qui appartiendront à l'Espagne ou aux vassaux & sujets du Roi d'Espagne, ou à tous autres habitans des ces Contrées, Territoires & Etats, & que les pouvoirs & clauses d'usage, justifiés par des exemples précédens, seront inserés dans ladite commission; ils prépareront aussi & présenteront à Sa Majesté devant ce Bureau le projet des instructions qu'il peut être convenable d'envoyer aux Cours d'Amirauté dans les Plantations & Gouvernemens éloignés de Sa Majesté, pour servir de guide à leur conduite; ainsi qu'un autre projet d'instruction pour les vaisseaux qui seront mis en commission dans les vues ci-dessus mentionnées.

7.

Mémoire présenté par M. le Chevalier Yorke
Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa
Majesté le Roi de la Grande-Bretagne à Leurs Hautes
Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies
des Pais-Bas, le 22 Juillet 1779.

Hauts & Puissants Seigneurs,

Depuis que la France par sa Déclaration faite à Londres
le 13 Mars de l'an passé, a achevé de développer ses vœux

D

&



& dangereux Desseins, que le *Pacte de Famille* avoit déjà annoncés à l'Europe; Celle-ci a été Temoin de la Conduite sage & modérée, du Roi de la Grande-Bretagne, qui a tâché d'éloigner le Fléau de la Guerre, évitant autant que possible d'y envelopper ses Voisins & Alliés. —

Une Conduite pareille, fondée sur la modération la plus marquée, paroît avoir enhardi la Cour de Versailles au point, qu'après avoir perfidement encouragé des sujets Rebelles, sous le masque trompeur de *Liberté de Commerce*, & d'*Indépendance*, à plonger le Poignard dans le sein de leur Patrie, non contente d'un Procédé aussi hostile, la France vient encore, après avoir entraîné l'Espagne dans ses Vues, sans aucune Querelle Nationale, & sans pouvoir même alléguer aucun motif plausible pour colorer sa Conduite, de faire éclater de plus en plus ses Projets dangereux contre la Grande-Bretagne même, & d'annoncer, avec tout l'appareil impérieux de son ambition reconnuë, une Invasion dans les Isles Britanniques. —

A la nouvelle de ces Préparatifs extraordinaires & multipliés, V. H. P. auront d'avance justifié les Instances pressantes & réitérées que le Roi de la Grande-Bretagne n'a pu se dispenser de leur faire au Sujet des munitions Navales, & se trouveroient par le Danger notoire de l'Angleterre, justifiées pleinement vis-à-vis de cette Partie de leurs Sujets qui reclame toute Restriction, que l'Amitié & la Justice sollicitent également en Faveur de la Demande de ma Cour.

Mais ces moyens, qui ne sont dans le Fond que des Palliatifs pour prévenir un mal futur, ne sont plus de saison; le Danger est devenu pressant, le Remède doit-êtr prompt. Les stipulations d'un Traité fondé sur l'Intérêt du Commerce seul, doivent céder à celles qui sont fondées sur les Intérêts les plus chers aux deux Nations. Le moment est venu pour décider si la Grande-Bretagne, qui a tant répandu de Sang & de Trésors pour secourir les autres, & pour maintenir la liberté, & la Religion, n'aura d'autre Ressource, contre la Malice & l'Envie de ses Ennemis, que son Courage & ses propres

For-

Forces: si Elle se verra abandonnée par ses plus anciens Amis & Alliés, aux Vues ambitieuses de la Maison de Bourbon, qui veut tout écraser, pour dominer surtout; & si l'Europe en général, & V. H. P. en particulière verroient avec indifférence établir un Système qui détruiroit évidemment cet Equilibre, qui est le seul Garant de la fureté de leur Commerce, de leur Liberté, & de leur Existence même. —

Le Roi H. & P. S. a une trop haute opinion des Lumières, de la bonne Foi, & de la Sagesse de la République, pour douter un moment des sentimens de V. H. P. en pareille occasion; une Nation dont les Fastes ne contiennent presque que le récit des Dangers que l'ambition de la France a fait naître successivement; dont les Beaux Jours sont marqués par l'Union la plus intime avec l'Angleterre; une Nation, enfin, accoutumée à exiger l'Exécution littérale & rigoureuse d'un Traité onéreux, a trop de Générosité pour manquer à ceux qui ont réuni les Intérêts des deux Nations depuis plus d'un Siècle.

C'est dans cette Persuasion, jointe à ce qu'il y a de plus sacré entre les Hommes, que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne a, par Ordre exprès, l'Honneur de notifier à V. H. P. que le Danger, qui menace ses Royaumes, met S. M. dans la nécessité de reclamer, sans Perte de Temps, les secours stipulés par les Traités de 1678 & autres; & dont le *Casus Foederis* est si clairement expliqué dans l'Article separé de 1716. Elle les attend avec la confiance d'un Voisin qui n'a jamais manqué à ses engagements, & se confie au reste dans la Bénédiction Divine sur la Justice de sa Cause & sur la Fidelité & la Valeur de ses Sujets. —

Le soussigné attendra avec la plus vive Impatience, une Résolution précise, prompte, & favorable, & est prêt à conférer avec les Députés de V. H. P. sur les mesures ultérieures à prendre. —

Fait à la Haye, le 22 Juillet 1779.

(Signé) *Le Chevalier Yorke.*

Mémoire du Chevalier Yorke remis aux
Etats Généraux le 21 Mars 1780.

Hauts & Puissans Seigneurs.

Le Roi mon maître a toujours cultivé l'amitié de V. H. P., a toujours regardé l'alliance, qui subsiste depuis si long-tems entre les deux nations comme fondée sur les principes les plus sages, & essentielle à leur bonheur mutuel. Les principaux objets de cette alliance, qui porte sur la base immuable d'un intérêt commun, sont la sûreté, & la prospérité des deux Etats, le maintien de la tranquillité publique, & la conservation de ce juste équilibre si souvent troublé par la politique ambitieuse de la Maison de Bourbon.

Lorsque la Cour de Versailles, en violation directe de la foi publique, & des droits communs de tous les Souverains, eut rompu la paix par une ligue faite avec les sujets rebelles de S. M., avouée & déclarée formellement par M. le Marquis de Noailles; lorsque par des préparatifs immenses, la France manifesta son dessein d'anéantir la Puissance maritime de l'Angleterre, le Roi devoit s'attendre que V. H. P. trop éclairées pour ne pas voir que le salut de la République est étroitement lié avec celui de la Grande-Bretagne, s'empreseroient à venir à son secours.

Un des premiers soins de S. M. a été d'informer V. H. P. de toutes les circonstances de cette guerre injuste; & dans la situation critique dans laquelle le Roi s'est trouvé, il n'a pas oublié les intérêts de ses anciens alliés; mais au contraire a montré le désir le plus sincère de favoriser le commerce, & la libre navigation de la République, autant que le salut de son peuple pouvoit le permettre: il s'est même abstenu long-temps de réclamer les secours stipulés par les traités, remplissant ainsi ses engagements, sans demander l'accomplissement de ceux de V. H. P.

La

La réclamation n'a été faite qu'après que les forces réunies de la France & de l'Espagne se sont montrées prêtes à fondre sur l'Angleterre, & à y tenter une descente à l'aide d'une flotte formidable. Quoique frustrés dans cette entreprise, les ennemis du Roi méditent encore le même projet; & c'est par ordre exprès de S. M., que le souffigné renouvelle ici, de la manière la plus formelle, la demande des secours stipulés par différens traités, & nommément par celui de l'année 1716.

Jusqu'ici V. H. P. ont gardé le silence sur un article si essentiel, tandis qu'elles ont insisté sur une interprétation forcée du traité de commerce de l'année 1674, contre l'abus duquel la Grande-Bretagne a protesté en tout temps. Cette interprétation ne sauroit se concilier avec les stipulations claires & précises de l'article secret du traité de commerce ne sauroit annuler un article aussi essentiel d'un traité de paix; & tous les deux sont expressément compris dans le traité principal d'alliance de 1678, par lequel V. H. P. sont obligées de fournir à Sa Majesté les secours qu'Elle reclame.

Elles sont trop justes & trop sages, pour ne pas sentir que tous les engagements entre les Puissances doivent être observés mutuellement & réciproquement, & quoique contractés dans les périodes différens, lient également les parties contractantes. Ce principe incontestable s'applique ici avec d'autant plus de force, que le traité de 1716, renouvelle tous les engagements antérieurs entre la Couronne d'Angleterre, & la République, & les incorpore pour ainsi dire ensemble.

D'ailleurs le souffigné a eu ordre ci-devant de déclarer à V. H. P. qu'il étoit prêt à entrer en conférence avec elles, pour régler à l'amiable tout ce qui pourroit être nécessaire pour éviter des mésentendus, & prévenir tout incident désagréable, en concertant des mesures équitables, & avantageuses pour les sujets respectifs. Cette ouverture amiable a été refusée d'une manière aussi inattendue qu'extraordinaire, & inusitée entre deux Puissances amies.



Sans faire attention aux représentations réitérées tant publiques que secrètes, au sujet des convois, non-seulement V. H. P. ont accordé ces convois à différentes espèces de munitions navales; mais elles ont de plus expressément arrêté, qu'un certain nombre de vaisseaux de guerre eussent à se tenir prêts pour convoyer dans le temps même, que les sujets de la République jouissoient, à l'aide des traités, d'une liberté & d'une étendue de commerce, & navigation bien au-delà de ce que le droit des gens accorde aux Puissances neutres.

Cette résolution, & les ordres donnés au Contre-Amiral, le Comte de Byland, de s'opposer par la force à la visite des vaisseaux marchands, ont donné lieu à l'incident que l'amitié du Roi auroit fort désiré de prévenir; mais il est notoire, que cet Amiral, en conséquence de ses instructions, a tiré le premier sur des chaloupes portant pavillon Anglois, & envoyées pour faire la visite de la manière prescrite par le traité de 1674. C'est donc une agression manifeste, une violation directe de ce même traité, que V. H. P. semblent envisager comme le plus sacré de tous.

Sa Majesté a fait d'avance des représentations réitérées sur la nécessité, & la justice de cette visite, pratiquée dans toutes les circonstances analogues, & pleinement autorisée par le traité. On étoit instruit, à Londres, qu'il y avoit au Texel beaucoup de bâtimens chargés de munitions navales, & nommément de mâtures, & gros bois de construction, prêts à mettre à la voile pour la France, à la suite, ou sous convoi Hollandois. L'événement n'a que trop prouvé la vérité de ces informations, puisqu'il s'est trouvé de ces bâtimens sous le convoi même: le plus grand nombre a échappé & porté à la France des secours bien efficaces, & dont elle avoit le plus grand besoin.

Tandis que V. H. P. aidoient ainsi les ennemis du Roi, en favorisant le transport de ces secours, elles ont imposé une forte amende aux sujets de la République, pour les détourner de porter des vivres à Gibraltar, quoi-
que

que cette place soit comprise dans la garantie générale de toutes les possessions Britanniques en Europe, & quoique dans ce même moment, l'Espagne ait vexé le commerce de la République d'une manière outrageante, & sans exemple.

Ce n'est pas seulement dans ces occasions que la conduite de V. H. P. envers le Roi, & envers les ennemis de Sa Majesté, contraste d'une manière bien frappante aux yeux de tout le monde impartial. Personne n'ignore ce qui s'est passé dans l'affaire trop connue de Paul Jones: l'asyle accordé à ce pirate étoit directement contraire au traité de Breda de 1667, & au placard même de V. H. P. de 1756. De plus, quoique V. H. P. aient gardé, & gardent encore un silence absolu sur les justes réclamations de Sa Majesté, elles se font pressées, à la simple demande des ennemis du Roi, de les assurer d'une neutralité absolue & illimitée, sans aucune exception des anciens engagements de la République, fondés sur les traités les plus solennels.

Cependant le Roi veut encore se persuader, que tout ce qui s'est passé doit moins s'attribuer aux dispositions réelles de V. H. P. qu'aux artifices de ses ennemis, qui, après avoir jetté la discorde entre les Membres de l'Etat, cherchent tour-a-tour, par des menaces, & par des promesses, à les animer contre leur allié naturel. Sa Majesté ne peut pas croire, que V. H. P. aient pris la résolution d'abandonner un système que la République a suivi depuis plus d'un siècle, avec tant de succès, & tant de gloire.

Mais si telle étoit la résolution de V. H. P., si elles étoient déterminées à quitter l'alliance avec la Grande-Bretagne, en refusant d'en remplir les engagements, il n'auroit de cette résolution un nouvel état de choses. Le Roi verroit ce changement avec un regret sensible; mais les conséquences, qui en dérivent, seroient nécessaires & inévitables. Si par un acte de V. H. P. la République cesse d'être alliée de Sa Majesté, les relations entre les deux nations sont totalement changées, & elles



n'ont plus d'autres rapports, d'autres liens, que ceux qui subsistent entre Puissances amies & neutres. Tout traité étant réciproque, si V. H. P. ne veulent pas remplir leurs engagemens, la conséquence est que ceux du Roi cessent d'être obligatoires.

C'est en partant de ces principes incontestables, que Sa Majesté a ordonné au soussigné de déclarer à V. H. P., de la manière la plus amicale, mais en même-temps la plus sérieuse, que si, contre sa juste attente, V. H. P. ne lui donnent pas, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la présentation de ce memoire, une reponse satisfaisante touchant les secours réclamés depuis huit mois, Sa Majesté, regardant cette conduite, comme un abandon de l'alliance de la part de V. H. P., n'envisagera plus les Provinces-Unies que sur le pied des autres Puissances neutres non privilégiées par des traités, & par conséquent fera, sans autre délai, suspendre provisionnellement, & jusqu'à nouvel ordre, à l'égard de leurs sujets, toutes les stipulations particulières des traités entre les deux nations, nommément celles du traité de 1674, & s'en tiendra uniquement aux principes généraux du droit des gens, qui doit servir de règle entre les Puissances neutres non privilégiées.

Signé, *le Chevalier Yorke.*

9.

Déclaration de la Cour d'Angleterre aux Etats Généraux, du 17 Avril 1780.

Depuis que la Grande-Bretagne a été entraînée dans une guerre involontaire contre la France & l'Espagne, l'Ambassadeur du Roi auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies a remis plusieurs Mémoires pour réclamer les secours stipulés par les Traités; ces représentations, quoique réitérées de la manière la plus pressante par le Memoire du 21 Mars, sont restées sans réponse, &

& Leurs Hautes-Puissances n'ont point manifesté l'intention d'y souscrire.

En différant ainsi de remplir les engagements les plus positifs, elles désertent l'alliance, qui a subsisté si longtemps entre la Couronne de la Grande-Bretagne & la République, & se mettent au niveau des Puissances neutres qui ne sont liées avec ce Royaume par aucun traité. Les principes de sagesse & d'équité prescrivent par conséquent au Roi de ne plus considérer les Etats que dans le rapport éloigné où ils se sont placés aux-même, & Sa Majesté ayant pris cet objet en considération, a jugé à propos, de l'avis de son Conseil, de faire exécuter incessamment les mesures, qui ont été annoncées formellement par le Mémoire du 21 Mars dernier, & qui avoient été insinuées précédemment au Comte de Welderen, Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de la République, par une déclaration verbale du Lord Stormont, l'un des Secrétaires d'Etat, près de deux mois avant la remise du susdit Mémoire.

A ces causes, le Roi, de l'avis de son Conseil, déclare que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des Puissances neutres, qui ne sont point privilégiés par des traités. S. M. suspend par ces présentes provisionnellement & jusqu'à nouvel ordre toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation & du commerce des sujets des Etats-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différens traités, qui subsistent entre S. M. & la République, & notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies à Londres, le premier Décembre 1674, (V. St.)

S. M. animée par un sentiment d'humanité, voulant cependant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de surprise, déclare en outre, de l'avis de son Conseil, que l'exécution de la présente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques suivantes, savoir:

2 5

Dans



Dans le canal & les mers du nord douze jours après la date d'aujourd'hui.

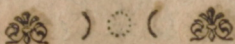
Depuis le canal, les mers Britanniques & celles du nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme sera de six semaines, à compter de la date des présentes.

Il sera de trois mois depuis les isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur.

Enfin de six mois pour ce qui est situé au-delà de l'équateur, & en général dans toutes les autres parties du monde sans exception, ou sans détermination plus particulière de temps ou de lieu.

Réscrit ajouté à l'ordre précédent.

D'autant qu'après notre ordre en Conseil, daté le 17 Avril 1780, les divers traités, qui accordoient des privilèges particuliers aux sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies, relativement à leur commerce & navigation en tems de guerre, sont suspendus, & que les sujets des Etats-Généraux doivent être considérés sur le même pied des autres Etats neutres non privilégiés par des traités, jusqu'à ce qu'il nous plaise que le contraire soit formellement signifié. Les Commandans de nos vaisseaux de guerre, & ceux de tous navires & bâtimens, qui ont des lettres de marque & de repessailles, sont autorisés par la présente & requis de saisir & détenir tous navires & bâtimens appartenans aux sujets des Etats-Généraux, lorsqu'ils seront trouvés avoir à bord quelques effets appartenans aux ennemis de Sa Majesté, ou des effets qui sont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.



10.

Déclaration de la Cour de France a) aux
Etats Généraux, du 26 Avril 1780.

Le système politique du Roi est essentiellement fondé sur des principes invariables de justice & de modération. Sa Majesté en a donné les témoignages les moins équivoques dès l'origine des troubles qui se sont élevés entre elle & le Roi d'Angleterre, en prévenant toutes les puissances neutres par le développement des dispositions les plus favorables à leur prospérité, & en ne leur proposant d'autres conditions que celle de la plus absolue impartialité.

Elle s'est vue forcée avec le plus sincère regret de n'en pas reconnoître les caractères dans la résolution des Etats-Généraux du 19 Novembre 1778, par laquelle V. H. P. suspendoient les effets de leur protection relativement à une branche de commerce dont les loix de l'équité publique & les stipulations les plus précises des traités leurs assuroient la liberté. Le Roi me chargea alors d'annoncer à Vos Hautes-Puissances „ que si Elles „ se déterminoient à faire ainsi le sacrifice d'une partie „ de leurs droits à ses ennemis, Sa Majesté ne pouvoit „ conserver à leurs sujets les avantages, conditionnelle- „ ment promis par son dernier règlement, ni les anciens „ faveurs dont le commerce jouit dans les Etats, & „ qui ne sont la suite d'aucune convention, mais d'une „ bien-veillance & d'une affection héréditaires.“

Vos Hautes-Puissances s'empressèrent d'assurer le Roi, qu'elles étoient décidées à observer la plus exacte neutralité pendant la durée des troubles survenus entre la France & l'Angleterre: mais si elles annoncèrent que l'acte qui suspendoit les effets de la protection efficace de la République en faveur des navires chargés des bois de construction, devoit être regardé comme non avenu,

à

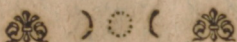
a) Ou plutôt note ministérielle de son Ambassadeur à la Haye.



à moins qu'il ne fût confirmé ultérieurement; elles déclarèrent en même-tems, que toute discussion sur cette manière seroit surfluse jusqu'après les délibérations qui devoient fixer les convois.

Sa Majesté n'appercevant pas dans cette disposition nouvelle un changement réel d'intention, ne crut pas pouvoir se dispenser de mettre des bornes aux avantages accordés dans les différens ports de son Royaume au commerce Hollandois, lorsque Vos Hautes-Puissances continuoient à suspendre en faveur des ennemis de sa Couronne l'exercice des droits les plus solidement établis: mais elle s'est plu à les conserver aux différens Membres de la République à mesure qu'ils ont adopté un système qui en même-tems qu'il est conforme à ses vues, est essentiellement juste: elle a applaudi aux réclamations de Vos Hautes-Puissances auprès de la Cour de Londres, aux efforts qu'elles ont faits pour recouvrer les moyens de rendre au pavillon des Provinces-Unies son ancienne considération, ainsi qu'à l'ordre positif qu'elles ont donné à une escadre de se tenir prête à escorter & protéger tous les navires chargés d'objets non compris parmi les marchandises de contrebande, dès que les convois illimités seroient arrêtés; & elle a constamment désiré que Vos Hautes-Puissances cessassent enfin de mettre obstacle aux témoignages de son affection, en s'abandonnant entièrement aux principes fondamentaux de leur intérêt.

Instruite de leurs intentions définitives à cet égard, & assurée du développement que Vos Hautes-Puissances font déterminées à donner à leur neutralité, en accordant une protection efficace & indéfinie au commerce & à la navigation de leurs sujets, Sa Majesté a écouté avec plaisir les représentations que plusieurs Membres de l'Union, & notamment le Prince qui est à la tête de la République, lui ont faites relativement aux gênes que le commerce des différentes Provinces éprouve dans les ports de son Royaume; & Sa Majesté m'a ordonné de déclarer à Vos Hautes-Puissances, „ qu'elle a revoqué
„ par



„ par un Arrêt de son Conseil du 22 Avril 1780, dont
„ j'ai l'honneur de leur remettre une copie authentique,
„ ceux des 14 Janvier, 27 Avril & 18 Septembre 1779. “

Mais elle ne veut pas se borner à rétablir ainsi les
sujets de Vos Hautes-Puissances dans la jouissance des
faveurs qu'ils éprouvoient avant la publication de ces
nouvelles loix, & dans celle de tous les avantages con-
ditionnellement promis par son règlement concernant le
commerce & la navigation des neutres: elle veut leur
donner une preuve éclatante de sa bienveillance; & elle
me charge d'annoncer a Vos Hautes-Puissances, „ qu'elle
„ a ordonné la remise de toutes les sommes perçues par
„ les Préposés de ses Fermes en vertu desdits arrêts. “

Elle se flatte que des témoignages aussi importans de
son affection convainqueront Vos Hautes-Puissances non-
seulement qu'elle prend l'intérêt le plus sincère à la
prospérité des Provinces-Unies, mais aussi que la justice,
la modération & la bienfaisance forment la base essen-
tielle & invariable de sa politique & de ses procédés.

L'arrêt du Conseil du 22 Avril 1780.

annoncé par ce Mémoire, porte:

Le Roi étant informé des dispositions faites par les Etats-
Généraux des Provinces-Unies, pour suppléer à la ré-
ciprocité requise par son Règlement du 16 Juillet 1778,
concernant la navigation des bâtimens neutres; & Sa
Majesté voulant en conséquence de ces mêmes disposi-
tions donner une nouvelle preuve de son affection aux
dites Provinces-Unies, s'est déterminée à faire cesser
les gênes que le commerce de leurs sujets éprouvoit
dans ses Etats: A l'effet de quoi oui le rapport, le Roi
étant en son conseil à ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. Sa Majesté a révoqué & révoque l'Arrêt de
son Conseil du 14 Janvier 1779, qui assujettit à un droit
de fret les bâtimens desdits sujets des Etats-Généraux
des



des Provinces-Unies des Pays-Bas, ceux du 27 Avril & 5 Juin 1779, qui établissent un nouveau tarif pour les objets provenant de leur cru, pêche, fabrique & commerce, & celui du 18 Septembre 1779, qui interdit & prohibe l'entrée des fromages de Nord-Holland dans son Royaume.

II. Sa Majesté confirme en faveur desdits sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas les avantages conditionnellement promis par les dispositions de son Règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre.

III. Voulant Sa Majesté donner aux dits sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas une preuve éclatante de sa bienfaisance, Sa Majesté a ordonné & ordonne la remise de toutes les sommes perçues par les Préposés de ses Fermes en vertu des Arrêts ci-dessus mentionnés.

II. a.

Manifest des großbritannischen Hofes gegen die
Republik der Vereinigten Niederlande.

Während der ganzen Zeit unsrer Regierung ist unser Betragen gegen die Generalstaaten der vereinigten Niederlande das Betragen eines aufrichtigen Freundes und getreuen Allirten gewesen. Wären sie den weisen Grundsätzen, nach welchen ihre Republik vormals regiert ward, getreu geblieben, so würden sie eine gleiche Sorgfalt gezeigt haben, die Freundschaft aufricht zu erhalten, welche so lange Zeit zwischen den beyden Nationen subsistirt hat, und dem beyderseitigen Interesse wesentlich ist. Allein durch die Uebermacht einer Frankreich ergebene Faction, die den Lenkungen dieses Hofes folgt, hat eine ganz verschiedne Politik die Oberhand erhalten. Die Erwiederung gegen unsre Freundschaft ist, seit einiger Zeit, eine offenbare Verachtung der feyerlichsten Verbindlichkeiten, und eine wiederholte Verletzung der öffentlichen Treue gewesen.

Weym

Beym Ausbruche des defensiven Krieges, in welchen wir uns durch den Angrif von Frankreich verwickelt fanden, zeigten wir eine zärtliche Rücksicht auf das Interesse der Generalstaaten, und ein Verlangen, ihrem Volke alle Vortheile der Handlung, die nur mit den grossen und gerechten Grundsätzen unsrer eignen Vertheidigung bestehen konnten, zu versichern. Unser Gesandter erhielt Befehl, eine freundschaftliche Unterhandlung anzubieten, um allem vorzubeugen, was zu unangenehmen Discussionen führen konnte: aber dieser Antrag, welchen er den Generalstaaten den 2 Novembr. 1778 feyerlichst that, erhielt keine Aufmerksamkeit.

Nachdem sich die Zahl unsrer Feinde, durch den Angrif Spaniens, der eben so wenig veranlasset war, als der von Frankreich, vermehrte, fanden wir es nöthig, die Generalstaaten zur Erfüllung ihrer Verbindlichkeiten aufzufodern. Der fünfte Artikel des am 3 März 1678, zu Wesiminster zwischen unsrer Krone und den Generalstaaten geschlossenen beständigen Defensiv-Bündnisses setzt, ausser der allgemeinen Versprechung des Beystandes, ausdrücklich fest: „daß der nicht angegriffene Theil der beyden Allirten verbunden seyn solle, zweene Monate, nachdem der angegriffene Theil es verlangt, mit dem Angreifer zu brechen.“ Dennoch sind zwey Jahre verfloßen, ohne uns den geringsten Beystand zu geben, ohne eine Silbe zur Antwort, auf unsre wiederholten Ansoderungen.

So wenig haben die Staaten auf ihre Traktaten mit uns geachtet, daß sie, in offenbarem Widerspruch mit ihren Verpflichtungen, Unsern Feinden bereitwilligst die Beobachtung einer Neutralität versprochen, und indeß sie Uns den Beystand vorenthielten, den sie Uns zu liefern verbunden waren, Unsern Feinden unter der Hand alle heimliche Unterstützung leisteten; auch einländische Zölle aufhoben, blos in der Absicht, die Zufuhr der Schiffsgeräthschaften nach Frankreich zu erleichtern.

In gradrer und offener Verletzung des Tractats haben sie einem amerikanishen Seeräuber verschiedene Wochen einen Aufenthalt in einem ihrer Häfen verstattet, und sogar erlaubt, daß ein Theil seiner Mannschaft in einer Schanze im Texel auf die Wache ziehen konnte.

In



In Ostindien haben die Generalstaaten gemeinschaftlich mit Frankreich gesucht, Uns Feinde zu erwecken.

In Westindien, insonderheit zu Eustathius, ist Unsern rebellischen Unterthanen aller Schutz und Beyhülfe ertheilt worden. Ihre Kaper sind öffentlich in holländischen Häfen aufgenommen worden; verstatet, ihre Schiffe anzubessern, mit Waffen und Ammunition versehen, ihre Mannschaft recrutirt, ihre Preisen eingebracht und verkauft; und dies alles in offener Verletzung so deutlicher und feyerlicher Verträge, als nur gemacht werden können.

Dieses Betragen, welches mit Treu und Glauben so wenig besteht, und der Gesinnung des weisern Theils der holländischen Nation so zuwider läuft, ist hauptsächlich dem Uebergewichte der vornehmsten Magistratspersonen von Amsterdam zuzuschreiben, deren geheime Correspondenz mit Unsern rebellischen Unterthanen lange vorher geargwohnt wurde, ehe sie durch die zufällige Entdeckung eines Tractats offenbar wurde, dessen erster Artikel folgender ist:

„ Es soll ein fester, unverletzlicher und allgemeiner Friede,
 „ und eine aufrichtige Freundschaft seyn zwischen Ihro Hoch:
 „ mögenden, den Staaten der sieben vereinigten Provinzen von
 „ Holland und den vereinigten Staaten von Nordamerika, und
 „ beyder Theile Unterthanen und Völker; und zwischen den
 „ Ländern, Inseln, Städten und Flecken, die unter der Ge:
 „ richtbarkeit besagter vereinigter Staaten von Holland, und
 „ besagter vereinigter Staaten von Amerika sich befinden, nebst
 „ deren Völkern und Einwohnern, wes Grades sie seyn mö:
 „ gen, ohne Ausnahme von Personen oder Dertern.“

Dieser Tractat war im September 1778 auf ausdrücklichen Befehl des Pensionärs und anderer vornehmen Maagistratspersonen von Amsterdam unterzeichnet. — Sie gestehen anjeh nicht allein die ganze Unterhandlung, sondern rühmen sich derselben, und sagen den Generalstaaten ausdrücklich: „ daß das,
 „ was sie gethan, ihre unumgängliche Schuldigkeit von ihnen
 „ erfordert habe.“

Die Generalstaaten haben es unterdessen immer abgelehnt, auf das von Unserm Gesandten überreichte Memoire eine Antwort zu ertheilen. Diese Verweigerung wurde dadurch noch
 auf:

auffallender, daß sie über andre Gegenstände zu Rathe gingen, selbst über diese nemliche Sache, in Rücksicht auf innerliche Einrichtungen, und indem sie es unmöglich fanden, das Verfahren ihrer Unterthanen zu billigen, es geflissentlich vermieden, Uns die Genugthuung zu geben, welche Uns so offenbar gebührte.

Wir hatten das größte Recht zu erwarten, daß eine solche Entdeckung ihren gerechten Unwillen gegen eine Beleidigung würde erweckt haben, die sowohl Uns, als ihnen selbst zugesügt war, und daß sie sich ernstlich würden haben angelegen seyn lassen, Uns völlige und hinlängliche Genugthuung für eine solche Beleidigung zu geben, und die Schuldigen aufs strengste zu bestrafen. Das dringende dieser Angelegenheit machte für die Ehre und Sicherheit dieses Landes eine schleunige Antwort nothwendig. Die Foderung wurde zu dem Ende durch Unsern Gesandten in wiederholten Konferenzen mit den Staaten betrieben, und in einem zweyten Memoire wurde sie mit allem dem Ernste verlangt, den alte Freundschaft, und das Gefühl neues Unrechts einflößen konnten: und die Antwort, die nur auf ein Memoire über einen so wichtigen Gegenstand, mehr als 5 Wochen nachher, gegeben wurde, bestand blos darin: „daß die Staaten es ad referendum genommen.“ Eine solche Antwort bey einer solchen Gelegenheit konnte nur durch den festen Vorsatz vorbedachter und durch die Staaten schon beschlossener Feindseligkeit verursacht seyn, wozu sie sich durch die feindselig gesinnte Rathschläge Amsterdams verleiten lassen, um solchergestalt den beleidigenden Angriff zu billigen, welchen die Magistratspersonen dieser Stadt im Namen der Republik gethan haben.

Alle Treue und Glauben der mit ihnen geschlossenen Traktaten hören auf, wenn Amsterdam sich die souveraine Macht anmaßen, und diese Traktaten ungestraft verletzen darf, indem sie die Staaten zu ganz entgegengesetzten Verbindungen verpflichten, und die Republik mit den rebellischen Unterthanen eines Souverains alliirt, mit welchem sie durch das stärkste Band verbunden ist. Eine Verletzung des Völkerrechts, durch den geringsten Einwohner eines Landes, giebt dem beleidigten Staate ein Recht, Genugthuung und Bestrafung zu verlangen. — Wie viel mehr dann, wenn die Beleidigung, worüber ge-

Ⓔ

flagt



klagt wird, eine freventliche Verletzung öffentlicher Treue ist, die durch die leitende und herrschende Mitglieder der Staaten begangen worden!

Weil also die von Uns gefoderte Genugthuung nicht gegeben worden, so müssen wir, obgleich sehr ungerne, Uns das Recht verschaffen, das wir auf andre Art nicht erhalten können: wir müssen die Generalstaaten als Mitschuldige des Unrechts, wofür sie keinen Ersatz geben wollen, und als Theilnehmer an dem Angriffe, den sie zu bestrafen weigern, ansehen, und diesem zufolge verfahren. Wir haben daher Unserm Gesandten Befehl ertheilt, Haag zu verlassen, und werden unverzüglich solche wirksame Maasregeln ergreifen, als die Veranlassung völlig rechtfertiget, und unsre Ehre und das wesentliche Wohl unsers Volks erfordern.

Aus Achtung für die holländische Nation überhaupt wünschen wir, daß es möglich wäre, diese Maasregeln gänzlich gegen Amsterdam zu richten; allein dis kann nicht geschehen, wenn die Generalstaaten nicht unverzüglich erklären, daß Amsterdam in diesem Falle von ihnen keinen Beistand haben, sondern den Folgen seines gethanen Angriffs überlassen werden solle.

So lange man gestattet, daß Amsterdam in den allgemeinen Rathversammlungen die Oberhand habe, und von der Macht des Staats dabei unterstützt werde, ist es unmöglich, dem Angriffe eines so ansehnlichen Theils zu widerstehen, ohne mit dem Ganzen zu streiten. Wir kennen indessen das gemeinschaftliche Interesse beider Länder zu wohl, als daß wir, mitten in diesem Streite, nicht bedenken sollten, daß der Hauptzweck, worauf wir unsre Augen richten müssen, der sey, in den Rathversammlungen der Republik eine Neigung zur Rückkehr zu unsrer alten Vereinigung zu erwecken, in dem uns die Genugthuung für das Vergangne und die Sicherheit für die Zukunft gegeben wird, die wir eben so bereitwillig seyn werden anzunehmen, als sie, solche anzubieten, und auf deren Bewirkung alle unsre Operationen gerichtet seyn werden. Unsre Absicht ist bloß, durch Vernichtung der gegen uns gefassten Anschläge für unsre eigene Sicherheit zu sorgen. Wir werden jederzeit geneigt seyn, zur Freundschaft mit den Generalstaaten zurück zu kehren, wenn sie aufrichtig wieder das System annehmen, welches

ches die Weisheit ihrer Vorfahren entworfen hat, und welches
 jetzt durch eine mächtige Faction umgestürzt worden ist, die sich
 mit Frankreich nicht weniger gegen das wahre Interesse der
 Republik, als gegen das von Großbritannien, verschworen hat.
 St. James, den 20 Decembr. 1780.

II. b.

MANIFESTO.

Georg R.

Through the whole Course of Our Reign, Our Conduct
 towards the States General of the United Provinces has
 been that of a sincere Friend and faithful Ally. Had
 they adhered to those wise Principles, which used to
 govern the Republik, they must have shewn themselves
 equally sollicitous to maintain the Friendship, which has
 so long subsisted between the two Nations, and which
 is essential to the Interests of both. But from the Pre-
 valence of a Faction devoted to France, and following
 the Dictates of that Court, a very different Policy has
 prevailed. The Return made to Our Friendship, for
 some Time past, has been an open Contempt of the most
 solemn Engagements, and a repeated Violation of public
 Faith.

On the Commencement of the defensive War, in
 which We found Ourselves engaged by the Aggression
 of France, We shewed a tender Regard for the In-
 terests of the States General, and a Desire of securing to
 their Subjects every Advantage of Trade, consistent
 with the great and just Principle of Our own Defence.
 Our Ambassador was instructed to offer a friendly Ne-
 gotiation, to obviate every Thing that might lead to
 disagreeable Discussion; and to this Offer, solemnly made
 by him to the States General, the 2d of November 1778,
 no Attention was paid.

After the Number of Our Enemies increased by the
 Aggression of Spain, equally unprovoked with that of

€ 2

Fran-



France, We found it necessary to call upon the States General for the Performance of their Engagements. The Fifth Article of the perpetual Defensive Alliance between Our Crown and the States General, concluded at Westminster the 3d of March, 1678, besides the general Engagement for Succours, expressly stipulates, „ That „ that Party of the two Allies, that is not attacked, shall „ be obliged to break with the Aggressor in two Months „ after the Party attacked shall require it:“ — Yet two Years have passed, without the least Assistance given to Us, without a single Syllable in Answer to Our repeated Demands.

So totally regardless have the States been of their Treaties with Us, that they readily promised Our Enemies to observe a Neutrality, in direct Contradiction to those Engagements; and whilst they have withheld from Us the Succours they were bound to furnish, every secret Assistance has been given the Enemy; and Inland Duties have been taken off, for the sole Purpose of facilitating the Carriage of Naval Stores to France.

In direct and open Violation of Treaty, they suffered an American Pirate to remain several Weeks in one of their Ports; and even permitted a Part of his Crew to mount Guard in a Fort in the Texel.

In the East-Indies, the Subjects of the States General, in Concert with France, have endeavoured to raise up Enemies against Us.

In the West-Indies, particularly at St. Eustatius, every Protection and Assistance has been given to Our Rebellious Subjects. Their Privateers are openly received in the Dutch Harbours; allowed to refit there; supplied with Arms and Ammunition; their Crews recruited; their Prizes brought in and sold; and all this in direct Violation of as clear and solemn Stipulations, as can be made.

This Conduct, so inconsistent with all good Faith, so repugnant to the Sense of the wisest Part of the Dutch Nation, is chiefly to be ascribed to the Prevalence of
the

the leading Magistrates of Amsterdam, whose secret Correspondence with Our Rebellious Subjects was suspected, long before it was made known by the fortunate Discovery of a Treaty, the first Article of which is: —

„ There shall be a firm inviolable and universal Peace and sincere Friendship between their High Mightinesses, the Estates of the Seven United Provinces of Holland, and the United States of North America, and the Subjects and People of the said Parties; and between the Countries, Islands, Cities, and Towns, situated under the Jurisdiction of the said United States of Holland, and the said United States of America, and the People and Inhabitans thereof, of every Degree without Exception of Persons or Places. “

This Treaty was signed in September, 1778, by the express Ordre of the Pensionary of Amsterdam; and other principal Magistrates of that City. — They now not only avow the whole Transaction, but glory in it, and expressly say, even to the States General, „ that what they did, was what their indispensable Duty required. “

In the mean Time, the States General declined to give any Answer to the Memorial presented by Our Ambassador; and this Refusal was aggravated by their proceeding upon other Business, nay upon the Consideration of this very Subject to internal Purposes; and while they found it impossible to approve the Conduct of their Subjects, they still industriously avoided to give Us the Satisfaction so manifestly due.

We had every Right to expect, that such a Discovery would have roused them to a just Indignation at the Insult offered to Us, and to themselves; and that they would have been eager to give Us full and ample Satisfaction for the Offence, and to inflict the severest Punishment upon the Offenders. The Urgency of the Business made an instant Answer essential to the Honour and Safety of this Country. The Demand was ac-

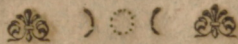


cordingly pressed by Our Ambassador in repeated Conferences with the Ministers, and in a second Memorial: It was pressed with all the Earnestness which could proceed from Our ancient Friendship, and the Sense of recent Injuries; and the Answer now given to a Memorial on such a Subject, delivered above five Weeks ago, is, „ That the States have taken it ad referendum. — Such an Answer, upon such an Occasion, could only be dictated by the fixed Purpose of Hostility, meditated and already resolved by the States, induced by the offensive Councils of Amsterdam, thus to countenance the hostile Aggression, which the Magistrates of that City have made in the Name of the Republik.

There is an End of the Faith of all Treaties with Them, if Amsterdam may usurp the Sovereign Power, may violate those Treaties with Impunity, by pledging the States to Engagements directly contrary, and leaguering the Republik with the Rebels of a Sovereign, to whom she is bound by the closest Ties. An Infraction of the Law of Nations, by the meanest Member of any Country, gives the injured State a Right to demand Satisfaction and Punishment: — How much more so, when the Injury complained of is a flagrant Violation of public Faith, committed by leading and predominant Membres in the States? Since then the Satisfaction we have demanded is not given, We must, though most reluctantly, do Ourselves that Justice which We cannot otherwise obtain: We must consider the States General as Parties in the Injury, which they will not repair, as Sharers in the Aggression which they refuse to punish, and must act accordingly. We have therefore ordered Our Ambassador to withdraw from the Hague, and shall immediately pursue such vigorous Measures as the Occasion fully justifies, and Our Dignity and the essential Interests of Our People require.

From a Regard to the Dutch Nation at large, We wish it were possible to direct those Measures wholly against Amsterdam; but this cannot be, unless the States

tes



tes General will immediately declare, that Amsterdam shall, upon this Occasion, receive no Assistance from them, but be left to abide the Consequences of its Aggression.

Whilst Amsterdam is suffered to prevail in the general Councils, and is backed by the Strength of the State, it is impossible to resist the Aggression of so considerable a Part, without contending with the Whole. But We are too sensible of the common Interests of both Countries not to remember, in the Midst of such a Contest, that the only Point to be aimed at by Us, is to raise a Disposition in the Councils of the Republik to return to Our ancient Union, by giving Us that Satisfaction for the past, and Security for the future, which We shall be as ready to receive as They can be to offer, and to the Attainment of which We shall direct all Our Operations. We mean only to provide for Our own Security, by defeating the dangerous Designs that have been formed against Us. We shall ever be disposed to return to Friendship with the States General, when they sincerely revert to that System, which the Wisdom of their Ancestors formed, and which has now been subverted by a powerful Faction, conspiring with France against the true Interests of the Republik, no less than against those of Great-Britain.

II. c.

Present

The King's Most Excellent Majesty in Council.

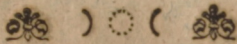
His Majesty, having taken into Consideration the many injurious Proceedings of the States General of the United Provinces, and their Subjects, as set forth in His Royal Manifesto of this Date, and being determined to take such Measures, as are necessary for vindicating the Honour of His Crown, and for procuring Reparation and

£ 4

Satis-



Satisfaction, is pleas'd, by and with the Advice of His Privy Council, to order, and it is hereby ordered, That General Reprizals be granted against the Ships, Goods, and Subjects of the States General of the United Provinces, so that as well His Majesty's Fleet and Ships, as also all other Ships and Vessels, that shall be commissi-
 onated by Letters of Marques or General Reprizals, or otherwise, by His Majesty's Commissioners for execut-
 ing the office of Lord High Admiral of Great-Britain, shall and may lawfully seize all Ships, Vessels, and Goods belonging to the States General of the United Provinces, or their Subjects, or others inhabiting within any of the Territories of the aforesaid States General, and bring the same to Judgment in any of the Courts of Admiralty within His Majesty's Dominions: And to that End His Majesty's Advocate-General, with the Advocate of the Admiralty, are forthwith to prepare the Draught of a Commission, and present the same to His Majesty at this Board, authorizing the said Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral to will and require the High Court of Admiralty of Great-Britain, and the Lieutenant and Judge of the said Court, his Surrogate or Surrogates, as also the several Courts of Admiralty within His Majesty's Dominions, to take Cognizance of, and judicially proceed upon all and all Manner of Captures, Seizures, Prizes and Reprizals of all Ships and Goods, that are or shall be taken, and to hear and determine the same; and, according to the Course of Admiralty, and the Laws of Nations, to adjudge and condemn all such Ships, Vessels and Goods, as shall belong to the States General of the United Provinces or their Vassals and Subjects, or to any others inhabiting within any of the Countries, Territories and Dominions of the aforesaid States General; and that such Powers and Clauses be inserted in the said Commission as have been usual, and are according to former Precedents: And they are likewise to prepare, and lay before His Majesty at this Board, a Draught of such Instructions as
 may



may be proper to be sent to the Courts of Admiralty in His Majesty's foreign Governments and Plantations, for their Guidance herein; as also another Draught of Instructions for such Ships as shall be commissioned for the Purposes aforementioned.

12.

Contre - Manifeste.

Les Etats Généraux des Provinces Unies des
Païs - Bas.

Si jamais les Annales du Monde ont fourni l'exemple d'un Etat libre & independant, hostilement attaqué de la manière la plus injuste, & sans la moindre apparence de justice ou d'équité, par une Puissance Voisine, alliée depuis longtems, & étroitement liée par des liens, fondés sur des intérêts Communs, c'est sans contredit la Republique des Provinces Unies des Païs-Bas, qui se trouve dans ce cas vis-à-vis de sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & de son Ministère.

Dejà dès le commencement des troubles survenus entre ce Roiaume, & ses Colonies en Amérique, L. H. P., nullement obligées d'y prendre la moindre part, avoient formé le dessein ferme & invariable d'adopter & de suivre à l'égard de ces troubles le système de la plus parfaite, & de la plus exacte neutralité: Et lorsque ces mêmes troubles ont depuis allumé une Guerre, qui s'est étendue à plus d'une Puissance, & répandue dans plus d'une partie du Monde, L. H. P. ont constamment observé & maintenu ce même système, tandis qu'en même tems Elles n'ont pas négligé de donner en plus d'une occasion, & relativement à des objets très essentiels, les preuves les plus convaincantes de leur disposition sincère à satisfaire aux desirs de sa Majesté, pour autant qu'Elles pouvoient s'y prêter, sans blesser les regles de l'impartialité, & sans compromettre les droits de Leur Souveraineté.

E 5

C'est



C'est dans ces Vuës, & à cette fin que L. H. P. d'a-bord, & à la première requiſition de ſa Maieſté Brittanique firent publier les défenſes les plus expreſſes contre l'exportation des Munitions de Guerre aux Colonies de ſa Maieſté en Amérique, & contre tout Commerce frauduleux avec ces mêmes Colonies, & afin que ces defenſes fuſſent exécutées plus efficacement, L. H. P. ne firent point difficulté de prendre en outre des méſures, qui ne laiſſèrent pas que de limiter & de gêner très fort la Navigation & le Commerce de Leurs propres ſujets avec les Colonies de l'Etat aux Indes Occidentales.

C'eſt de plus dans ces mêmes Vuës, & à cette même fin, que L. H. P., envoient les ordres les plus précis à tous les Gouverneurs & Commandeurs de Leurs Colonies, & de Leurs Etabliſſements, comme auſſi à tous les Officiers Commandants de Leurs Vaiſſeaux de Guerre, pour qu'ils euſſent à ſe garder ſoigneuſement de ne rien faire vis-à-vis du Pavillon du Congrès Américain, d'ont on peut inférer ou déduire légitimement un aveu de l'indépendance des ſuſdites Colonies.

Et c'eſt ſur tout auſſi dans ces Vuës & à cette fin, que L. H. P. aiant reçu un Mémoire, qui Leur fut préſenté par Monſieur l'Ambaſſadeur d'Angleterre, contenant des plaintes des plus vives contre le Gouverneur de St. Eufſtache, voulurent bien délibérer ſur ce Mémoire, quoi que conçu en termes peu affortis aux égards que les Puiffances Souveraines ſe doivent réciproquement: cette délibération fut bientôt ſuivie du rappel du dit Gouverneur, que L. H. P. obligèrent de rendre Compte de ſa conduite, & auxquels Elles ne permirent de retourner à ſa réſidence qu'après qu'il ſe fut diſculpé de toutes les accusations portées contre lui par une Déduction juſtificative, dont on ne tarda pas de faire parvenir Copie au Miniſtère de ſa Maieſté Brittanique.

C'eſt au moien de ces méſures que L. H. P. aiant toujours eu à Cœur d'éviter de donner les moindres raiſons de mécontentement à ſa Maieſté Brittanique ont conſtamment taché d'entretenir & de cultiver l'amitié & la bonne harmonie.

Mais

Mais la conduite de sa Majesté Britannique envers la République à été diametralement opposée. — Les troubles entre les Cours de Londres & de Versailles eurent à peine éclatés, qu'on vit les Ports de l'Angleterre remplis de navires Hollandois injustement pris & détenus: Ces bâtimens navigeoient sur la foi des Traités, & n'étoient chargés d'autres Marchandises, que de celles, que la teneur expresse des Traités déclaroit libres & permises: — On vit ces Cargaisons libres forcées de subir la loi d'une autorité arbitraire & despotique: — Le Cabinet de St. James ne connoissant d'autres règles, qu'un prétendu droit de *Convenance temporaire* trouva bon d'approprier ces Cargaisons à la Couronne par un achat forcé, & de les employer au profit de la Marine du Roi: Les représentations les plus énergiques & les plus sérieuses de la part de L. H. P. contre de pareils procédés furent inutiles, & ce fut en Vain, qu'on réclama de la manière la plus forte le Traité de Commerce qui subsistoit entre l'Angleterre & la République: — Par ce Traité les droits & les libertés du *Pavillon neutre* se trouvoient clairement définis & constatés. — Les Sujets de la Grande-Bretagne avoient jouis en plain desavantage de ce Traité dans le premier & le seul cas, ou il plût à la Cour de Londres de rester neutre, tandis que la République étoit en Guerre: Actuellement, dans le cas réciproque, cette Cour ne pouvoit sans la plus grande des injustices refuser la jouissance des mêmes avantages à la République, & tout aussi peu, que sa Majesté Britannique avoit droit de faire cesser l'effet avantageux de ce Traité à l'égard de L. H. P. aussi peu étoit Elle fondée à prétendre les détourner d'une neutralité qu'Elles avoit embrassées & de les forcer à se plonger dans une Guerre, dont les causes avoient un rapport immédiat à des droits & à des possessions de S. M. Britannique, ressortans hors des limites des Traités *défensifs*. Et néanmoins ce fut ce Traité, que sa Majesté, dès le commencement des troubles avec la Couronne de France, ne fit pas scrupule d'enfreindre & de violer. Les contraventions & les infractions



fractions de ce Traité de la part de la Grande-Bretagne & les décisions arbitraires des Cours de justice de ce Royaume, directement contraires à la sanction expresse de ce même Traité, se multiplierent de jour en jour. — Les Bâtimens Marchands de la République devinrent les victimes innocentes des exactions & des violences accumulées des Vaisseaux & des Armateurs Anglois. — On n'en demeura pas là. — Le Pavillon même de l'Etat ne fut point épargné, mais ouvertement insulté & outragé par l'attaque hostile du Convoi sous les ordres du contre Amiral Comte de Byland. — Les représentations les plus fortes de la part de l'Etat à S. M. B. furent inutiles. — Les Vaisseaux enlevés à ce Convoi furent déclarés de bonne prise; & cette insulte faite au Pavillon de la République fut bientôt suivie de la violation ouverte de son Territoire neutre, tant en Europe qu'en Amérique: On se contentera d'en citer deux exemples: à l'Isle de St. Martin les Vaisseaux de sa Majesté Britannique attaquèrent & enlevèrent de force plusieurs Bâtimens, qui étoient à la rade sous le Canon de la Forteresse, où, suivant le droit inviolable des Gens, ces Bâtimens auroient dû trouver un asile assuré: Les insolences commises par un Bâtiment Armé Anglois, sur les côtes de la République près de l'Isle de Goedereede, fournissent un second exemple de ces violations; ces insolences furent poussées au point, que plusieurs habitans de l'Isle, qui se trouvoient sur le rivage, ou ils devoient se croire à l'abri de toute insulte, furent exposés par le feu de ce Bâtiment au plus éminent danger, qu'ils ne purent éviter, qu'en se retirant dans l'intérieur de l'Isle; procédés inouis, dont la République, malgré les représentations les plus fondées, n'a pu obtenir la moindre satisfaction.

Pendant qu'ainsi les affaires se trouvoient dans une situation, qui ne laissoit à Leurs Hautes-Puissances d'autre alternative, que de voir la Navigation & le Commerce de ses sujets, d'où dépendent la prospérité ou la ruine de la République, tout à fait anéantis, ou bien d'en venir à des voies de fait contre leur ancien ami & allié,

allié, le cœur magnanime de sa Majesté l'Imperatrice de Russie l'engagea à inviter la République, avec autant d'affection, que d'humanité, à prendre les mesures les plus justes, & entièrement conformes aux Traités, qui subsistent entre Elles & les autres Puissances, afin de défendre & de maintenir, conjointement avec sa Majesté Imperiale & les autres Puissances du Nord, les Privilèges & les immunités, que le droit des Gens & les Traités les plus solemnels assurent au Pavillon neutre.

Cette invitation ne pouvoit qu'être infiniment agréable à L. H. P., vû qu'Elle leur offroit un moien d'affermir la protection du Commerce de Leurs Sujets sur les plus solides fondemens, & ouvroit les voies pour mettre leur Indépendance à couvert de toute infraction, sans rien déroger aux Alliances contractées tant avec S. M. Britannique, qu'avec les autres Puissances belligérantes.

Mais c'est ce même moien, que la Cour de Londres attaché de soustraire à la République, en se portant avec précipitation aux extrémités les plus outrées, par le rappel de son Ambassadeur, par la Publication d'un Manifeste, contenant des prétendus Grieffs, & par la concession des Lettres de Marque, & de prétendues représailles contre l'Etat, ses Sujets, & leurs biens; par où cette Cour n'a que trop montré les desseins formés des longtems, de mettre de côté les intérêts essentiels, qui unissoient les deux Nations, & de rompre les liens de l'ancienne Amitié, en attaquant cet Etat par une Guerre des plus injustes.

Il ne sera pas nécessaire de refuter au long les raisons & les prétendus Grieffs, allegués dans la Manifeste, pour convaincre tout Homme impartial de leur peu de solidité. Il suffit de faire observer en peu de mots, relativement à l'offre faite par S. M. Britannique d'ouvrir des conférences Amicales, que c'étoit le Traité susmentionné de Marine, qui seul pouvoit faire l'objet de ces conférences; que la disposition de ce Traité, conçu en termes des plus expressifs, ne pouvoit être sujet à aucun doute ni équivoque que ce Traité donne aux Puissances

Neu-



Neutres le droit de transporter librement dans les ports des Puissances belligérentes toutes sortes de munitions Navales: — que la République ne se proposoit d'autre but & ne désirant de Sa Majesté Britannique, que la jouissance tranquille & paisible des droits stipulés par ce Traité, un point si évidemment clair & incontestablement juste ne pouvoit devenir l'objet d'une Négociation, ou d'une nouvelle convention *dérogatoire* à ce Traité; tant que Leurs Hautes-Puissances ne pouvoient obtenir d'Elles, ni se montrer disposées à renoncer volontairement à des droits justement acquis, & à se déister de ces droits par égard pour la Cour d'Angleterre: *renonciation*, qui, avantageuse à une des Puissances Belligérentes, auroit été peu compatible avec les principes de la Neutralité; & par laquelle L. H. P. auroient exposé d'un autre côté la sûreté de l'Etat à des dangers, qu'Elles étoient obligées d'éviter soigneusement: *renonciation* d'ailleurs, qui auroit porté au Commerce & à la Navigation, principal appui de la République & source de sa prospérité, un préjudice irréparable; puisque les différentes branches du Commerce, étroitement liées entre Elles, forment un tout, dont on ne sauroit retrancher une partie si principale, sans causer nécessairement le déperissement & la ruine du corps entier: pour ne pas dire que dans le même tems, que L. H. P. faisoient avec raison difficulté d'accepter les conférences proposées, Elles n'ont pas peu modifié & temperé l'exercice effectif de leur droit par une Résolution provisionnelle.

Et pour ce qui est du secours demandé, L. H. P. ne peuvent dissimuler, qu'Elles n'ont jamais pu concevoir, comment S. M. Brit. a cru pouvoir insister avec la moindre apparence de justice ou d'équité sur les secours stipulés par les Traités, dans un tems, où déjà auparavant Elle s'étoit soustraite à l'obligation, que les Traités lui imposoient envers la République: L. H. P. n'ont pas été moins surprises de voir, que, tandis que les troubles en Amérique, & leurs suites directes, ne pouvoient concerner la République en vertu d'aucun Traité, & que le
 secours

secours n'avoit été demandé, qu'après que la Couronne d'Espagne eut augmenté le nombre des Puissances Belligérantes, S. M. Brit. aie cependant pris occasion de cet événement, pour insister sur sa demande avec un tel empressement & une telle ardeur, comme si Sa Majesté se trouvoit en droit de prétendre & de soutenir, qu'une guerre une fois allumée entre Elle & quelque autre Puissance suffisoit seule pour obliger l'Etat à accorder tout de suite, & sans aucun examen antérieur, les secours stipulés: — la République, il est vrai, s'étoit obligée par les Traités, d'assister le Royaume de la Grande-Bretagne toutes les fois, que ce Royaume se trouveroit attaqué ou menacé d'une guerre injuste: la République, qui plus est, devoit dans ce cas selon les mêmes Traités déclarer la guerre à l'Agresseur: mais jamais L. H. P. n'ont prétendu abdiquer le droit, qui découle nécessairement de la nature de toute Alliance défensive, & qu'on ne sauroit contester aux Puissances Alliées, de rechercher préalablement, & avant que d'accorder le secours, ou de prendre part à la guerre, le principe des dissensions, qui se sont élevées, & la nature des différens, qui y ont donné lieu, comme aussi d'examiner & de peser murement les raisons & les motifs, qui peuvent établir l'existence du *Casus Fœderis*, & qui doivent servir de base à la justice & à la légitimité de la guerre du côté de celle des Puissances considérées, qui reclame se secours: & il n'existe aucun Traité, par lequel L. H. P. aient renoncé à l'Indépendance de l'Etat, & sacrifié leurs Intérêts à ceux de la Grande-Bretagne, au point, que de se priver du droit d'un examen aussi nécessaire & aussi indispensable, en se portant à des démarches, par lesquelles Elles pourroient être considérées comme obligées de devoir se soumettre au bon plaisir de la Cour d'Angleterre, en accordant les secours demandés, lors même, que cette Cour, engagée dans quelque querelle avec une autre Puissance, jugé à propos de préférer la voie des armes à celle d'une satisfaction raisonnable sur des plaintes fondées.

Ce



Ce n'est donc pas par esprit de parti, ou par la trame d'une Cabale prédominante, mais après une mure délibération, & dans le désir sincère, de soutenir les plus précieux intérêts de la République, que les Etats des Provinces respectives ont tous unanimement témoigné, qu'ils étoient d'avis, que le Secours demandé devoit être refusé de la manière la plus polie: & L. H. P. n'auroient pas manqué de faire parvenir à S. M. Britannique, conformément à ces Résolutions, une reponse aux demandes réitérées de Secours, si Elles n'en eussent été retenues par l'attaque inouïe & violente du Pavillon de l'Etat, sous le commandement du Contre-Amiral de Byland, par le refus de donner satisfaction sur un point aussi grave, & par la Déclaration non moins étrange qu'injuste, que sa Majesté trouva bon de faire, relativement à la suspension des Traités, qui subsistoient entre Elle & la République: tout autant d'événemens, qui en exigeant des délibérations d'une toute autre nature, faisoient cesser celles, qui avoient eu lieu au sujet de la dite réquisition.

C'est en vain & contre toute vérité, qu'on a tâché de multiplier le nombre des griefs, en alléguant la suppression des Droits de sortie, comme une mesure tendante à faciliter le transport des Munitions Navales en France: car outre que cette suppression forme un objet, qui regarde la direction intérieure du Commerce, à la quelle tous les Souverains ont un droit incontestable, & dont ils ne sont tenus de rendre compte à personne, ce point a bien été mis en délibération, mais n'a jamais été conclu: de sorte que ces droits sont encore perçus sur l'ancien pied; & ce qui est avancé à cet égard dans le Manifeste se trouve dénué de tout fondement, quoiqu'on ne sauroit déguiser, que la conduite de sa Majesté Britannique envers la République ne fournissoit que trop de motifs à justifier une pareille mesure de la part de L. H. P.

Le mécontentement de S. M. Britannique au sujet, de ce qui s'est passé avec l'Américain Paul Jones est tout aussi peu fondé: déjà depuis plusieurs années L. H. P. avoient

avoient arrêté & fait publier par tout des ordres précis sur l'admission des Corfaires & Armateurs des Nations étrangères avec leurs prises dans les ports de leur Domination, ordres, qui jusqu'ici avoient été observés & exécutés sans la moindre exception: dans le cas dont il s'agit, L. H. P. ne pouvoient se départir de ces ordres, à l'égard d'un Armateur, qui muni d'une Commission du Congrès Américain se trouvoit à la rade de Texel combiné avec des Frégates de Guerre d'une Puissance Souveraine, sans s'ériger en Juges, & prononcer une décision sur des matières, aux quelles L. H. P. n'étoient nullement obligées de prendre part, & desquelles il ne leur paroïssoit pas convenir aux intérêts de la République de se mêler en aucune façon: L. H. P. jugerent donc à propos de ne point s'écarter des ordres arrêtés depuis si longtems, mais Elles résolurent de faire les défenses les plus expressees, pour empêcher le dit Armateur de se pourvoir de Munitions de Guerre, & lui firent enjoindre de quitter la rade au plutôt, sans y séjourner, que le tems absolument nécessaire pour réparer les dommages soufferts sur mer, avec denonciation formelle, qu'en cas d'un plus long délai on seroit obligé de forcer son départ, à la quelle fin l'Officier de l'Etat, Commandant à la dite Rade, eut soin de faire les dispositions requises, dont cet Armateur eut à peine le tems de prévenir les effets.

A l'égard de ce qui s'est passé dans les autres parties du Monde, les informations, que L. H. P. ont reçu de tems en tems des Indes Orientales, sont directement opposées à celles, qui paroissent être venues sous les yeux de S. M. Britannique: les plaintes réitérées, que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales ont adressées à L. H. P., & que l'amour de la Paix a fait étouffer dans leur sein, en sont des preuves incontestables: & les mesures prises à l'égard des Indes Occidentales, détaillées ci-dessus, devront servir en tout tems de preuve irréfragable de la sincérité, du zèle & de l'attention, avec lesquels L. H. P. ont pris à cœur d'en-



tretenir dans ces Contrées la plus exacte & la plus stricte Neutralité: aussi L. H. P. n'ont jamais pu découvrir la moindre preuve légale d'aucune infraction de leurs ordres à cet égard.

Quant à ce qui concerne le Projet d'un Traité de Commerce éventuel avec l'Amérique septentrionale conçu par un Membre du Gouvernement de la Province d'Hollande, sans aucune autorité publique; & les Mémoires présentés à ce sujet par Monsieur le Chevalier Yorke, l'affaire s'est passée de la manière suivante: Dès que cet Ambassadeur eut présenté le Mémoire du 10 Novembre de l'année passée, L. H. P. sans s'arrêter aux expressions peu convenables entre Souverains, dont ce Mémoire étoit rempli, ne tarderent pas d'entamer la délibération la plus sérieuse à ce sujet, & ce fut par leur Résolution du 27 du même mois, qu'Elles ne hésiterent pas de desavouer & de desapprouver publiquement tout ce qui avoit été fait à cet égard; après quoi Elles avoient tout lieu de s'attendre, que S. M. Britannique auroit acquiescé à cette déclaration, puisqu'Elle ne pouvoit ignorer, que L. H. P. n'exercent aucune juridiction dans les Provinces respectives, & que c'étoit aux Etats de la Province d'Hollande, auxquels, comme revêtus, de même que les Etats des autres Provinces, d'une autorité souveraine & exclusive sur leurs sujets, devoit être remise une affaire relativement à laquelle L. H. P. n'avoient aucun lieu de douter, que les Etats de la dite Province agiroient suivant l'exigence du cas, & conformément aux loix de l'Etat, & les règles de l'équité: l'empressement, avec lequel Monsieur le Chevalier Yorke insista par un second Mémoire sur l'article de la punition, ne put donc que paroître fort étrange à L. H. P., & sur surprise augmenta encore plus, lorsque trois jours après cet Ambassadeur déclara de bouche au Président de L. H. P., que, s'il ne recevoit ce même jour une réponse entièrement satisfaisante à son Mémoire, il feroit obligé d'en informer sa Cour par un Courier extraordinaire: L. H. P., instruites de cette déclaration, en pénétrèrent l'im-

por-

portance, comme manifestant visiblement la démarche déjà arrêtée dans le Conseil du Roi : & quoique les coutumes établies n'admettent point de délibération sur des déclarations *verbales* des Ministres Etrangers, Elles jugerent cependant à propos de s'en écarter dans cette occasion, & d'ordonner à leur Greffier de se rendre chez Monsieur le Chevalier Yorke, & de lui donner à connoître, que son Mémoire avoit été pris *ad referendum* par les Députés des Provinces respectives, conformément aux usages reçus & à la constitution du Gouvernement, en ajoutant (ce qui paroît avoir été omi à dessein dans le Manifeste) qu'Elles tâcheroient d'effectuer une reponse à son Mémoire le plutôt possible, & dès que la constitution du Gouvernement le permettroit : aussi, peu de jours après, les Députés de la Hollande notifierent à l'Assemblée de L. H. P., que les Etats de leur Province avoient unanimement résolu, de requérir l'avis de leur Cour de Justice au sujet de la demande de punition, en chargeant la dite Cour de donner son avis de plus promptement possible, toutes autres affaires cessantes. L. H. P. ne manquèrent pas de faire parvenir tout d'abord cette Résolution à Monsieur le Chevalier Yorke ; mais quelle ne fut pas leur surprise & leur étonnement, lorsqu'Elles apprirent, que cet Ambassadeur, après avoir reçu ces Instructions, avoit adressé un Billet au Greffier, par lequel, en taxant cette Résolution d'élusoire, il refusoit de la transmettre à sa Cour : ce qui obligea L. H. P. d'envoyer la dite Résolution au Comte de Welderen, leur Ministre à Londres, avec ordre de la remettre le plutôt possible au Ministère de S. M. Britannique ; mais le refus de ce Ministère a mis obstacle à l'exécution de ces ordres.

D'après cet exposé de toutes les circonstances de cette affaire, le Public impartial fera en état d'apprécier le principal motif, ou plutôt le prétexte, dont S. M. Britt. s'est servi, pour lâcher la bride à ses desseins contre la République : l'affaire se réduit à ceci : sa Majesté fut informée d'une Négociation, qui auroit eu lieu en l'année 1778 entre un Membre du Gouvernement d'une



des Provinces, & un Représentant du Congrès Américain, laquelle Négociation auroit eu pour but de projeter un Traité de Commerce, a conclure entre la République & les susdites Colonies *casu quo*, savoir, dans le cas, ou l'indépendance de ces Colonies auroit été reconnue par la Couronne d'Angleterre: cette Négociation, quoique conditionnelle, & accrochée a une condition, qui dépendoit d'un Acte antérieur de sa Majesté Elle même; cette Négociation, qui sans cet Acte ou cette Déclaration antérieure ne pouvoit sortir le moindre effet, fut prise de si mauvaise part par S. M., & parut exciter son mécontentement à tel degré, qu'Elle trouva bon d'exiger de l'Etat *un desaveu* & une *desapprobation* publique ainsi qu'une *punition* & une *satisfaction* complete. Ce fut tout de suite & sans le moindre délai, que L. H. P. accorderent la première partie de la requisiion; mais la punition exigée n'étoit pas de leur ressort, & Elles ne pouvoient y déférer, sans heurter defront la constitution fondamentale de l'Etat: les Etats de la Province d'Hollande étoient les seuls, auxquels il appartenoit d'en connoître légitimement, & d'y pourvoir par les voies ordinaires & réglées: Ce Souverain, constamment attaché aux maximes, qui l'obligent de respecter l'autorité des Loix, & pleinement convaincu, que le maintien du département de la justice dans toute l'intégrité & l'impartialité, qui en sont inséparables, doit former un des plus fermes appuis du pouvoir suprême; ce Souverain, astreint par tout ce qu'il y a de plus sacré à défendre & à protéger les droits & les privilèges de ses Sujets, ne pouvoit s'oublier au point, que de souscrire aux volontés de sa Majesté Britannique, en portant atteinte à ces droits & à ses privilèges, & en forçant les bornes prescrites par les Loix fondamentales du Gouvernement: ces Loix exigeoient l'intervention du Département *judiciaire*; & ce fut aussi ce moien, que les susdits Etats résolurent d'employer, en requérant sur cet objet l'Avis de la Cour de Justice établi dans leur Province. C'est en suivant cette route, qu'on a développé

aux

aux yeux de S. M. Britt., de la Nation Angloise, & de l'Europe entière, les principes inaltérables de justice & d'équité, qui caractérisent la Constitution Batave, & qui dans une partie aussi importante de l'administration publique, que l'est celle, qui regarde l'exercice du pouvoir judiciaire, devront à jamais servir de bouclier & de rempart contre tout ce qui pourroit nuire à la sûreté & à l'indépendance d'une Nation libre. Ce fut aussi par ce moien, & en suivant cette route, que bien loin de fermer le chemin de la justice, ou d'é luder la demande de la punition, on a au contraire laissé un cours libre à la voie d'une procédure régulière, & conforme aux principes constitutionnels de la République: & c'est par là même enfin, qu'en ôtant à la Cour de Londres, tout prétexte de pouvoir se plaindre d'un déni de justice, on a prévenu jusques à la moindre ombre ou apparence de raison, qui auroit pu autoriser cette Cour à user de représailles; auxquelles néanmoins Elle n'a pas fait scrupule de recourir d'une manière aussi odieuse qu'injuste.

Mais tandis que l'Etat prenoit des mesures si justes, & si propres à éloigner tout sujet de plainte, la démarche, qui fut l'époque du commencement de la Rupture, avoit déjà été arrêtée & conclue dans le Conseil du Roi: ce Conseil avoit résolu de tenter toutes sortes de moïens, pour traverser & empêcher, s'il avoit été possible, l'accession de la République à la Convention avec les Puissances du Nord; & l'événement a clairement démontré, que c'est *en haine* de cette Convention, que la dite Cour s'est laissé entraîner dans le parti, qu'il lui a plu de prendre contre la République.

A ces causes, & puis qu'après les outrages réitérés, & les pertes immenses, que les Sujets de la République ont du essuier de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, L. H. P. se trouvent en outre provoquées & assaillies par sa dite Majesté, & forcées d'employer les moïens, qu'Elles ont en main pour défendre & venger les droits précieux de leur Liberté & de leur Indépendance, Elles s'assurent avec la plus ferme confiance, que



le Dieu des armées, le Dieu de leurs Pères, qui par la direction visible de sa Providence soutint & délivra leur République au milieu des plus grands dangers, benira les moiens, qu'Elles ont résolu de mettre en œuvre pour leur légitime défense, en couronnant la justice de leurs Armes par les secours toujours triomphans de sa Protection toute puissante: tandis que L. H. P. desireront avec ardeur après le moment, ou Elles verront leur Voisin & leur Allié, mais actuellement leur Ennemi, ramené à des sentimens moderés & équitables: & c'est à cette époque, que L. H. P. saisiront avec empressement toutes les occasions, qui, compatibles avec l'honneur & l'indépendance d'un état libre, pourront tendre à se réconcilier avec leur ancien Ami & Allié.

Ainsi fait & arrêté à l'Assemblée de Leurs Hautes-Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies à la Haye le 12 Mars 1781. (étoit paraphé) *Cocq van Haesten*, vt. Plus bas. Par ordonnance d'Iceux (étoit signé)

H. Fagel.

13.

MEMORIE

Aan Hunne Hoog-Moogenden, de Staaten
Generaal der Verëenigde Nederlanden.

HOOG-MOGENDE HEEREN!

De Ondergeteekende heeft de eer Uw Hoog-Mogende kennisse te geeven, dat de Verëenigde Staaten van *America*, in Congrès vergaderd, onlangs hebben goedgevonden, hem eene Commissie toe te zenden, met volkoomene Volmagt en Instructien, om met V. H. M. in onderhandeling te treden over een Tractaat van Vriendschap en Commerce; van welke Commissie hy de eere heeft eene authentique Copy by deece Memorie te voegen.

Ten tyde, toen de Tractaaten tuschen deeze Republyk en de Kroon van *Groot-Brittanniën* gellooten

wer-

werden, was het Volk, 't welk tegenwoordig de Verëenigde Staaten van *America* uitmaakt, een gedeelte der *Engelsche* Natie; als zodanig, was hetzelfde een Bondgenoot der Republyk, en eene contracteerende Party in die Tractaaten; gerechtigd om in alle de voordeelen daarvan te participieeren, en onderworpen aan alle de verplichtingen, daar door opgelegd. Ook erkent hetzelfde deeze verbintenissen met even hetzelfde genoegen, als waarmede het op die voordeelen blyft aanspraak maaken.

Wel is waar, dat het *Britsche* Ministry, de edelmoe- digheid, rechtvaardigheid, en menschlievendheid, die welëer het Character der *Engelsche* Natie pleegen uit te maaken, verzaakt hebbende, het besluit genoomen heeft, om het gansche Polityke Systéma der Coloniën het onderst boven te werpen, hen beroovende van die rechten en vryheeden, welken hen in hoedaanigheid van *Engelschen* ontegenzeggelyk toekwamen, en hen aan de ergste van alle Regeerings-formen onderwerpente; de Ingezeetenen van gebrek willende doen vergaan, door hunne Havenen te blokkeeren, en hunne Vischeryën en Koophandel af te snyden; Vlooten en Legers overzende, om alle beginzelen en gevoelens van Vryheid te vernietigen, en den *Americaanen* zo wel het leeven als hunne wettige bezittingen te ontrukken; vreemde Troepen in huur neemende, ja zelfs met wilde Natiën in verbindenis treedende, om hen in zulk eene onderneeming by te staan; en met eenen slag, plegtiglyk, door eene Acte van het Parlement, drie Millioenen Volks buiten de bescherming der Kroon uitsluitende: — Maar ook toen was het, en niet eerder, dat de Verëenigde Staaten van *America*, in Congrès vergaderd, die gedenkwaardige Acte passeerden, waarby zy zig zelve in een gelyken rang gesteld hebben met de onafhankelyke Natiën.

Deeze onsterffelyke Declaratie, van den vierden July des Jaars Zeventien-Honderd-Zes-en-Zeventig, gedaan op een tydstip, toen *America* door honderd Oorlogschepen, en, volgens de Lyften by het Parlement ingeleeverd, door vyftig duizend Man der beste Troepen

over-



overvallen was; die Declaratie, zeg ik, was geenzins het uitwerkzel van eene schielijke drift, of geest dryvenden yver: maar zy was het Resultaat eener lange raadpleeging des Volks, rypelyk overdagt, gewikt, en gewoogen in eenige Honderden Volks-Vergaderingen, en in menigvuldige openbaare Geschriften, in alle de Staaten uitgegeeven; en het Congrès adopteerde hetzelfde niet, dan na alvorens van zyne Constituënten in alle die verschillende Staaten en Infructiën daartoe ontfangen te hebben. Deze Adoptie geschiedde eenpaariglyk; alle de Leden van het Congrès onderteekenden dezelve; en de Acte daarvan werd na de respectieve Vergaderingen van die zelfde Staaten overgezonden, aldaar geaccepteerd, geratificeerd, en onder hunne Archiven ter neder gelegd; zo dat nimmer eenig Decreet, Edict, Statuut, Placaat, of Fundamentele Wet, van eenige Natie, hoe ook genaamd, met meerder plegtigheid gemaakt, ofte met meerdere eendragt en hartelykheid is geadopteerd geworden, als eene daad der vrye en oppermagtige wil van en gansch Volk, dan deeze. Ydere Staat heeft zig dezelve tot eene onschendbaare en geheiligde Wet gesteld; en allen tot één toe, de zwaksten zelve, en die het meest voor den Vyand bloot liggen, niet uitgezonderd, blyven dezelve tot heden toe met eene onwrichbaare volständigkeit aankleeven. Ja, hoezeer de *Engelschen* hunne schatten verspild, en een groot gedeelte hunner Land- en Zeemagt hebben opgeofferd, in de ydele hoope, van ons tot het herroepen dier Afte te noodzaaken, zo heeft elk der dertien Staaten, ter kragtiger bevestiging van dezelve, haare eigene Regeeringsform, onder het gezag des Volks, ingesteld, en het aanweezen gegeeven aan eene volleedige Wetgeevende Magt voor zig zelve, met alle de daartoe behoorende Takken, de uitvoerende Magt, met alle de daartoe benodigde Ampten en Officiën, haare Judiciële Departementen, Rechteren, Armée, Militie, Inkomsten, ja sommigen van hen zelfs eene Zeemagt. Alle deeze Departementen van het Gouvernement zyn, gedurende

de

de vyf jongft verloopene Jaaren, op eene reguliere en Constitutioneele wyze, in orde en werking gebragt onder de geaffociëerde Superintendentie van het Congrès; en hebben eene hegtheid, fterkte, en werkzaamheid verkreegen, die aan de beste, oudfte, en meest geveltigde Gouvernemen ten niets in het minfte behoeven toe te geeven. Te vergeeffch is het, dat de *Engelfchen*, zo by monde als by gefchriften, voorwenden, dat het Volk van *America* uit overtuiging en toegeneegenheid nog altoos te hunwards overhelt; de baarblykelykheid van het tegendeel befchaamt deeze hunne voorgeevens; en het is iets verbaazends, dat 'er nog iemand ter waereld kan gevonden worden, die zig verwaardigt om daaraan eenig geloof te ftaan. Men behoeft flegts een vlygtig oog te werpen op alle die publyke Gefchriften, op alle die Aanfpraaken, zedert zeventien Jaaren by hen geregif treerd; en men zal, in dat gantfche tydperk, niets anders zien, dan eene eentoonige aanëenfchakeling van valfche berigten, van foute verzeekerings en voorfpe lingen, by den aanvang van yder Jaar onbefchaamdelyk het Publyk opgedrongen, en ten einde van hetzelfde telkens door de uitkomst gelochenftraft. De Ondergetee kende verzoekt Verlof, om met verzeekering te mogen zeggen in gevolge van de kenniffe, die hy van het *Ama ricaanfche* Volk heeft, (en het is gewis, dat hy hetzelfde beter kan en moet kennen, dan eenig *Engelfchman* hoe ook genaamd,) dat dit Volk onveränderlyk is in zyn befluit, om zyne Onafhankelykheid te handhaaven. Ja, hy fchroomt niet de bekennen, dat, niettegenftaande de beftendige ondervinding, geduurende zyn gantfche le ven, van de deugdzaame en altoos eenpaarige denk wyze, die zyne Landsgenooten by uitfteekendheid ken merkt, hem een groot vertrouwen hat ingeboezemd, hunne eensgezindheid ten deezen opzigte voor hem zel ven inderdaad een voorwerp van verbaazing geweest is; en dat hy, van den eenen kant, zo veel vermogen, zo veele Konftgreepen, zo veele intrigues, en zo veel om koop ing, van het eene tot het andere einde der dertien



Staatē ziende in het werk gesteld, en van den anderen kant, bespeurende, hoe gering het getal is derzulken, die van den Standaard der Deugd zyn afgeweeken, en welk eene algemeene verächtling zy daar door op zig gelaaden hebben; dat hy, zeg ik, zig niet heeft kunnen weerhouden, met verwondering te staroogen op een verschynzel, 't welk zyne verwagting te boven ging. Die Onafhankelykheid is tegenwoordig op zulk een hegten en sterken grondslag van Volks-belang, van eer, van geweeten, en van de tederste neigingen der Natuur gevestigd, dat zy by geene mogelykheid kan om verre geworpen worden; zy zal bestand blyven tegen alle de verdere pogingen der *Engelschen*, al ware het ook dat dezelve nu en dan eenig toevallig voordeel mogten behaalen, het zy in *America*, het zy in *Europa*, tegen de Mogendheeden, waarmede zy in Oorlog zyn, of door middel van eenige Alliantien, die zy zouden mogen sluiten; indien men anderzins kunne onderstellen, dat 'er eenige Mogendheid zal gevonden worden, die zig eene zo onrechtvaardige en wanhoopende zaake zal willen aantrekken.

Ondertussen heeft het Volk van *America*, schoon gedrongen door de onvermydelyke noodzaaklykheid, en gewettigd door de Fundamentele wetten der Coloniën, die der *Britsche* Constitutie zelve, en door die grondbeginzelen, welke door de *Engelsche* wetten als bondig erkend en door eene gansche reeks van voorbeelden in de Jaarboeken der *Britsche* geschiedenis bekrachtigd worden; door die grondbeginzelen, agtervolgens welken de Algemeene Historie gerechtvaardigd, het Staats-Recht van *Europa* openlyk erkend, en het *Corps Diplomatique* zyn zeegel gehangen; en te meer maalen geratificeerd heeft de groote en gedenkwaardige Révolutien, in *Zwitserland*, de *Nederlanden*, en elders voorgevallen; met één word, door grondbeginzelen, op de Wet van God en die der Natuur rustende; schoon door dit alles gedrongen en gewettigd, om de banden, waarmede het welker aan *Groot-Brittanniën* verkogt was, voor altoos los te sny-

finy-

inyden, heeft het Volk van *America* echter niet bedoeld noch begreepen, zich ter zelfder tyd af te scheiden van de Bondgenooten van het *Britsche* Ryk, waarvan hetzelfde zulk een aanzienlyk gedeelte pleeg uit te maaken, en wel bezond'ryk niet van de Republyk der *Verëenigde Nederlanden*, noch te ook vaarwel te zeggen aan zyne verbintenissen met eenigen der volkeren onder haar bestier. Wel verre van daar, heeft het volk van *America* nog steeds die zelfde toegeneegenheid, die zelfde hoogachting, dien zelfden eerbied, en volle kragt en zuiverheid, voor de *Hollandfche* Natie blyven behouden, welken hunne Voorouderen immer voor dezelve opgevat; en haar bestendiglyk hebben toegedraagen:

Toen het Congrès, volgens de regelen eener goede Staatkunde, de voorzorg nam, om Ministers naar *Europa* te zenden, tot het Negotiëeren van zulke Alliantien, als met den toestand der publyke zaaken bestaabaar waaren, is het niet uit gebrek van eerbied geweest, dat het zig weerhield, om terstond by het vertrek van den allerëersten, welke in die qualiteit werd afgezonden, insgelyks een aan V. H. M. toe te schikken. Onderricht van de verbintenissen, die 'er tusfchen de Republyk en *Groot-Brittanniën* plaats hadden, en van het Systéma van Vreede en onzydigheid, het welk dezelve zig zedert zulk een geruimen tyd tot een rigtsnoer van haar gedrag had voorgeschreeven, meende het Congrès die verbintenissen en dat Systéma te moeten respectëeren, ten einde niet te schynen de Republyk in onmin met haare Bondgenooten te willen brengen, verdelheid onder de Natie te zaaijen, en haar in de moeylykheden van *America* mede in te wikkelen: — Maar, zedert dat het *Britsche* Ministry, in zyne onrechtvaardige maatregelen onafgebrooken blyvende volharden, even weinig zig bekreunende aan het geene men den Bondgenooten van *Groot-Brittanniën*, als aan het geene men aan de Mede Onderdaanen in de Coloniën verschuldigd was, de trouwe der Verbonden niet minder als die der Koninglyke Chartres verächtende, en het recht der Volkeren met de



dezelfde onbeschaamdheid schendende; waarmede het de Fundamentele Wetten der Coloniën, en de rechten, die de perzoon van elken *Britschen* Onderdaanen aankleeven, geschonden had, alie Tractaaten tusschen de Kroon en de Republyk uit enkel willekeur den boden ingeslaagen, den Oorlog verklaard, en een aanvang gemaakt heeft met die vyandelykheden, welken reeds voorlang, gelyk te over bekend is, gepræmediteerd en gepræpareerd waren; zo hielden de redenen op, welken het Congrès tot nog toe weerhouden hadden; en het neemt de tegenwoordige gelegenheid waar, om Voor slaagen te doen tot het aangaan van zodanige Verbintenissen, als de *Verëenigten Staaten* recht hebben om te sluiten, zonder te korte te doen aan die, welken zy alreeds met *Vrankryk* en *Spanjen* hebben aangegaan; en die hunne plicht, hun belang, en hunne geneegenheid hen verbinden, om als heilig en onschendbaar aan te merken, zonder dat deezen van hunnen kant ook ietwets te kort doen aan die Tractaaten, welken het Congrès voorneemens is, aan andere Mogendheden voor te slaan.

Indien 'er ooit eene natuurlyke Verbintenis tusschen Natien heeft plaats gehad, zo mag men verwagten, dat 'er zulk eene zal geformeerd worden tusschen de beide Republyken: — Het was in *Holland* dat de eersten Colonisten der vier *Noordelyken Staaten van America* eene schuilplaats vonden voor de vervolging; het was aldaar, dat zy hun verblyf hielden, gedurende den tyd van twaalf Jaaren, die 'er zedert hunne verhuizing uit *Engeland* in 1608., en hunne overtocht naar *America* in 1620. verliepen; en zy hebben altoos niet alleen by zig zelve behouden, maar ook zorgvuldiglyk tot hunne Nakoomelingschap overgebracht, eene dankbaare nagedagenisse van de Bescherming, de Herbergzaamheid, en inzonderheid de Godsdienstige Vryheid, die hen in *Engeland* geweigerd werd, en die zy, hier mogten onder vinden. — De eerste Ingezeetenen van twee andere Staaten, *Nieuw-Forke* en *Nieuw-Jersey*, zyn onmiddelyk uit de *Verëenigde Nederlanden* derwaards verhuift, en heb-

hebben in die Staaten hunnen Godsdienst, hunne Taal, hunne Zeeden, en hun Natiönaal character overgebracht. — En in het algemeen is de *Hollandsche* Natie, toen de Verbintenissen met het Huis van *Bourbon* nog niet gemaakt waren, altoos door *America* aangemerkt geworden als de eerste onder alle de Natien in *Europa*, waarmede zy in vriendschap wenschte te leeven; als eene Natie, wier geschiedenis, eene reeks der grootste Characters opleverende, die zo in Oorlog als in Vreede tot een luister voor hun Vaderland gefrekt hebben, in alle de Staaten een byzonder en geliefd voorwerp was van beöeffening, van verwondering, en van navolging voor de *Amerikaanen*.

En schoon de gelykheid van Godsdienst, in de tegenwoordige Eeuwe, niet meer voor zulk een noodzaakelyk punt in de Alliantien der Volkeren wordt aangezien, als wel in de voorige Eeuwen, zo laat men echter niet na, dezelve nog heden, (en dit zal altoos zo zyn,) als eene wenschelyke bykoomende omstandigheid aan te merken. Nu kan het met waarheid gezegd worden, dat 'er geene twee Natien op den geheelen Aardbodem gevonden worden, wier openbaare Godsdienst, Leerstellingen en Kerkentugt meer gelykformig met elkander zyn, dan in de twee Republyken. En dit zo zynde, kan men ook uit dien hoofde, voor zo verre dit Artykel in deeze zaak van eenig gewigt gerekend wordt, zeggen, dat derzelve Verbintenis zeer natuurlyk is.

De overeenkomst van Regeerings-formen is verder eene dier omstandigheden, welken de Volkeren natuurlyk als tot malkander brengen; en schoon de Constituties der beide Republyken niet in allen opzigte volkoomen gelykformig zyn, zo is 'er echter eene genoegzaame overeenkomst tusfchen dezelve, om hunne onderlinge Verbintenis des te gemakkelijker te maaken.

Wat de algemeene gebruiken betreft, en wel byzonderlyk de rondborstige denkwyze omtrent zekere gewigte Punten, als daar zyn, de Vryheid van Eigen Onderzoek, het Recht van elk voor zig zelve te oordeelen,



len, en de Vryheid van gewiffen; Punten, zo allernoodzaaklyft voor de rust en het welzyn van het Menschdom, en die tegenwoordig groot gevaar loopen van den kant van *Groot-Brittanniën*, en dien geest van onverdraagzaamheid, die aldaar in het heimelyk, meer dan ergens elders, gekoesterd wordt; ook ten deezen-opzigte hebben de beide Natiën gewiffelyk meer overeenkomt met elkander, dan eenige anderen.

De eerste beginzelen der beide Republyken zyn zodanig overëenftemmende, dat de Gefchiedenis der eene op dat tydfchip flegts eene Copy fchynt van die der andere. Dus moet yder *Hollander*, die in dat ftuk bedreeven is, de rechtvaardigheid en noodzaakelykheid der *Americaanfche* Revolutie toeffemmen, zo hy geen veroordeeling wil uitspreken over de roemruchtige bedryven zynere eigene onterffelyke Voorvaderen; bedryven, door het ganfche Waereldrond goedgekeurd en toegejuicht, en door de Voorzienigheid gerechtvaardigd.

Maar de omftandigheid, welke inzonderheid in deeze Eeuwe, wel van den meeften invloed is in het aangaan van Verbinteniffen tufchen de Natiën, is die, welke de groote belangen der Commercie betreft. Uwe Hoog-Mogenden kennen de onderlinge famenweaving in wederzydsche betrekkingen dier belangen, over de geheele oppervlakte des Aardskloots, al te wel, dan dat ik behoeve uit de weiden over een onderwerp, dat voor hen zo klaar en gemeenzaam is. Echter kan ik niet voorby, by deeze gelegenheid op te merken, dat de plaatselyke ligging der *Verëenigde Nederlanden* als in het Middelpunt van *Europa*, de nitgebreydheid haarer Scheepvaart, haare Bezittingen in beide de *Indiën*, de bedreevenheid van haare Kooplieden, het groot aantal van vermogende Ingezeetenen, en de rykdom haarer Fondfen, alle voorwerpen zyn, welken eene Verbintenis met dat Land èene zeer wenschelyke zaak voor *America* maaken; terwyl, van den anderen kant, de overvloed en de verfcheidenheid der Producten van *America*, haare Materiaalen tot Manufacturen, Navigatie, en Commercie, een onnoe-

me-

melyk Gevraag en Vertier van *Europäanſche* Manufactuuren, en allerhande Waaren uit de *Ooſt-Zee*, en uit de *Ooſt-Indien*, gevoegd by de legging der *Hollandſche* Bezittingen in de *West*, geene de minſte twyffeling over de nuttigheid van zulk eene Verbintenis voor de Republyk overlaaten. De *Engelſchen* zelveſen zyn daarvan zo zeer overtuigd, dat zy altoos, in weerwil van hunne vriendschaps-betuigingen, de *Hollandſche* Natie als eene gevreesde Medewingſter in den *Americaanſchen* Handel hebben aangezien; en het is in die overtuiging, die hen bewoogen heeft om hunne rigoureuſe Acte van Navigatië voor te ſchryven en in ſtand te houden; die hatelyke Acte, niet minder doodelyk voor de Commercie en Zee-magt der *Hollandſche* Natie, als ſchadelyk voor de Trafyken, en hoonende voor de Rechten der Coloniën. Thans is de tyd gebooren, om die prangende Ketenen voor altoos af te ſchudden. Indien eenige bedenking in ſtaat geweest ware, om de *Engelſchen* van eenen Oorlog met U. H. M. terug te houden; zoude het moeten geweest zyn de vrees voor eene Alliantie tuſſchen de beide Republyken; en het is niet moeielyk te voorzien, dat niets meer zal toebrengen, om hen tot den Vrede te noodzaaken, dan het ſluiten en volkoomenlyk tot ſtand brengen eener diergelyke Verbinteniſſe. Het zoude overboodig zyn, in het breede aan de wyſen, welke voordeelen de Bezittingen der Republyk in de *West-Indiën* zouden trekken uit eenen vryën allezins beſchermden en aangemoedigden Handel van het vaſte Land van *America*; welke onnoemelyke winſten haar *Ooſt-Indiſche* Compagnie zoude doen, door het onmiddelyk Transport haarer Waaren naar de *Americaanſche* Markten; hoe grootelyks zelfs de Commercie der *Hollanderen* op de *Ooſt-Zee* verzeekerd en uitgebreid zoude worden, door hunne vryë Handel dryving met *America*, alwaar de behoefkens van Hennip, Touw werk, Zeildoek, en andere Scheeps-Materiaälen, die de Landen rondom de *Ooſt-Zee* opleeveren, dagelykſch toeneemt; welke een ſterken Aanwas hunne Nationaale Scheepvaart zoude verkrygen uit de gemakkelyke acquiſitie



fitie van eene meenigte Vaartuigen, die men in *America* zoude kunnen laten timmeren of opkooopen; welk een grooten voorraad van Matroozen zy gevolgelyk altoos by de hand zouden hebben; met één woord, welk eene onschatbaare nuttigheid het voor beide Natiën in het gemeen zoude zyn, indien zy wederkeeriglyk voor elkanders Oorlog-Scheepen, Kapers, en derzelve Pryzen, hunne Havenen open zetteden.

Indien derhalven eene overëenkomst van Godsdienst, Regeeringsform, Afkomst en Zeeden, gevoegd by veeleerleye en steeds bestendige wederkeerige belangen van Koophandel, een vaste grondslag, en eene sterke aanprikelyng zyn kan tot het aangaan van Polityke Verbintenissen; zoo vleit zig de Ondergeteekende, dat de voorgeslaagene Verëeniging zo blykbaar op de natuur der zaaken zelve gegrond is, dat men in de Jaarboeken deezer waereld geene twee Natiën zal kunnen vinden, zo zichtbaar door de Voorzienigheid geschikt, om elkanderen de hand van vriendschap toe de reiken.

De Ondergeschreevene onderwerpt al verder aan de Wysheid en Menschlievendheid van U. H. M. de bedenking, of het niet ontegenzeggelyk tot heil van het Menschdom in het algemeen moet gedyën, dat de Mogendheden van *Europa*, overtuigd van de rechtvaardigheid der zaake van *America*, (en is 'er wel eene, die daaraan nog zoude kunnen twyffelen?) zig haasten, om de Onafhankelykheid der Verëenigde Staaten te erkennen, en billyke Tractaaten met dezelve te sluiten, als het onfeilbaarste middel om aan *Groot-Brittanniën* de oogen to openen, en haar te overtuigen van de onuitvoerlykheid haarer Aanslagen. — Wanneer men al eens de mogelykheid onderstelde, dat het jongst geslooten Zee-Tractaat, betreffende de Rechten der Neutraale Scheepvaart, hoe nuttig en hoe edel hetzelve ook waarlyk zyn moge, door *Groot-Brittanniën* gerespecteerd konde worden, 't welk echter nimmermeer dan uit hoogen nood hetzelve zal adopteeren, of zich daaraan onderwerpen, zonder de erkende Onafhankelykheid van *America*; wanneer al verder de weder-

kee-

keering van *America* (voor een oogenblik onderfeld zynde, dat dezelve mogelyk was,) met haare uitgebreide Kweekery van Matroozen, en met alle haare natuurlyke Magazynen van Scheeps-Materiaalen en Artykelen van Commerce, onder het Oppergezag en de Monopolie van *Groot-Brittanniën*, niet gansch-en-al de Bezittingen der overige Natiën aan geene zyde der Zee op lossie schroeven zettede, en hen overliet aan de genade van dat ontzachelyk Ryk, 't welk zig zedert langen tyd alleen heeft laaten bestieren door het gevoel haarer eigene krachten, of ten minsten zonder de behoorlyke opmerking te verleenen aan de beginzelen van Rechtvaardigheid, menschelykheid en Gematigdheid; — daar het echter onbetwistbaar zeker is, dat de *Americaanen* van den eenen kant volstrekt afkeerig zyn, om immer onder de gehoorzaamheid van het *Britsche* Gouvernement weder te keeren, en, zo zy al eens daartoe mogten genegen zyn, de *Europeïansche* Mogendheeden van den anderen kant die *Verzoening* niet zouden bekooren, en, behondens hunne eigene veiligheid niet zouden kunnen gedoogen; waartoe dan eene geduurige Bron van twifling open te laaten, waaruit den eenen of anderen tyd nieuwe toevalligheeden kunnen voortkomen, die *Europa* in de yffelykste bloedvergietingen zouden inwikkelen; daar het, door eenen enkelen beslissenden stap, te weten, door het sluiten van Tractaaten met eene Natie, welke nu zedert zo lang, zo wel volgens recht als met de daad, zig in het volle bezit van haare Souvereiniteit bevindt, in de magt der Zee-Mogendheeden is, om die verderffelyke Bron wel in ens te stoppen?

Het is te hoopen, dat het voorbeeld van V. H. M. in deezen door alle de Zee-Mogendheeden gevolgd zoude worden, en wel byzonderlyk door die, welken Contracteerende Partyën zyn van het jongst geflootene Tractaat van Navigatie. De bedugtheid, als of de onafhankelykheid van *America* eenige præjuditie aan den Handel der *Oost-Zee* zoude kunnen toebrengen, kan in deezen tot geene redelyke tegenwerping strekken. Alle



na-yyer ten dien opzigte is zoo gansch-en al ongegrond, dat zelfs het tegendeel zal plaats hebben. De kosten van Bevrachting en Assurantie, voor de Togten dwars over den grooten Oceaan, zyn zo hoog; en alle de Werkloonen zo geweldig duur in *America*, dat men nooit de Teer, Pek, Terpentyn, en het Scheepstimmerhout even goed koop van daar naar *Europa* zal kunnen transporteeren, als uit de Landen rondom de *Oost-Zee*. En schoon die Tak van Commerce, vóór de Revolutie, onder de *Engelschen* heeft plaats gehad, zo is dezelve aan zeer grootte zwaarigheden onderworpen geweest, en zou zonder de zware Premiën, door het Parlement tot aanmoediging uitgelooft, onuitvoerlyk geweest zyn. Wat de Hennip, Touw-werk, en Zeildoek betreft, waarschynlyk zullen 'er verscheidene Eeuwen verloopen, alvorens *America* zo veel daarvan zal kunnen opleeveren, als zy tot haar eigen gebruik nodig heeft. De reden is baarblykelyk: Het is, om dat men die Artykelen veel beter koop uit *Holland*, en zelfs van *Petersburg* en *Archangel* kan laten koomen, dan men die in *America* zelve kan produceeren en fabricceeren. Dus zal aldaar nog langén tyd eene voordeelige Marktplaats blyven voor alle de Schepen, welken de Producten uit de *Oost-Zee* zulken derwaards voeren.

Even min bondig is eene andere zwaarigheid, welke de *Engelschen* doen gelden, om de Natiën te weerhouden van het oor te leenen aan hunne weezenlyke belangen; te weeten: dat de andere Volkplantingen het voorbeeld der Verëenigde Staaten zullen volgen. — Die Mogendheeden, welken de uitgestrekte Bezittingen hebben aah geene zyde der Zee, hebben zig alreeds tegen *Engeland* verklaard, zonder voor die gevolgen bedugt te zyn. En inderdaad, het is gantsch niet waarschynlyk, dat eenige andere Mogendheid van *Europa* ooit het voorbeeld van *Engeland* na zal volgen, door een aanslag te vormen, om het geheele Systéma van het Gouvernement haarer Coloniën om verre te rukken, en dezelve, door ondraagelyke verdrukkingen, te nood-

ZAA-

zaaken, om zig zelve te beftuuren. En, indien diergelyke fchreeuwende onrechtvaardigheeden en geweldenaryen van den kant van het Moederland geene plaats hebben, zo is 'er ook geheel geene reden om te vreezen, dat de Coloniën in het hoofd zullen krygen, om nieuwigheeden in te voeren. Alle Gouvernemen-ten, die eens wel gevestigd zyn, fchieten diepe wortelen in de Harten, in de Driften, in de Verbeelding, en in de geheele denkwyze der Volkeren; en, zonder eene van buiten koomende oorzaak, die hun Temperament en Character, heftiglyk aandoet, is het ftrydig met de natuur der menschen, gevaar boven rust en veiligheid, en een onzeker voordeel in het verschiet, boven eenen dadelyken gelukftaat in het genot, te verkiezen.

Een ander onderwerp, 't welk aan de overweeging van V. H. M. wordt voorgedragen, is, of het Systé-*ma* der Verëenigde Staaten, rypelyk onderzocht, ten allernauwkeurigsten gewikt, en eenpaariglyk door het Congrés geädopteerd in den Jaare 1776, toen men aldaar het Tractaat ontwierp, 't welk naderhand aan *Vrankryk* werd voorgeslaagen; eene Systé-*ma*, volgens het welk men besloot, een Commercie-Tractaat met alle de Zee-Mogendheeden van *Europa* te sluiten, en aan geenen derzelve het Gouvernement of de Monopolië dier Com-*mercie* af te staan; een Systé-*ma*, vervolgens door den Koning van *Vrankryk* goedgekeurd, en 't welk tot een grondslag gestrekt heeft aan de Tractaaten, met zyne Majesteit geslooten; een Systé-*ma*, 't welk de Verëenigde Staaten zedert bestendig hebben aangekleefd, en waarvan zy nimmer zullen afwyken, ten zy in gevalle dat eenige Mogendheid buiten hunne verwagting, zig tegen hen mogte verklaaren, of, zeg ik, dit Systé-*ma* niet het waare en eenige middel is om voor te komen, dat deeze nieuw-gevestigde Staaten een voorwerp worden van eeuwigduurende nayver, mededinging, en Oorlogen onder de Natien? Is deeze bedenking juist, zoo volgt het, dat alle de Staaten von *Europa* 'er belang by hebben, om de Onafhankelykheid van *America* ten aller-



ëerften te erkennen; en indien deeze goede Staatkunde op eene betaamelyke wyze wordt in acht genoomen, zal de Nieuwè Waereld, in plaats van een geduurige Twift-Appel, eene dadelyke zeegening worden voor alle de Gedeeltens, elk naar evenredigheid, der Oude Waereld.

De Ondergeteekende heeft verder de eere, V. H. M. kenniffe te geeven, dat de Verëenigde Staaten van *Noord-America*, in Congrès vergaderd, doordrongen met een diep gevoel van de Wysheid en Grootmoedigheid van Uwe Hoog-Mogenden, en van Derzelve onschendbaare verknogtheid aan de Rechten en Vryheeden van het Menschdom, en begeerig zynde om de Vriendschap aan te kweeken met eene Natie, zo uitmuntende in Wysheid, Rechtvaardigheid, en Gematigdheid, Hem Ondergeschreevenen, tot hunnen Minister-Plenipotentiaris by V. H. M. benoemd hebben, om als zodanig by V. H. M. te resideeren; ten einde in staat te zyn, om Hen nog meer byzondere verzeekerungen te geeven van den diepen eerbied, die voorn. Staaten voor V. H. M. gevoelen; verzoekende wyders V. H. M., om volkoomen geloof te geeven aan alles, wat voorn. Minister van kunnent wege zal voordraagen; en wel inzonderheid, wanneer by V. H. M. verzeekert van de opregtheid hunner Vriendschap en goede gevoelens voor V. H. Mogenden. — De ondergeteekende is bereid, om aan V. H. M. zelve, of aan wien V. H. M. daartoe zullen gelieven te benoemen, zyne Origineele Geloofs-Brieven; onder het Zegel van het Congrès, over te leveren. Ook heeft hy eene diergelyke Geloofs-Brief, geädresseerd aan zyne Doorluchtige Hoogheid, den Heere Prinsse Stadhouders.

Al het bovenstaande wordt eerbidiglyk onderworpen aan Uwer Hoog-Mogende confideratiën, gelyk mede de geschiktfte wyze, om eenige Perfoon, of Perfoonen, te committeeren, waarmede hy over het oogmerk zyner Zending in onderhandeling kan treden.

JOHN ADAMS.



Proclamation du Général Burgoyne
publiée en Amérique 1777.

Les troupes que j'ai l'honneur de commander, sont destinées à agir de concert avec les troupes nombreuses, qui font preuve dans toutes les parties de l'Amérique du pouvoir & de la justice de S. M. & sont prêtes à traiter avec clémence ceux qui voudront le mériter.

La cause, dans laquelle la Grande-Bretagne se trouve engagée, réunit les plus touchans objets qui puissent mouvoir le coeur humain. Les guerriers de cette nation rassemblés d'abord pour rétablir le bon ordre, excités à présent par un véritable amour de leur patrie & leur zèle envers le Souverain, se disposent à réclamer à force ouverte les droits & le privilège général de l'humanité.

C'est aux témoins oculaires, aux personnes dénuées de tout préjugé, c'est à des milliers d'habitans de ces colonies qui gémissent dans l'oppression que nous en appelons, en leur demandant, si la rébellion dénaturée n'est pas fondée sur le plus absurde plan de tyrannie que jamais l'éternel dans son courroux ait permis, que l'on exerçât sur une génération inique & perverse; l'emprisonnement arbitraire, la confiscation des biens des particuliers, & une persécution inouïe, même dans les tribunaux de l'Inquisition, sont les moindres des énormités qui aient été commises par ces nouveaux tirans. Ce sont-là les fruits amers qu'ont produits ces comités, ces assemblées qui se parent du beau titre de Défenseurs de la liberté.

Eh! contre qui encore ont ils exercé ces cruautés? contre les sujets les plus pacifiques, sans distinction d'âge ou de sexe, convaincus ou seulement soupçonnés d'avoir persisté dans leur attachement pour la forme de gouvernement, sous laquelle ils sont nés & auquel ils doivent foi & hommage par toutes sortes de raisons divines & humaines: Pour mettre le comble à ces procé-



dés revoltans au plus grand abus de la raison, ils ont ajouté le sacrilège en se jouant de la religion, en maïtrisant la conscience des autres & les forçant à prêter serment de fidélité à un pouvoir usurpé & tyrannique, qui leur étoit en horreur.

Animé par ces différentes considérations, commandant des troupes renommées pour leur discipline & leur valeur, décidé à frapper, où je dois frapper, à épargner, où je pourrai le faire, j'invite par ces présentes & j'exhorte tous les habitans des lieux où l'armée doit se porter, (& avec la grace de Dieu elle ira loin,) à se comporter de manière à mériter que je les protège dans la paisible possession de leurs terres, de leurs habitations, de leurs familles; l'objet que je me propose est d'offrir la paix & la sûreté, & non pas de porter dans le país la dévastation de la guerre. J'offre d'employer & d'encourager ceux qui voudront contribuer à l'œuvre glorieuse d'arracher leurs concitoyens des cachots où ils languissent, & de rétablir partout le bon ordre & l'obéissance due au souverain; à la première notice qu'ils me donneront de leurs bonnes & fidèles intentions, je trouverai le moien de les féconder & de leur fournir les secours nécessaires. Je ne désire rien tant que de prendre sous ma protection les domestiques, les laboureurs, les infirmes, ceux mêmes des habitans que la timidité retient chez eux, à condition qu'ils seront paisibles; qu'ils n'écarteront pas leur bestiaux de leurs domiciles; qu'ils ne détruiront ni leurs grains ni leur fourage; qu'ils ne démoliront point leurs ponts; qu'ils ne dégraderont point les chemins; qu'enfin ils s'abstiendront de donner aucune espèce d'assistance aux ennemis & de chercher à nuire directement aux succès de l'armée royale. Toute espèce de provision apportée à mon camp sera payée en argent monnoyé & à un prix raisonnable.

Plein de l'esprit de charité chrétienne, convaincu de la clémence de mon maître, & pénétré de ces sentimens d'honneur si chers à tout bon soldat, j'ai cru devoir publier cette exhortation que j'aurois voulu exprimer en

ter-

termes plus frappans encore. Que l'éloignement où l'on pourroit se trouver de mon camp n'empêche pas les habitans de se conformer à mes vues; je n'ai pour les protéger qu'à étendre sur leurs terres des milliers d'Indiens qui servent sous mes drapeaux; ils iront combattre les ennemis endurcis de l'Angleterre & de l'Amérique; je les regarde tous du même œil en quelqu'endroit qu'ils se réfugient. Si malgré mes efforts pour anéantir l'esprit de révolte, il anime encore les colonies, je me crois justifié devant Dieu & les hommes en dénonçant contre elles la vengeance de l'état, confiée à mes mains, & dont je tâcherai d'exécuter les décrets dans toute leur étendue. C'est au champ de bataille que les ministres de la justice & du ressentiment attendent ces rebelles obstinés, qu'ils s'y présentent! La désolation, la famine & les horreurs que ces deux fléaux entraînent, suites funestes, mais attachées indispensablement à la continuation d'une guerre nécessaire & légitime, rendront leur retour chez eux impraticable.

Donné au camp de Putnam Creek. Juin 1777.

Signé. *J. Burgoyne.*

15.

Reponse du Général Washington à la proclamation du Général Burgoyne.

1777.

Les Armées associées de l'Amérique agissent par les motifs les plus nobles, & dans les vues les plus pures; leur objet commun est la Liberté. Le même principe dirigeoit les armes de Rome aux jours de sa gloire, & le même objet fut le prix de sa valeur.

Lorsque ces idées sacrées sont profanées, lorsque le mélange abominable d'une force mercénaire, étrangère & sauvage, ose faire mention de l'amour de la patrie,

④ 4

des



des privilèges généraux du genre humain; les hommes libres de l'Amérique protestent contre un pareil abus d'expression, contre une pareille prostitution du sentiment.

Nous savons parfaitement, que de pareilles forces sont destinées à agir de concert avec la flotte & les armes de S. M. B. & nous croyons fermement, qu'elles s'acquitteront de leur devoir en proportion de leurs facultés, avec la justice & l'humanité, dont ces flottes & ces armées ont déjà donné l'exemple.

Mais nous prenons la liberté d'observer, que si les forces réunies des flottes & des armées de S. M. B. ont été obligées d'évacuer Boston, ont été repoussées de Charles-town, défaites à Trentown, chassées des Jerseys; que si actuellement presqu'à la fin de la troisième campagne elles commencent à peine leurs opérations; ce sont des forces que nous ne craignons point.

Si la justice des forces de S. M. B. & des Allemands ses alliés, se déploie dans les déprédations illimitées & jamais reprimées, qu'elles exercent indistinctement sur ce qui appartient à tout Américain, ami ou ennemi; si leur humanité ne se manifeste que par leur manière cruelle de traiter leurs prisonniers, leurs refus de faire quartier, leur usage de massacrer de sang froid; usage perfectionné par la sensibilité Indienne & son adresse à manier le tomahawk (instrument offensif dont se servent les Sauvages); c'est une justice à laquelle nous n'appellerons point, une humanité que nous ne solliciterons point.

Il y a cependant un article sur lequel nous serons d'accord avec l'éloquent auteur de la proclamation: nous conviendrons que la querelle, dont il s'agit, a servi de fondement au système le plus complet de tyrannie, que jamais Dieu dans sa colère ait permis que l'on exerçât sur une génération opiniâtre & perverse: l'emprisonnement arbitraire, la confiscation des biens, les persécutions, les tortures, dont on ne trouve pas d'exemples dans l'inquisition de l'église Romaine, se trouvent au nombre des énormités palpables qui vérifient cette assertion: ces

pei-

peines sont infligées par des assemblées & des comités qui osent se vanter d'aimer la liberté; elles sont infligées aux sujets les plus paisibles, sans distinction d'âge ni de sexe, sans prétexte, souvent sur le soupçon d'avoir été attaché par principe au système de gouvernement sous lequel on est né, auquel on est attaché par toute sorte de lien divin ou humain.

Les habitans de Boston avoient leur charte en naissant; ils devoient leur allégeance à cette charte & au gouvernement libre, que cette charte devoit confirmer, & parce qu'on les a soupçonnés d'adhérer par principe (peut-être irrégulier) à l'esprit de cette charte & de ce gouvernement libre, on les a privés de l'une & de l'autre avec violence; on les a enveloppés indistinctement dans la même ruine, sans distinction d'âge ou de sexe, d'innocence ou de délit. Les loix Angloises en suspendant l'acte d'Habeas Corpus, ont donné leur sanction à l'emprisonnement arbitraire.

Elles ont autorisé solennellement la confiscation de nos biens sur terre & sur mer: chaque Bill respire la persécution, la famine, la mort, quelque chose de pis que la torture. La tyrannie sanglante de Henri VIII. reprend racine en Angleterre, & le meurtre recommence à s'y exercer avec les formalités légales. Ceux qui ont fondé l'église Romaine dans le Canada, savent mieux que personne si ces horreurs ont des exemples dans leurs tribunaux d'inquisition.

Toutes ces peines ont été infligées par des assemblées & des comités, qui osent s'appeler Parlement Britannique & font profession d'être les appuis de ce palladium éternel de la liberté & du bonheur de cette constitution, pour laquelle Hampden a combattu & est mort; pour laquelle Ruffel & Sidney ont répandu leur sang; pour laquelle nos ancêtres ont méconnu la race dégénérée qui ne pouvoit plus la défendre; qu'ils ont sauvée au moment du naufrage de la liberté Angloise, & que nous ayons enfin fixée avec succès sur ces heureuses côtes.



Ainsi Dieu, dans sa rigueur juste, a souffert quelque tems que l'on exerçât le systême le plus complet de tyrannie sur le malheureux peuple de la Grande-Bretagne; tyrannie de la plus maligne nature, tyrannie des passions enflammées & corrompues sur la raison aveuglée. Puisse ce Dieu de raison, de justice & de bienveillance, éclairer leurs esprits, changer leurs cœurs! Puissent ils reconnoître bientôt la futilité & exécer la cruauté des efforts qu'ils font pour opprimer un peuple vertueux, déterminé à être libre.

La conscience émue par le cri du Christianisme, nous prions en toute humilité pour-que la paix & la bonne volonté regnent parmi les hommes; nous invitons toutes les nations à l'amitié mutuelle, à l'amour fraternel; nous concevons que l'on ne peut atteindre ces objets vraiment chrétien qu'en employant les moyens qu'offre le Christianisme; nous ne tirons donc point une épée qui n'épargne rien; nous ne prenons pas à nos gages la cruauté étrangère; nous n'aiguïsons pas le couteau sauvage des Indiens; nous ne dénonçons pas les anathèmes de la dévastation, de la famine & de toutes les horreurs qui forment leur cortège: mais, harassés comme nous le sommes par une persécution infatigable, obligés par toutes sortes de motifs de repousser la violence par la force; pressés par le désir de notre propre conservation, de faire le meilleur usage possible des forces que la Providence nous a données pour défendre nos droits naturels contre l'agresseur: nous en appelons aux cœurs du genre humain entier pour prononcer sur la justice de notre cause: Quant à l'événement nous le foudroyons à celui, qui prononce sur les destins des nations, dans l'humble confiance, que n'oubliant pas même l'humble passereau précipité sur la terre, il ne retirera pas son appui à un peuple qui se range humblement sous sa bannière pour défendre les plus beaux privilèges de l'humanité.

(Signe,)

C. Washington.

Proclamation des Commissaires Anglois.

1778.

Aux Membres du Congrès, à ceux des Assemblées générales ou conventions des diverses Colonies, Plantations & Provinces de New-Hampshire, Massachusett's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les trois bas Comtés sur le Delaware, Maryland, Virginie, Caroline-Septentrionale, Caroline-Méridionale, & de Georgie, ainsi qu'à tous autres habitans libres desdites Colonies, de quelque rang & dénomination qu'ils puissent être.

Par le Comte de Carlisle, Sir Henri Clinton
& William Eden &c.

Nous avons notifié & au Congrès en général, & à tous les habitans de l'Amérique-Septentrionale en particulier, les intentions pacifiques de la Grande-Bretagne, ses vœux pour une réconciliation absolue. Notre devoir, notre caractère, ne nous permettent pas de persister à renouveler des offres, qui, au première mot, auroient dû être acceptés avec reconnoissance. En conséquence, dans peu de semaines, nous repasserons en Angleterre, hors celui de nous que le commandement de l'armée continuera de retenir ici.

Mais avant que d'exécuter cette résolution, après laquelle il n'y aura plus de retour, le vif désir de ne rien négliger pour remplir notre importante mission, nous engage à nous expliquer avec plus d'étendue sur quelques articles qui auroient pu n'être pas bien saisis; à remettre sous les yeux de nos concitoyens, & les biens que nous pouvions répandre sur eux, & les maux auxquels ils s'exposent par une obstination aveugle.

Nous déclarons donc de nouveau aux Membres du Congrès, que nous sommes encore prêts à prendre avec eux tous les arrangemens qui pourront rétablir & assu-

rer



rer la paix ; à leur accorder un affranchissement absolu de toute espèce de taxe de la part du Parlement, & la jouissance perpétuelle, irrévocable, de tous les privilèges qui ne seront pas incompatibles avec l'union intime & universelle entr'eux & nous, à la quelle tiennent notre propriété, notre existence mutuelles, notre religion & notre liberté communes.

Nous soutenons que le Congrès n'avoit pas droit, d'après sa constitution même, de rejeter nos offres, avant qu'elles eussent été examinées & désapprouvées dans les Assemblées particulières des diverses Colonies que celle-là représente ; nous soutenons qu'il n'étoit pas plus autorisé à alléguer de prétendus traités avec une Puissance étrangère ; traités d'une part conclus en fraude des loix, & de l'autre encore dépourvus de la ratification des différens Membres de la confédération Américaine. Nous rappellons encore une fois aux Membres du Congrès, qu'ils répondront à leurs concitoyens, au monde entier, à Dieu, de la continuation de la guerre, & des calamités qui en sont inséparables.

Maintenant c'est à chaque Plantation, à chaque Province en particulier, que nous parlons : nous leur réitérons les mêmes offres que le Congrès a répondues ; nous les pressons, nous les sommons de s'assembler expressément pour examiner si tout en ce moment ne doit pas les déterminer à saisir l'occasion de la réconcilier d'une manière libre & durable avec la Grande-Bretagne.

Nous n'avons jamais songé, nous ne songeons pas encore à faciliter le succès de notre commission, en fomentant des divisions & des cabales. Cette conduite ne conviendrait ni à notre caractère ni à la dignité du Roi, & de l'Etat, au nom de qui nous parlons. Mais notre intention, comme notre devoir, est d'encourager les Particuliers & les Corps, à reprendre envers leur Souverain & leur Patrie les sentimens de soumission & d'amour qu'ils leur doivent.

Parlant donc à tout ce qu'il y a d'habitans dans cette contrée, autrefois si heureuse, nous observerons à ceux
d'en-

d'entr'eux, qui sont maintenant enrôlés dans les armées, soit qu'ils soient dévoués par goût à cette profession, soit que la circonstance seule les y attache, que les motifs réels ou supposés du soulèvement sont détruits pour jamais; & que ceux d'entr'eux, qui préfèrent les occupations paisibles, sont aujourd'hui les maîtres d'y retourner, sans craindre d'en être distraits. Ceux au contraire qui aspirent aux honneurs militaires, peuvent les acquérir légitimement sous le drapeau de leur vrai Souverain, en combattant pour l'Empire Britannique réuni, contre son ennemi naturel qui vient de l'attaquer.

Ceux qui sont dévoués aux fonctions Ecclesiastiques, ne peuvent ignorer, que la Puissance étrangère, avec la quelle le Congrès s'efforce de les lier, à toujours été ennemie ouverte de la tolérance, & n'a cessé de proscrire le culte dont ils sont les ministres: au contraire la Grande-Bretagne, par ses principes, par sa constitution est nécessairement le plus ferme rempart de la liberté religieuse. Son intérêt & son esprit sont de la protéger & de l'étendre.

Quant aux hommes capables d'apprécier les douceurs de la paix, son influence sur l'agriculture, les arts & le commerce, ceux qui sont en état de sentir le prix de la sécurité domestique, & d'en attacher un à l'éducation tranquille de leurs familles, il faut leur rappeler, que les Chefs, qu'ils se sont donnés, persistent à les exposer aux calamités de la guerre, sans qu'elle ait maintenant d'objet, sans qu'il soit possible d'en citer une cause que nous ne puissions éteindre à l'instant.

S'il se trouvoit parmi eux des hommes impartiaux, qui regardassent de bonne foi comme un avantage pour les Colonies, d'être séparées de la Grande-Bretagne; qui se promissent réellement de jouir d'une constitution plus douce, plus libre, plus assurée, que celle qu'avons le pouvoir de rétablir aujourd'hui, & de perfectionner, nous ne nous attacherons pas à combattre un principe, dont l'expérience devoit déjà bien leur avoir démontré l'illusion; mais nous croyons devoir les inviter à songer

com-



combien ce système peut à l'avenir influer sur la guerre en elle-même, & sur la manière de la faire, sur-tout depuis la prétendue alliance contractée avec la Cour de France.

La politique & la commiseration réunies ont empêché jusqu'ici les armées Angloises d'adopter des moyens extrêmes, qui auroient réduit, à la dernière détresse, un peuple que nous considérons toujours comme une partie de notre Empire: nous n'avons pas cherché à désolez sans ressource un pays, qui pouvoit encore un jour nous procurer ou recevoir de nous des secours mutuels: mais une fois séparé sans retour, une fois dévoué sans réserve à nos ennemis, nous ne le considérons plus sous le même point de vue. Il ne s'agit plus du côté de la Grande-Bretagne que de déterminer, quels seront les expédiens les plus efficaces pour détruire, ou du moins pour rendre inutile une confédération fatale pour elle, & propre à faciliter l'aggrandissement de la France. Elle n'a en cela à considérer, à suivre que ses propres intérêts. S'il faut que ses Colonies passent au pouvoir de la France, elle est endroit de les traiter de manière qu'au moins cet accroissement ne fortifie son ennemi que le moins qu'il se pourra.

Peut-être existe-t-il en Amérique des esprits persuadés que, malgré tout, la Grande-Bretagne finira par en reconnoître l'indépendance. Nous déclarons nettement que nous n'avons, que nous n'attendons point de pouvoir sur cet objet; que s'il étoit possible que l'Angleterre se fût avilie au point d'embrasser un pareil moyen de conciliation, nous ne nous en ferions pas rendus les organes, parce que nous le croyons funeste aux deux peuples, & de plus honteux pour celui qui l'auroit proposé. Nous nous croyons obligés de déclarer nettement que c'est d'après ce principe que nous avons toujours écrit d'ici en Angleterre.

Enfin nous engageons les Colonies à se rappeler le langage qu'elles tenoient au commencement de la guerre. Elles en appelloient à Dieu; elles attestoient le Ciel que

ce

ce n'étoit que pour obtenir justice qu'elles prenoient les armes, & que leur plus ardent désir étoit de rester unies avec la Grande-Bretagne. Quel sujet de plainte peut-il maintenant exister entr'elles & nous? A quel grief, à quel tort les offres que nous avons faites, & que nous réitérons encore, ne remédient-elles pas, soit pour le présent, soit pour l'avenir? Si elles sont encore rejetées, nous abjurons un ministère infructueux, & la Grande-Bretagne rétractera des concessions que la justice & la politique ne lui permettent plus d'autoriser.

Ainsi, pour ne laisser aucun doute sur la pureté de nos intentions personnelles, sur les motifs de bonté, de générosité, qui ont donné lieu à la commission dont nous sommes honorés, nous déclarons, qu'attendu l'acte passé dans la dixhuitième session du Parlement, &c.

Suit l'énumération de toutes les grâces, de tous les pardons compris dans l'amnistie retracée dans le plus grand détail.

17. a.

Reponse du Congrès à la Proclamation
 précédente des Commissaires Anglois,
 du 30 Octobre 1778.

Les Etats-Unis ayant été réduits, malgré eux, à des hostilités, par les mesures oppressives & tyranniques de la Grande-Bretagne; contraints de laisser la décision des droits essentiels de l'humanité au fort des armes; & forcés enfin à secouer un joug qui étoit devenu trop pesant pour être porté plus longtems, ils se sont déclarés Etats libres & indépendans: certains de la justice de leur cause, & se reposant sur celui qui dispose des évènements humains, ils n'ont pas craint de s'exposer à toutes les forces de leur ennemi, quoique foibles encore & mal pourvus. Cette confiance, les revers de fortune de trois campagnes sanglantes, n'ont pu la leur faire per-



perdre. Ils ne se font laissés ni effrayer par la pouvoir, ni subjuguér par la barbarie de leurs adverfaires. Leurs vertueux citoyens ont surporté, sans regrets ni murmures, la privation de tous les agrémens de la vie. Leurs braves troupes ont patiemment souffert les fatigues & les dangers d'une situation aussi pénible que périlleuse.

Le Congrès, persuadé qu'il est de son devoir d'aimer ses ennemis, comme enfans de cet Etre qui est également le père de tous, & désirant, puisqu'il ne pouvoit prévenir les calamités de la guerre, de les adoucir du moins, a toujours apporté une attention soigneuse à épargner ceux qui étoient sous les armes contre lui, & à alléger les fers de la captivité. La conduite de ceux qui servent sous le Roi de la Grande-Bretagne (si l'on en excepte un petit nombre de cas) y a été diamétralement opposée: ils ont dévasté le plat-pays, brûlé le bourgs sans défense, & massacré les citoyens de l'Amérique. Leurs prisons ont été les boucheries de ses soldats, leurs navires celles de ses marins; & les plus cruelles vexations ont été aggravées encore par les insultes les plus grossières.

Trompés dans leur vaine tentative de subjuguér l'esprit indomptable de liberté, ils ont lâchement attaqué les Représentans de l'Amérique par la voie de la corruption, par la tromperie, & par la servilité de l'adulation: ils se font fait un jouet du genre humain, en répandent son sang sans nécessité & de gaieté de cœur; ils se font fait un jouet de la religion par leurs appels impies a Dieu, tandis qu'ils violeient dans ce tems même ses plus saints commandemens: ils se font fait un jouet de la raison même, en s'efforçant de prouver que l'Amérique pouvoit remettre en sûreté sa liberté & son bien-être entre les mains de ceux; qui ont vendu leur propre liberté & leur bonheur, sans être réveillés par les sentimens de la vertu ou de la honte. Traités avec le mépris qu'une pareille conduite méritoit, ils se font adressés aux individus: ils les ont sollicités à rompre les liens de la fidélité, & à fouiller leurs ames du plus noir
des

des crimes. Mais, craignant que dans ces Etats-Unis il ne se trouvât personne assez pervers pour se prêter à leurs desseins, ils ont voulu effrayer les esprits foibles, en les menaçant d'une dévastation plus étendue.

Aussi long-tems qu'il est resté une ordre d'espérance, que nos ennemis pourroient apprendre, par notre exemple, à respecter ces loix, qui sont regardées comme sacrées par toutes les Nations policées, & à observer les préceptes d'une religion à laquelle ils prétendent croire & porter de la vénération en commun avec nous, on les a laissés à l'influence de cette religion & de cet exemple: mais puitque leur perversité est à l'épreuve de la douceur & de la compassion, il est de notre devoir de venger par d'autres moyens les droits de l'humanité.

A ces causes le Congrès des Etats-Unis de l'Amérique déclare & proclame solennellement par la présente, que, si nos ennemis osent exécuter leurs menaces, ou s'ils persistent dans leur présente carrière de barbarie, nous en prendrons une vengeance si exemplaire, qu'elle inspirera à tous autres une terreur propre à les détourner d'un procédé pareil: nous en appellons à cet Etre, qui est le scrutateur du cœur humain, de la droiture de nos intentions; & en sa sainte présence nous déclarons que, de même que nous ne sommes conduits par aucun mouvement léger & précipité de colère ou de vengeance, aussi nous persévérons dans notre présente détermination, quelque changement de fortune qui puisse nous arriver jamais.

Fait en Congrès, d'un consentement unanime, le 30
Octobre 1778. Certifié,

Charles Thomson,
Secrétaire.



17. b.

Proclamation du Congrès,
qui ordonne de repousser les dévastations par les
dévastations. 1778.

Résolu qu'il sera recommandé au bon peuple de ces Etats, immédiatement après que l'ennemi aura commencé à brûler ou détruire aucune place, d'incendier pareillement, de ravager, de brûler, de détruire les maisons & les biens de tous les Torys & ennemis de la liberté & de l'indépendance de l'Amérique, & de s'assurer de leurs personnes, de façon à les empêcher de donner du secours à l'ennemi, ayant néanmoins toujours soin de ne leur faire éprouver, ni à eux-mêmes, ni à leurs familles aucun traitement cruel sans nécessité, attendu que nous ne souhaitons point de copier à cet égard nos ennemis, ni leurs alliés, Allemands, Nègres, ou couleur de cuivre.

Signé, *Charles Thomson*,
Secrétaire.

18.

Réplique des Commissaires Anglois
à la Reponse du Congrès du 30 Octobre
1778.

Tant que le Congrès a fondé devant le Peuple la défense de sa cause sur des écrits anonymes, on n'a pas été surpris de voir le Public amusé avec des faillies péculantes, des ironies affectées, des demi-vérités, des mensonges, des déclamations & des prétextes de toutes les couleurs: mais dans un Ecrit publié au nom du Congrès, revêtu des formalités d'un papier d'Etat, on auroit pu s'attendre à trouver plus de décence, un égard plus marqué pour le discernement du genre humain.

Afin

Afin que le silence ne puisse pas être pris pour un aveu, le Peuple de l'Amérique est invité à considérer, dans les observations suivantes, les raisons pour lesquelles ses Gouverneurs le privent des bénédictions de la paix.

1°. Il n'est pas vrai, que les mesures de la Grande-Bretagne à l'égard de ses Colonies, aient été tyranniques: on fait au contraire que jamais aucunes Colonies n'ont été fondées sur un système plus honorables de générosité & de liberté publiques: aussi jamais Colonies n'ont fait un progrès si rapide en population, & dans l'acquisition des richesses.

2°. Il n'est pas vrai, que les Colonies aient été entraînées à des actes d'hostilité par les mesures opprimantes de la Grande-Bretagne: les hostilités ont été occasionnées, comme il arrive d'ordinaire, par des provocations légères, échappées à l'imprudence, accumulées de part & d'autre. Lorsqu'une des Parties faisoit des ouvertures de conciliation, elles étoient repoussées par les sentiments de colère qui agitoit, pour le moment, l'autre Partie. Une querelle de cette nature ne peut survivre au retour de la raison, s'il arrive jamais que ce retour ait lieu en même-tems chez les deux Parties.

3°. Il n'est pas vrai, que les Chefs de la rébellion actuelle se soient fait une idée d'adoucir les calamités de la guerre, & de rendre légères les chaînes de la captivité: ils ont emprisonné pour des sujets très-légers; ils ont étouffé dans des cachots; ils ont volé & massacré, avec des circonstances singulières de dérision & d'insulte, des personnes qui ne pensoient pas comme eux sur la querelle élevée entre les deux Peuples.

4°. Il n'est pas vrai, que la guerre ait été conduite en Amérique avec cruauté de la part des Troupes de S. M. Le Peuple de l'Amérique est invité à juger de cette assertion, en comparant la conduite des Troupes de S. M. avec les loix suivantes de la guerre; loix dont personne ne dispute l'existence.



„ 1o. Une Armée, qui occupe le pays de l'ennemi, peut
 „ y demander des provisions, y lever des contributions;
 „ & pour forcer les habitans à satisfaire ses demandes,
 „ peut mettre l'exécution militaire en usage, ravager &
 „ détruire. “

„ 2o. Lorsque l'ennemi étant dans son propre pays,
 „ trouve de l'avantage à traîner la guerre en longueur, à
 „ éviter d'en venir à une action, il est permis de ravager
 „ le pays en sa présence, afin de l'engager à s'exposer,
 „ en tâchant de couvrir le pays. “

„ 3o. Lorsqu'en guerre on ne peut nuire à la Partie
 „ adverse, ou l'amener à la raison, qu'en réduisant son
 „ pays à la détresse, il est permis de porter la détresse
 „ dans son pays. “

„ 4o. Lorsque les habitans sont eux-mêmes des par-
 „ ties principales dans une guerre, ce qui arrive dans les
 „ cas de révolte & de rebellion, ils sont eux-mêmes les
 „ objets principaux des hostilités que l'on est dans le né-
 „ cessité de diriger contre eux pour atteindre le but de
 „ cette guerre. “

Le Peuple de l'Amérique peut déterminer jusqu'à
 quel point son pays s'est senti de la rigueur de ces
 maximes: on a occupé leurs villes, & on les a évacuées,
 sans y faire le moindre dommage, & les troupes ont
 épargné le pays par où elles passaient, quoiqu'il fût
 désert, & ravagé par les habitans eux-mêmes, dans la
 vue de leur ôter tous moyens de subsistance.

5o. Il n'est pas vrai, que les Armées de la Grande-Bre-
 tagne aient été trompées dans la tentative qu'elles ont
 faite de subjuguier l'Amérique-Septentrionale: au reste,
 la contestation n'est pas encore terminée, & c'est parler
 trop tôt de victoire, que de la proclamer avant qu'elle
 soit décidée.

6o. Il n'est pas vrai, que les représentans de l'Améri-
 que aient été assaillis par l'appas de la corruption, de la
 part d'aucune personne autorisée par la Grande-Bretagne.

7o. Il n'est pas vrai, que la renonciation à l'allégeance,
 crime que le Congrès qualifie d'atroce avec raison, puisse
 être

être imputée aux fujets fidèles du Roi en Amérique. Ce crime a été commis de propos délibéré par les auteurs de la rébellion actuelle, qui ont manqué également à l'allégeance dûe à leurs concitoyens.

8°. Il n'est pas vrai, que des personnes servant sous le Roi de la Grande-Bretagne, aient employé la déception & l'adulation fervile; qu'elles se soient fait un jeu de l'humanité ou de la religion, en faisant leurs efforts pour rétablir la paix dans l'Empire Britannique, ni un jeu de la raison, en offrant à l'Amérique de participer aux libertés de la Grande-Bretagne.

Ce jeu que l'on s'est fait de l'humanité, de la religion & de la raison, doit être imputé justement à ceux qui, sans s'exposer eux-mêmes, ont exposé leur pays par des conseils effrénés; à ceux qui ont violé la foi des conventions les plus solennelles, contractées dans la vue d'épargner l'effusion du sang, telles que celles qui ont été faites aux Cèdres & à Saratoga, & qui ont donné des exemples tendant à détruire la confiance qui engage les hommes à épargner les vaincus, ou à élargir les captifs.

Le jeu que l'on se fait de la religion peut être justement imputé à ceux qui ont caché au Peuple qui les constitue, les offres conciliatoires qui leur ont été faites; qui ont pris Dieu à témoin qu'ils n'avoient d'autre objet que le redressement de leurs griefs, & qui prennent encore aujourd'hui ce même Dieu à témoin de la vérité des assertions fausses sur lesquelles ils fondent le refus qu'ils font de rendre la paix à leur pays.

9°. Il n'est pas vrai, que des personnes servant sous le Roi de la Grande-Bretagne, ont menacé de dévastation: elles ont cru qu'il étoit de leur devoir de faire mention des conséquences que pourroient malheureusement avoir l'entêtement avec lequel on persisteroit dans cette rébellion, & la combinaison odieuse des fujets Britanniques avec les anciens ennemis de la Grande-Bretagne.

Telles sont cependant les raisons fausses & peu honnêtes sur lesquelles le Congrès Américain fonde le mépris



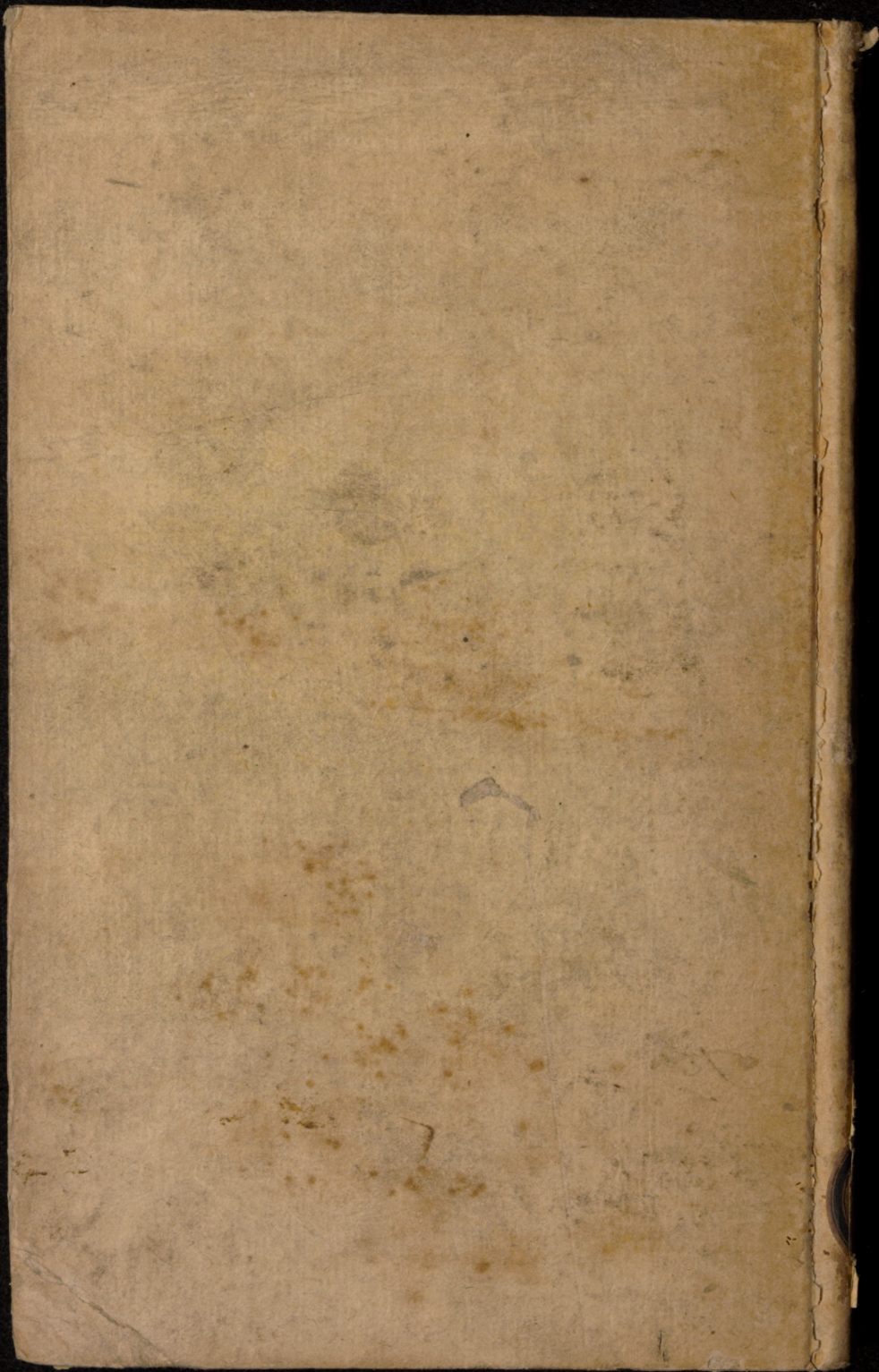
pris qu'il marque pour les avances droites & honorables faites vers la paix de la part de la Grande-Bretagne.

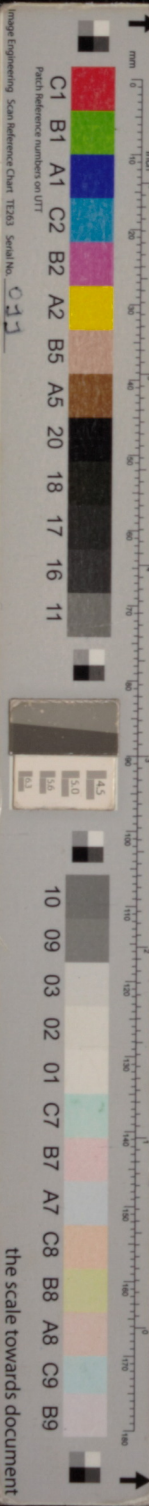
Mais comme les clameurs & l'art de présenter les choses sous un faux point de vue, sont des ressources dont l'effet ne peut-être permanent, les amis de la Grande-Bretagne peuvent-être assurés, qu'elle soutiendra ses prétentions à un droit d'union, & son désir de faire cause commune avec l'Amérique-Septentrionale, sur un pied si noble, que cette union pourra devenir ce qu'elle étoit autrefois, un principe de force & d'avantage commun.

Ende des ersten Bandes.

Drukfehler.

Seite 37. ist der Anfang N. 2. unverständlich, und muß folgendermassen lauten: Daß Spanien nur dann feindliche Güter in den Schiffen der Neutralen schonen wolle, wenn auch die Engländer denselben zustehen, spanische oder feindliche Güter führen zu können.





ir justice qu'elles prenoient les
rdent désir étoit de rester unies

Quel sujet de plainte peut-il
les & nous? A quel grief, à
vous avons faites, & que nous
rédiéent-elles pas, soit pour le
r? Si elles sont encore rejet-
ministère infructueux, & la
ra des concessions que la justice
mettent plus d'autoriser.

aucun doute sur la pureté de
s, sur les motifs de bonté, de
lieu à la commission dont nous
clarons, qu'attendu l'acte passé
n du Parlement, &c.

toutes les graces, de tous les
mnificie retracée dans le plus

17. a.
grès à la Proclamation
Commissaires Anglois,
Octobre 1778.

té réduits, malgré eux, à des
s oppressives & tyranniques de
raints de laisser la décision des
manité au sort des armes; &
n joug qui étoit devenu trop
us longtems, ils se sont décl-
endans: certains de la justice
osant sur celui qui dispose des
n'ont pas craint de s'exposer à
nnemi, quoique foibles encore
onfiance, les revers de fortune
lantes, n'ont pu la leur faire
per-